

MEMOIRE DE RECHERCHE

Analyse des processus de politisation d'une cause perçue comme marginale en France:
L'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil



Sous la direction de **Florence Burgat** philosophe, directrice de recherche à l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), détachée aux *Archives Husserl de Paris* (UMR 8547 ENS-CNRS) et de **Caroline Lejeune** doctorante en science politique au laboratoire du CERAPS et responsable du Master Développement Soutenable à Sciences Po Lille

Table des matières

Remerciements..... p. 1

Introduction..... p. 2

CHAPITRE 1: CADRE ET CONDITIONS DE L'EMERGENCE DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DANS LE CHAMP POLITICO-ADMINISTRATIF
--

I. Des acteurs traditionnels et des acteurs émergents participant à la politisation du statut juridique de l'animal..... p. 14

A. Des mobilisations classiques et traditionnelles..... p. 14

1. Le milieu associatif de la protection animale.....p. 14

2. Le groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux à l'Assemblée Nationale..... p. 17

3. Un champ d'experts et d'intellectuels défendant la cause animale..... p. 19

B. De nouvelles forces émergentes: l'intellectualisation de la sensibilité animale..... p. 21

1. Ecolo-Ethik: Un think-tank réfléchissant au statut juridique de l'animal..... p. 21

2. Le Manifeste des 24 intellectuels: une opération de communication ponctuelle réussie..... p. 23

3. EELV: Un parti politique prenant de plus en plus position en faveur de la cause animale..... p. 26

4. Des micro-partis politiques ayant un programme défendant les droits des animaux..... p. 28

II. Des freins politiques à une émergence complète: Entre tradition, patrimoine et productivité économique.....p. 30

A. Des acteurs porteurs d'intérêts traditionnels et patrimoniaux réticents à toute politisation du statut de l'animal..... p. 30

1. Les chasseurs, gardiens de la tradition cynégétique..... p. 30

2. Les défenseurs de la culture tauromachique..... p. 33

3. Les partisans de la gastronomie et les producteurs de foie-gras..... p. 34

4. Des intérêts défendus par plusieurs groupes d'étude parlementaires à l'Assemblée Nationale et au

Sénat.....	p. 35
B. Des acteurs porteurs d'intérêts économiques inquiets de voir réformé le statut de l'animal.....	p. 36
1. Les puissants défenseurs l'agroalimentaire.....	p. 36
2. Le lobby de la FNSEA.....	p. 37
3. Des groupes parlementaires au Parlement opposés à l'élargissement du statut de l'animal dans le code civil.....	p. 39
C. Le législateur: gardien d'une certaine rigidité du droit français.....	p. 41
1. La structure du code civil: une <i>summa divisio</i> dont le législateur peine à se détacher.....	p. 41
2. Un code fondé sur une conception anthropocentriste et utilitaire de l'animal.....	p. 42
III. Les conditions socio-politiques d'une politisation.....	p. 44
A. Le monde associatif: un milieu puissant, riche et diversifié.....	p. 44
1. Une force de nombre entre adhérents fidélisés.....	p. 44
2. Et militants engagés.....	p. 45
3. Rendre visible le problème et faire bon usage des médias.....	p. 46
4. Une aptitude à défendre la cause animale dans le champ politique.....	p. 47
B. Un engagement continu d'un certain nombre de politiques passionnés par la question animale.....	p. 48
1. De Grammont, Victor Schoelcher, Victor Hugo: Premières figures politiques de la défense animale.....	p. 48
2. L'engagement des politiques de droite aujourd'hui.....	p. 49
3. L'engagement des politiques de gauche aujourd'hui.....	p. 54
C. Une opinion publique évoluant favorablement à l'égard de la cause animale.....	p. 58
1. Années 1990: Une tentative d'explication fasciste de la protection des animaux.....	p. 58

2. Années 2000: La protection animale à la reconquête de son image..... p. 60

3. Aujourd'hui: Une opinion publique de plus en plus sensible à la condition animale..... p. 61

D. Des médiations susceptibles de favoriser ou pas la politisation de la cause animale..... p. 62

1. Les médias..... p. 63

2. Une nouvelle forme de socialisation: les réseaux sociaux..... p. 64

3. Les élections présidentielles: Appropriation discursive des figures politiques nationales (Hollande)..... p. 65

CHAPITRE 2: LES RAISONS D'UNE POLITISATION INCOMPLETE DE L'EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

I. Des limites substantielles empêchant l'émergence complète de la question..... p. 69

A. Un modèle socio-économique et culturel fondé sur l'utilisation massive des animaux..... p. 69

1. Un héritage culturel et philosophique anthropocentriste..... p. 69

2. Un modèle socio-économique appuyé par une société civile pas encore prête à délaissé les produits dérivés de la production animale..... p. 72

B. Limites des angles d'approche utilisés par les défenseurs des animaux..... p. 74

1. L'approche welfarisme: une légitimation de l'exploitation "utile" des animaux..... p. 75

2. L'approche écologiste: Une faible prise en compte de l'animal pris dans son individualité..... p. 76

3. La théorie des droits des animaux: Une promotion se limitant aux droits négatifs des animaux.. p. 77

II. Des limites structurelles et procédurales à l'origine d'une politisation factice..... p. 79

A. Bilan d'une politisation incomplète et rhétorique sur le plan politique..... p. 80

1. Un champ politique réticent à ouvrir le débat sur la réforme du statut de l'animal..... p. 80

2. Contourner et enterrer le "problème" pour éviter de s'en occuper..... p. 83

3. L'absence d'intérêt porté par les acteurs politiques de premier plan.....	p. 85
B. Les carences du milieu associatif neutralisent le travail de politisation de la question.....	p. 87
1. Un milieu associatif fragmenté, plus compétitif que solidaire.....	p. 87
2. Une optimisation tardive du lobbying par le milieu associatif.....	p. 89
3. Des acteurs politiques pas assez soutenus dans leur combat pour la cause animale.....	p. 95
C. Une opposition organisée réussissant à capter le champ politique.....	p. 98
1. Un groupe fédéré et politisé fort de sa proximité avec le champ politique.....	p. 98
2. Une puissance économique forçant l'attention des élus.....	p. 101
Conclusion.....	p. 105
Biographie.....	p. 111
Annexe.....	p. 115

REMERCIEMENTS

Ce mémoire a pu être réalisé grâce à l'aide de nombreuses personnes, à commencer par mes deux tutrices qui en ont assuré la direction. Caroline Lejeune, merci d'avoir été un appui et une conseillère précieuse tout au long de mon travail de recherche. Florence Burgat, c'est un honneur d'avoir pu bénéficier de votre expérience et de votre expertise au cours de ce travail. Merci d'avoir accepté de me co-diriger malgré les difficultés de distance et de communication. Je suis profondément reconnaissante d'avez bénéficié d'un accompagnement aussi impliqué de la part de mes deux co-directrices, et je les remercie sincèrement pour cela. Un grand merci à Samuel Airaud, David Chauvet et Hélène Brissaud pour m'avoir aiguillé dans mon travail, transmis de nombreuses informations et apporté leur aide tout au long de ce travail de recherche. Je suis particulièrement reconnaissante envers celles et ceux qui ont accepté de prendre de leur temps pour répondre à mes questions, permettant de donner la matière essentielle à mon travail de recherche: M. Jean-Luc Vuilleminot, Mme Muriel Marland-Militello, M. Allain Bourgrain Dubourg, Mme Karine Lou Matignon, M. Jean-Pierre Marguénaud, Mme Chantal Jouanno, M. Jean-François Legueulle, M. Eric Baratay, Mme Caroline Lanty, M. Fabrice Loyer et M. David Lefranc. Enfin, un grand merci à celles et ceux qui m'ont aidée à perfectionner ce travail de recherche, notamment mesdames Emilie Gaub, Sabine Landais et Sandra Esteves, ainsi que M. Philippe Leguern.

INTRODUCTION

Voilà maintenant plus de trente ans que les partisans d'une réforme travaillent afin de modifier le statut juridique de l'animal dans le code civil. Il s'agit d'une part, de reconnaître sa nature d'être vivant et sensible et d'autre part, de l'extraire de la catégorie des biens pour le placer dans une nouvelle catégorie créée spécialement pour lui afin qu'il soit considéré différemment des biens et des personnes. Cette volonté de réformer en profondeur le statut juridique de l'animal dans le code civil vient avant tout d'une volonté de supprimer l'incohérence qui existe entre les différents codes du droit français. En effet, contrairement au code rural, au code de l'environnement et au code pénal qui prennent en compte la sensibilité de l'animal en le définissant comme un « être vivant et sensible », le code civil définit encore l'animal comme une chose. Etant inscrits dans la catégorie des biens depuis 1804 sous Napoléon Bonaparte, les animaux sont en effet considérés dans le Code civil comme des "*biens meubles*", objets qui, par nature, "*peuvent se transporter d'un lieu à un autre*".¹ On peut donc observer une forte incohérence entre ces différents droits concernant le statut juridique de l'animal. Par ailleurs, on ne peut ignorer l'émergence d'un intérêt croissant et d'un soucis moral et éthique grandissant à l'égard de l'animal, qu'on peut observer à travers le nombre de plus en plus important d'articles, de mémoires de recherche et de littérature sur le sujet. Les derniers sondages d'opinion et l'augmentation du nombre de propositions de lois relatifs à l'amélioration du traitement des animaux ont prouvé que les français sont de plus en plus concernés par la condition et le statut de l'animal en France. En effet, les résultats de récentes enquêtes montrent clairement que l'opinion publique souhaite que la condition des animaux soit améliorée: D'après un sondage pour *60 millions de consommateurs* par l'Institut Louis Harris et les chambres d'agriculture à l'occasion du Salon International 2004 de l'Agriculture par exemple, 78% des personnes interrogées "accordent beaucoup d'importance au bien-être animal dans l'exercice de l'agriculture".² De même, en février 2013, l'association française de protection animale L214 a commandé un sondage réalisé par *Opinion Way* sur un échantillon représentatif de la population. Il en ressort que 90% des personnes interrogées sont défavorables aux élevages qui concentrent les animaux dans des bâtiments fermés sans leur laisser d'accès à l'extérieur.³ Plus récemment encore, selon

¹: Article 528 du Code civil: "*Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.*" <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428711&dateTexte=20131017>

² Source: Site de 60 millions de consommateurs (<http://www.60millions-mag.com/>)

³ Consulter le sondage dans son intégralité avec ce lien: <http://www.l214.com/fichiers/pdf/20130222-sondage-opinionway-L214.pdf>

une enquête réalisée par l'IFOP du 29 au 31 octobre 2013 pour la Fondation 30 Millions d'Amis auprès d'un échantillon de 1004 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus (méthode des quotas), 86% de nos concitoyens trouvent cette assimilation anormale et 9 Français sur 10 se déclarent favorables à une modification du Code civil sur ce point.⁴ Enfin, on peut justifier l'importance nouvelle que l'on accorde aux animaux par les travaux scientifiques ayant prouvé que les animaux sont des êtres sensibles capables de ressentir douleur. En effet, ces nouvelles données scientifiques ont permis de réinterroger la légitimité du statut que nous avons accordé à l'animal et le rapport instrumental que nous avons établi avec celui-ci, d'autant que les résultats de ces recherches ont été reconnus par les institutions au pouvoir. Par exemple, lors de son entrée en vigueur le 1er décembre 2009, le traité de Lisbonne introduit un nouvel article 13 stipulant que «*Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union, [...] l'Union et les États membres [doivent tenir] pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles.*»⁵

Une "politisation complète" qui ne parvient pas à se faire

Ainsi, alors qu'un certain nombre de faits contribuent à légitimer la question du traitement de droit administré aux animaux, on observe aujourd'hui une opposition entre les nouvelles données scientifiques et éthologiques redéfinissant l'animal comme un être vivant sensible et une législation qui se refuse à doter l'animal d'un véritable statut conforme à sa nature, détaché du domaine patrimonial des biens. Malgré les nombreux efforts des politiques défenseurs de la cause et des associations de protection animale soutenus par une opinion publique majoritairement favorable à cette évolution, l'émergence d'un débat autour de la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil semble compromise, ce pour plusieurs raisons. On pourra d'abord évoquer l'évidente opposition venant de l'industrie-agroalimentaire, de l'activité cynégétique et tauromachique, ayant un intérêt à ne pas voir le statut juridique de l'animal réformé en profondeur constituer un obstacle à cette évolution. Par ailleurs, face à une société française encore très anthropocentriste et utilitaire au regard de l'animal, on remarque que les défenseurs des animaux se sont pas encore parvenus à opérer un changement de mentalité, permettant d'ouvrir la voie vers une nouvelle conception de l'animal.

On peut donc parler de "politisation incomplète" ou d'"émergence factice" s'agissant de

⁴ Source: Site de 30 Millions d'Amis (http://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_upload/actu/11-2013/CP_Statut_juridique_05_11_2013.pdf)

⁵ Source: Site EUROPA, santé et consommateurs (http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/policy/index_fr.htm)

réformer le statut juridique de l'animal dans le code civil. Pierre Fabre fut l'un des premiers à théoriser ce terme dans *Sida et politique: les premiers affrontements (1981-1987)*, ouvrage dont il assura la direction en 1992, en définissant les émergences factices comme des *"situations, fréquentes, où [...] le champ politique réagit dans son ensemble avec force, mais très vite toute référence à la situation initiatrice disparaît"*⁶. Or, comme nous allons le voir au cours de ce mémoire, la question du régime juridique de l'animal a de nombreuses fois émergé au sein du champ politique, parfois de manière virulente, mais n'a jamais réussi être réellement prise en compte par celui-ci. Ainsi comme l'explique Pierre Favre dans l'introduction de ce même livre, *"A l'émergence "de" ne succède pas l'émergence "dans". Cette non-émergence, cette absence de prise en compte par le champ politique, tient généralement autant à une inaccessibilité du monde politique, voire plus exactement, à son refus de tenir compte des actions entreprises pour le saisir, qu'aux modes adoptés pour initier l'émergence. Si une mobilisation échoue, ce peut-être parce que le processus de politisation est mal engagé-les conditions de son succès ne sont pas remplies-mais aussi parce qu'en même temps, le champ politique se fait aveugle à ce qui effleure la surface du monde."*⁷. Les quelques lignes rédigées par ce professeur agrégé de science politique résument l'objet de ce mémoire puisqu'il s'agira ici à la fois d'analyser comment le champ politique contourne l'enjeu que constitue cette question, mais surtout d'étudier quels processus et stratégies sont à redéfinir par les défenseurs des animaux, qu'ils appartiennent à la sphère politique, associative ou militante, afin de mener à bien cette politisation. L'objectif, qui n'a pas encore été atteint, est donc de parvenir à "politiser complètement" la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. Or, cette émergence complète se fera lorsque le champ politique se mettra véritablement en action, qu'un débat s'instaurera entre les politiques et qu'un processus de décision s'enclenchera.

La question relative au statut juridique de l'animal et la cause animale en général, bien qu'elles commencent à émerger en tant que questions de société, peuvent être encore qualifiées de marginales aujourd'hui. En effet, mis à part quelques politiques personnellement engagés et intimement convaincus de l'importance de cette question, la très grande majorité du champ politique français ne s'intéresse absolument pas au statut juridique de l'animal et encore moins à sa condition. L'animal et les questions que son traitement soulève sont souvent au mieux perçues comme peu importantes et secondaires, au pire considérées comme pas sérieuses voire dégradantes. Ainsi, les défenseurs des animaux, qu'ils ressortent du domaine politique ou

⁶ Pierre FAVRE, *Sida et politique: les premiers affrontements (1981-1987)*, Editions L'Harmattan, 3 mai 2000. Page 12

⁷ op.cit page 12

militants, sont souvent accusés de sensiblerie, détournant les français des sujets importants, dignes d'être discutés dans le cadre du débat public. Force est de constater qu'aujourd'hui, aux yeux du champ politique, un débat politique autour de la réforme du statut juridique de l'animal ou de toute autre question relative à la condition de celui-ci n'est ni envisageable, ni envisagée. Il s'agira donc ici de cerner, à travers l'étude du cas précis que constitue la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil, les différents facteurs substantiels et structurels qui nuisent la politisation complète de cette question. Mais avant de nous pencher sur ces divers obstacles, il semble nécessaire de dresser un bref historique des tentatives visant à politiser la question animale, et notamment celle relative à l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil en France.

1850-1994: L'émergence d'une vraie reconnaissance du caractère sensible de l'animal

Bien qu'elle avance lentement, la politisation du statut juridique de l'animal en France suit une certaine progression depuis le 19^{ème} siècle. C'est d'abord avec la célèbre loi Grammont de 1850 que les animaux domestiques se voient protégés des mauvais traitements qui leur sont infligés en public. Cette loi initiée par le général et député de la Loire Jacques Delmas de Grammont, qui sera par ailleurs le fondateur de la SPA, est une première évolution s'agissant du statut de l'animal bien qu'elle vise avant tout à protéger la sensibilité humaine contre le spectacle de la souffrance des animaux, à l'époque très répandue. Il faudra ainsi attendre 109 ans pour que cette même loi Grammont soit abrogée afin que les maltraitances commises envers les animaux domestiques dans le cadre privé soient elles aussi sanctionnées. Alors que seuls les animaux domestiques étaient concernés par cette loi Grammont, une seconde abrogation de cette loi en 1963 permettra d'étendre le délit d'acte de cruauté envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Les premiers éléments d'une reconnaissance de la sensibilité animale apparaissent donc, la conception humanitaire de la protection animale laissant place à une conception animalière où c'est avant tout l'intérêt propre de l'animal qui est pris en compte. Cela dit, bien que la sensibilité de l'animal et son droit à être protégé de tout mauvais traitement soit désormais établi, l'animal devra attendre la création du code de l'environnement pour que sa sensibilité soit légalement reconnue.

Issu de la loi du 10 Juillet 1976, le code de l'environnement stipule dans l'article 9 du chapitre II: De la protection de l'animal que *"Tout animal étant un être sensible doit être placé*

par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce". Cette même phrase sera reprise et insérée par ordonnance au code rural sous l'article L214 en septembre 2000. Ainsi, depuis 1976, le droit français définit l'animal par deux caractéristiques fondamentales: D'une part, l'animal est reconnu comme un être vivant et sensible. D'autre part, sa définition demeure intrinsèquement liée à la propriété dont l'animal est l'objet. Bien que seul l'animal ayant un propriétaire soit concerné par cette définition, cette loi marque malgré tout une évolution majeure s'agissant du statut de l'animal qui n'est plus seulement défini comme une "chose" comme le déclarait le code civil depuis 1804. Cette différenciation entre êtres vivants et biens matériels sera renforcée lorsqu'en 1992, le nouveau code pénal fera figurer les infractions contre les animaux dans un chapitre différent de celui réservé aux infractions contre les biens. Par ailleurs, en 1994, le caractère sensible de l'animal sera renforcé quand le code général des collectivités territoriales en vigueur depuis le 1er mars augmentera la sévérité des peines prévues pour les infractions commises à l'encontre des animaux.

Ces avancées en faveur d'une protection accrue de l'animal et la reconnaissance du caractère sensible de celui-ci contribue à faire émerger de nouvelles pensées et théories questionnant la place de l'animal dans notre société, le traitement dont il fait l'objet et le statut qui lui est accordé. Les considérations et les études scientifiques, philosophiques et juridiques de plus en plus poussées sur la nature de l'animal interrogent de plus en plus l'intérêt pour ces êtres vivants sensibles à obtenir des droits inviolables. C'est dans ce courant de pensée que le 23 octobre 1986, le Ministère de l'agriculture organise une réunion sur le thème "Protection animale et société contemporaine" au cours de laquelle le ministre de l'agriculture François Guillaume prend la parole. En 2002, François Guillaume publie une Charte des principes fondamentaux de la relation entre l'homme et l'animal intitulée "Respectons et protégeons les animaux", traduisant selon Suzanne Antoine, ancienne présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal, *"l'émergence d'un impératif moral: le respect des animaux suppose la reconnaissance de leur appartenance à un monde vivant et sensible, proche du nôtre"*⁸.

Dès 1970: L'Union Européenne, leader du bien-être animal et modèle pour le droit français

Par ailleurs, l'émergence d'un mouvement européen de protection animale en 1970 ainsi

⁸ Suzanne ANTOINE, Rapport sur le régime juridique de l'animal destiné au ministère de la Justice, 10 Mai 2005, Page 5

que d'une législation communautaire imposante en matière de protection des animaux impulsent l'élaboration d'un droit moderne de l'animal en France. En effet, alors que la Communauté européenne n'avait aucune compétence en la matière à son origine, elle a été amenée à s'occuper du sort des animaux d'élevage dans le cadre de la politique agricole commune, notamment avec les accords du Luxembourg de 2003 qui prévoient que des aides découplées soient versées à condition que l'agriculteur respecte entre autres, le bien-être animal. Cela dit, dès 1961, le Conseil de l'Europe jeune de douze ans, intègre déjà à son programme les questions relatives à la protection des animaux domestiques, et en 1968, établit une convention relative à la protection des animaux destinés à l'élevage ou à l'expérimentation en transport international.

De plus, deux traités essentiels relatifs à l'animal vont contribuer à faire évoluer le statut de l'animal au sein de l'Union Européenne et de ses Etats membres. Ainsi, bien que le traité de Maastricht datant du 7 février 1992 ne prenne pas de décisions effectives contraignantes, il insiste sur la nécessité de prendre en compte le bien-être animal dans les décisions communautaires. Cinq ans plus tard, le traité d'Amsterdam, adopté en juin 1997 et signé par les membres de l'Union Européenne reconnaît dans le Protocole d'accord additionnel n°10, la sensibilité de l'animal et la nécessité d'assurer son bien-être. Plus tard en novembre 2004, la constitution européenne, adoptée à Rome par les représentants des gouvernements des Etats membres, renforce la déclaration du Protocole issu du Traité d'Amsterdam en reprenant le texte stipulant qu'il s'agit de mettre en oeuvre la politique de l'Union Européenne, *"l'Union et les Etats membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles"* (Article III-121). Ayant par conséquent adopté ces traités, la France s'est engagée à reconnaître aux animaux domestiques leur qualité d'êtres vivants et sensibles.

1804-1999: Les relatives avancées du statut juridique de l'animal dans le code civil

Au moment de sa rédaction originelle, le Code civil de 1804 n'appréhendait l'animal qu'en fonction de son utilité dans une France essentiellement agricole. Comme le constate Suzanne Antoine dans un rapport de 2005 sur le régime juridique de l'animal qui lui a été commandé par le ministère de la Justice⁹, l'article 528 du Code civil était alors le seul texte donnant une définition implicite de l'animal décrit comme un corps se mouvant par lui-même¹⁰. Les animaux

⁹ Art. Cité Page 24

¹⁰ Article 528 du Code civil: *"Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère."*
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428711&dateTexte=20131017>

y étaient donc réduits au régime des "objets" englobant instruments aratoires et animaux destinés à la culture¹¹. Dans ce même rapport, Suzanne Antoine affirme que *"la théorie cartésienne de l'animal-machine occulte totalement la nature de l'animal-être vivant dans cette construction juridique, et l'appréhende uniquement en tant que valeur économique et patrimoniale"*. L'animal faisait alors l'objet d'une réification totale contredisant l'essence même de sa nature. Ce n'est qu'au début des années 1990, sous l'égide des défenseurs des animaux, qu'une proposition de loi tendra à modifier les articles 524 et 528 du Code civil, de manière à mieux faire ressortir la distinction entre l'animal et la chose. Soumise par la Ligue des droits de l'animal à plusieurs parlementaires en 1993, cette proposition sera reprise et déposée par le député de l'Aube Pierre Micaux en 1994, puis reprise sous forme d'un projet de loi par les Ministres de l'Agriculture successifs Philippe Vasseur en 1995, Louis Le Pensec en 1997, et Jean Glavany en 1998.

Par ailleurs, le député Pierre Micaux avait remis en avril 1995 un rapport destiné au ministère de l'agriculture intitulé « *L'animal et le citoyen* ». Dans ce rapport, le député suggère une évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil par ces termes : « *Actuellement, l'animal est considéré comme un bien matériel, en particulier en matière de vente. Seules la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et quelques mesures du Code pénal le distinguent des biens classiques. La conception de l'animal de compagnie doit évoluer. A ce titre, il est souhaitable de distinguer plus nettement l'animal d'un bien matériel. La proposition de loi déposée par Monsieur MICAUX, Député, sur suggestion de la Ligue Française des Droits de l'Animal devrait être retenue. Il s'agit simplement de remplacer dans l'ensemble du code civil, "les biens" par "les animaux et les biens". Sans bouleverser le droit de propriété des animaux, cette mesure conduit à la distinction. Elle me semble tout à fait positive dans la mesure où elle est de nature à accélérer la prise de conscience du respect nécessaire de l'animal, non de sanctionner.* » C'est sur ces bases que fut votée la loi du 6 Janvier 1999, dont les articles 24 et 25 modifiaient respectivement les articles 524 et 528 du Code civil. En effet, cette loi fut affublée d'un volet concernant la protection des animaux domestiques ainsi que d'une modification des textes du Code civil: Désormais, le nouvel article 528 distinguait les animaux des corps inanimés

¹¹ Article 524 du Code civil: *"Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : Les animaux attachés à la culture ; Les ustensiles aratoires ; Les semences données aux fermiers ou métayers ; Les pigeons des colombiers ; Les lapins des garennes ; Les ruches à miel ; Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du Code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même Code ; Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ; Les pailles et engrais. Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure"*

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=232CE674FCB5AE5FEF6652A973343140.tpdjo16v_3?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000020616199&dateTexte=20131117&categorieLien=id

et l'article 524 séparait les animaux des objets servant à l'exploitation du fonds.¹² Néanmoins, certains juristes spécialistes en droit animalier dont le professeur Jean-Pierre Marguénaud ont montré que ce texte comportait des dispositions pires que celles qu'elles remplaçaient, en énonçant notamment plus clairement que par le passé l'appartenance des animaux à la catégorie des biens.

2004-2013: Des tentatives de réforme du statut juridique de l'animal qui n'aboutissent pas

Ainsi, bien que le code civil ait fait l'objet de certaines évolutions, le pouvoir politique n'est toujours pas parvenu à distinguer l'animal de la chose autrement que par le critère de la mobilité, au détriment de celui de la vie et de la sensibilité. Depuis la loi de 1999, plusieurs propositions de loi ont été déposées sans mener à une quelconque modification. Ainsi, en Juin 2004, Dominique Perben alors ministre de la Justice, charge la juriste Suzanne Antoine de rédiger un rapport sur la réforme du statut de l'animal « *contenant réflexions et propositions à ce sujet, notamment sur d'éventuelles modifications des règles du code civil, permettant l'établissement d'un régime juridique plus cohérent* »¹³. Ce rapport remis au ministre le 10 mai 2005 met en évidence la nouvelle préoccupation sociale que représente l'animal, incitant le législateur à s'interroger sur une nouvelle définition de son régime juridique. Après avoir fait une synthèse de l'évolution du statut et du traitement de l'animal sur le plan philosophique, scientifique et juridique, Suzanne Antoine soumet deux propositions alternatives de réforme du Code civil : sortir les animaux de la catégorie des biens afin de leur créer une catégorie juridique spécifique, ou bien laisser les animaux dans la catégorie des biens en faisant d'eux des « biens protégés », constituant un type de biens particuliers. Un mois après la remise du rapport cependant, le garde des Sceaux Dominique Perben quitte ses fonctions lors du remaniement ministériel sous la présidence de Jacques Chirac le 31 mai 2005. Remplacé par Pascal Clément, le rapport sera "mis au placard" par le Ministère de la Justice.

Néanmoins, ce rapport ne restera pas complètement oublié puisqu'il sera à l'origine d'une proposition de loi, initiée par la députée Muriel Marland-Militello le 10 mai 2005 (voir Annexe I, doc 1), visant à reconnaître dans le Code civil le caractère d'être sensible à l'animal. Cependant, n'ayant pu constituer une commission spéciale dans les délais réglementaires, la proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles. En juin 2011, deux propositions de

¹² Ibid art. Cité Page 24

¹³ Ibid art. Cité Page 2 (Introduction)

loi relatives au statut juridique de l'animal sont enregistrées par le Sénat : La première datant du 7 juin propose de reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code civil (voir Annexe I, doc 2) et la deuxième datant du 24 juin 2011 suggère de reconnaître à l'animal sauvage le statut d'être vivant et sensible dans le code civil et le code de l'environnement. Ces deux propositions de lois seront dès la première lecture données caduques et abrogées. Le 7 octobre 2013, une proposition similaire à l'initiative de trois sénateurs déplorant l'immobilisme en la matière, est de nouveau proposée. En novembre 2013, Frédéric Lefebvre réclame une concertation sous l'égide de la ministre de la justice en relation avec les ministres de l'écologie et de l'agriculture afin d'établir un statut juridique pour l'animal de compagnie uniquement (voir Annexe I, doc 3).

Octobre 2013: La parution d'un Manifeste cosigné par 24 intellectuels lance le débat dans la société

Entre temps, un événement extérieur au champ politique contribua à mettre la lumière sur la nécessité de réformer le statut juridique de l'animal dans le code civil. Il s'agit de la parution du Manifeste initié par 30 Millions d'Amis intitulé "POUR UNE ÉVOLUTION DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL DANS LE CODE CIVIL RECONNAISSANT SA NATURE D'ÊTRE SENSIBLE", cosigné par 24 intellectuels, philosophes et écrivains. L'une des raisons pour lesquelles le Manifeste mérite qu'on y porte son attention se trouve dans l'intérêt immédiat qu'il a suscité auprès de la société française. En effet, le Manifeste fit l'objet d'un relais médiatique aussi important que surprenant à l'échelle nationale et internationale dans une plus faible mesure. *Le Monde*, *Libération*, *Le Figaro*, *Huffington Post*, *Le Nouvel Observateur* ou encore *L'Express* ont relayé la publication du Manifeste. Après avoir appelé le délégué général de la Fondation 30 Millions d'Amis le 26 novembre 2013, soit près d'un mois après la publication du Manifeste, celui-ci m'affirmait qu'il estimait entre 50 et 100 le nombre de retombées médiatiques du Manifeste, plus d'une dizaine d'émissions télévisées et d'émissions radios dont *FranceBleu*, *RTL* ou encore *RMC*. Le jour de la parution du Manifeste, l'événement fut repris par les grands journaux télévisés au 20 Heures, notamment par *TF1*, *France2*, *BFM TV* ainsi que le 13 Heures de *France3*.

Lors de la parution du Manifeste, la fondation 30 Millions d'amis avait également lancé une pétition sur son site qui avait recueilli 398 317 signatures en près d'un mois et qui recueille

à l'heure actuelle près de 700 000 signatures. Ainsi, non seulement l'ampleur médiatique de ce Manifeste a permis de placer la question du statut juridique de l'animal et de l'évolution du Code civil au centre du débat public, mais elle a également contribué à dénoncer le caractère lacunaire du droit français concernant la modernisation du Code civil relatif au statut juridique de l'animal. D'autre part, ce Manifeste a permis, sinon de constituer un soutien de l'opinion publique vis-à-vis de la modernisation du statut juridique de l'animal, de renforcer celui-ci en ramenant la question au coeur des débats d'actualité.

Avril 2014: Les stratégies politiques visant à clore le débat sur la réforme du statut juridique de l'animal

Six mois plus tard, en avril 2014, alors que la question du statut juridique de l'animal semblait être retombée dans l'oubli, l'Assemblée Nationale est le lieu d'un coup de théâtre surprenant. Le 14 avril, un amendement cavalier sur le projet de loi de modernisation du droit interne est déposé par des député-es du groupe SRC afin de modifier le statut des animaux pour qu'ils soient enfin reconnus comme des êtres vivants et sensibles (voir Annexe I, doc 4). Déposé très rapidement, l'amendement prend de court les députés, notamment les membres du groupe d'étude parlementaire pour la protection des animaux dont aucun ne fait partie des dépositaires du groupe à l'origine de l'amendement. Cet amendement 59 demandant précisément d'insérer dans le titre II du code civil « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* » propose donc de reconnaître à l'animal son caractère sensible tout en le laissant dans la catégorie des biens afin qu'elle ne fasse pas de tort à la sphère patrimoniale ou qu'elle ne remette en cause les catégories juridiques existantes.

L'amendement 59 sera finalement voté par le Sénat et par l'Assemblée Nationale. En revanche, deux sous-amendements du groupe écologiste déposés par l'intermédiaire de Laurence Abeille, visant à renforcer la réforme du statut juridique de l'animal en ajoutant notamment à l'amendement la nécessité pour les animaux de « *bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être* » sont catégoriquement rejetés en séance (voir Annexe I, doc 5). Un troisième sous-amendement déposé par le même groupe proposant de « *prendre acte du changement du statut juridique de l'animal, reconnu comme être sensible dans le code civil, en interdisant la corrida et les combats de coq* » sera

également refusé (voir Annexe I, doc 6). Notons par ailleurs que le groupe SRC à l'origine de l'amendement 59 avait également déposé le même jour un deuxième amendement visant à sortir l'animal de la catégorie des biens en créant une catégorie spécifique à celui-ci, entre catégorie des personnes et des biens. Cet amendement fut retiré peu de temps après le dépôt. Ce qui paraissait donc à première vue comme une victoire pour les défenseurs du statut juridique de l'animal se révèle donc être une stratégie visant plus à clore le débat qu'à mener une véritable réforme du statut juridique de l'animal. A ce titre, la présidente du groupe d'étude parlementaire pour la protection des animaux Geneviève Gaillard a déclaré regretter que son groupe d'étude n'ait pas été associé à l'amendement 59, alors qu'elle s'apprêtait à déposer une proposition de loi réformant en profondeur le statut juridique de l'animal. Ainsi, l'amendement 59 fraîchement voté pourrait donc mettre à mal la création d'un vrai statut de l'animal.

Un travail de recherche fondé sur onze entretiens menés auprès de spécialistes et d'acteurs politiques

Afin de mener ce mémoire à bien, j'ai commencé par parcourir la législation française relative au statut juridique de l'animal et me suis entre autres rendu compte que le droit français comporte de nombreuses incohérences en matière de droit animalier. J'ai également appuyé mes recherches sur plusieurs ouvrages, articles et cours suivis durant mes quatre années à Sciences Po, que je citerai au long de la discussion. Le point de départ de mon analyse a été la publication du Manifeste initié par 30 Millions d'Amis et cosigné par les 24 intellectuels (voir Annexe II, doc 1). J'ai dans cette optique obtenu un long entretien auprès de Monsieur Jean-François Legueulle, délégué général de la Fondation 30 Millions d'Amis, ce qui m'a aidée à poser les bases de mon travail de recherche et à orienter mon analyse vers les processus de politisation visant à réformer le statut juridique de l'animal dans le code civil. Ensuite, afin de compléter et de confirmer les hypothèses que j'avais préalablement émises sur ce sujet, j'ai pris contact entre janvier et avril 2014, avec le professeur de droit Jean-Pierre Marguénaud, l'avocate et ancienne présidente de la SPA Caroline Lanty, l'administrateur du site *Politique et Animaux* Samuel Airaud, l'historien spécialiste des relations hommes-animaux Eric Baratay, la journaliste et écrivaine à l'origine du livre *Les animaux aussi ont des droits*¹⁴ Karine Lou Matignon ainsi que le président de la LPO Allain Bougrain-Dubourg. J'ai également pu m'entretenir avec trois personnes issues du monde politique défendant la politisation du statut juridique de l'animal : il

¹⁴ Karine LOU MATIGNON, Peter SINGER, Boris CYRULNIK, Elisabeth de FONTENAY, *Les animaux aussi ont des droits*, Broché, 2 Mai 2013

s'agit d'abord de l'ancienne députée UMP Muriel Marland-Militello, de Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de la députée SRC Geneviève Gaillard, présidente du groupe d'étude parlementaire pour la protection des animaux, ainsi que Fabrice Layer, collaborateur du député Frédéric Lefebvre, également membre de ce même groupe d'étude.

Ce mémoire aura donc pour but, comme je l'ai expliqué dans cette introduction, d'analyser les processus de politisation de la cause animale, aujourd'hui perçue comme marginale en France, en prenant pour objet d'étude la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. Il s'agira donc de s'interroger à la fois sur les conditions nécessaires à faire émerger la question animale dans la sphère politique et les freins externes et internes qui empêchent cette politisation de se faire entièrement.

Mon travail de recherche est divisé en deux parties. Il s'agira dans un premier chapitre d'étudier les acteurs partisans et opposés à cette politisation ainsi que les éléments en présence constituant un contexte favorable à l'émergence de la question dans le champ politique. Le second chapitre analysera les différents types d'obstacles auxquels se confrontent les partisans d'une réforme du statut juridique de l'animal, empêchant à la « politisation complète » de se faire.

CHAPITRE 1: CADRE ET CONDITIONS DE L'EMERGENCE DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DANS LE CHAMP POLITICO-ADMINISTRATIF

I. Des acteurs traditionnels et des acteurs émergents participant à la politisation du statut juridique de l'animal

A. Des mobilisations classiques et traditionnelles

Cela fait une trentaine d'années que plusieurs acteurs travaillent à politiser la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. A travers mon travail de recherche, j'en ai recensé trois principales. Il s'agit du milieu associatif composé des associations de protection animale, du groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux à l'Assemblée Nationale et du milieu intellectuel composé de scientifiques, philosophes, juristes et autres spécialistes de la question animale. Tous sont engagés dans ce processus de politisation du statut de l'animal. Nous analyserons donc successivement la structure et les activités de ces trois groupes d'acteurs travaillant à politiser cette question.

1. Le milieu associatif de la protection animale

L'univers associatif de la protection animale est un premier acteur essentiel lorsqu'il s'agit de politiser la réforme du statut juridique de l'animal. Comme l'écrivait Florence Burgat dans *La Protection animale, "Le monde de la protection animale constitue une nébuleuse complexe qui ne comprend pas moins de 280 associations, des Amis du tourteau à la vieille et (pas toujours) respectable Spa fondée au milieu du xixe siècle."*¹⁵. La première association de protection animale en France est née en 1845, il s'agit de la Société Protectrice des Animaux (SPA). Bien qu'elle s'occupe de gérer principalement les animaux de refuges ou de fourrières et qu'elle intervienne contre les mauvais traitements dispensés aux animaux, la SPA agit également sur le plan politique. En effet, dès le 19ème siècle, la SPA intègre rapidement la sphère politique et accumule des contacts notoires d'acteurs politiques aux hautes fonctions. Nombreux furent les présidents de la SPA qui occupèrent des positions de députés, sénateurs ou même de ministres.

¹⁵ Florence Burgat, *La Protection animale*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1997

Un des premiers présidents de la SPA fut le général député Dalmas de Grammont, initiateur de la célèbre loi visant à interdire les sévices et les maltraitements publics faites sur les animaux. En 1976, la fameuse « charte de l'animal » est déposée par la femme politique Jacqueline Thôme-Patenôte, présidente de la SPA. Ses fonctions de sénatrice, puis de députée, de maire de Rambouillet et de députée européenne entre autres lui permirent d'avoir une forte influence sur les politiques mises en oeuvre au regard du droit animalier. En cela, la « charte de l'animal » fut une avancée majeure. Cette charte avait d'ailleurs été fortement soutenue par Roland Nungesser, ancien président de la SPA de 1984 à 1987, député gaulliste de 1958 à 1997, à deux fois vice-président de l'Assemblée nationale mais aussi ancien Ministre. C'est d'ailleurs Roland Nungesser qui est à l'origine de la création du groupe d'étude parlementaire pour la protection des animaux à l'Assemblée Nationale. Quant à Caroline Lanty, avocate et présidente de la SPA de 2006 à 2009 avec laquelle je me suis entretenue, elle estimait que ses deux mandats consécutifs lui avaient permis *"d'avoir des relations avec le pouvoir politique, du président au gouvernement et aux ministres intéressés par la question"*.

Extrait d'entretien avec Caroline Lanty, avocate et ancienne présidente de la SPA:

Pourriez-vous me dire combien y-a t-il d'associations de protection animale en France?

C'est très compliqué, je m'étais aussi posé la question. Ca va devenir plus facile aujourd'hui parce qu'il y a un traitement informatique des déclarations en préfecture. Récemment, les associations qui ont pour objet et dans leur statut la protection et la défense des animaux, il y avait entre 400 et 500 associations de protection qui agissent pour 90% d'entre elles sur un plan très local. Et il y a six associations généralistes en France qui ont une couverture sur tout le territoire national et même pour certaines qui couvrent des actions européennes ou sur des actions internationales. Il y a Assistance aux Animaux, 30 Millions d'Amis, la FBB et la SPA. Sur les animaux de ferme, il y a aussi la PMAF et l'OABA.

Hormis la SPA, la grande majorité des associations de protection animale émerge au moment de la popularisation de la cause animale et de la naissance des théories des droits des animaux dans les années 1970. En comparaison à nos homologues britanniques, canadiens et américains, les associations de défense animale ont eu plus de mal à implanter leur mouvement, étant souvent décrédibilisées par une société très forte de ses traditions cynégétiques, culturelles et patrimoniales ainsi que de sa culture de gastronomie et d'élevage. Néanmoins, certaines

associations ont réussi à émerger en se faisant reconnaître en tant qu'acteurs de premier plan s'agissant de politiser la cause animale. On peut notamment citer la Fondation 30 Millions d'Amis, apparue dans le paysage associatif en 1976, année où le code de l'environnement reconnaissait l'animal comme un être vivant et sensible; la Ligue pour la Protection des Oiseaux reconnue d'utilité publique en 1986 et actuellement présidée par Allain Bougrain-Dubourg, la Fondation Brigitte Bardot, elle aussi créée en 1986 ou encore la Fondation Assistance aux animaux, la Fondation Ligue française des droits de l'animal. D'autres mouvements plus jeunes commencent aussi à gagner en visibilité depuis une dizaine d'années comme l'association L214 qui s'implique principalement dans la défense des animaux issus d'élevages intensifs ou l'association Droits des animaux.

Possédant l'âme militante, on remarque que les associations peinent encore à investir complètement le champ politique par l'usage du lobbying, du démarchage national des élus ou de la mise en place d'une stratégie visant à gérer les attaques de l'opposition. Quant aux associations traditionnelles, il semble qu'elles entretiennent la plupart du temps des liens avec la sphère politique par le biais de personnalités influentes, qui se font le relais de la cause animale auprès du domaine politique. C'est ainsi qu'on entend fréquemment Brigitte Bardot prendre à parti les politiques pour exercer une pression médiatisée et véhiculer un message auprès de la société lorsqu'un sujet relatif à la cause animale survient. Allain Bougrain-Dubourg est aussi une personnalité médiatrice ayant le pouvoir d'exercer une pression sur les différentes strates du champ politique, que ça soit à l'échelle nationale, européenne, gouvernementale et parlementaire. En 1981, il fut d'ailleurs chargé de mission pour la protection animale au Ministère de l'Agriculture, et depuis 2010, siège comme membre du Conseil économique, social et environnemental en tant qu'administrateur de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité. Quant à la Fondation 30 Millions d'Amis, c'est le journaliste Jean-Pierre Hutin, rendu célèbre par l'émission 30 Millions d'Amis, qui était le principal porteur du message de la protection animale. Décédé en 1996, c'est désormais sa femme Reha Hutin, présidente de la Fondation qui incarne l'image et la voix de la protection animale auprès des politiques, dont elle part à la rencontre.

Extrait d'entretien avec Allain Bougrain-Dubourg, actuel président de la LPO:

Le problème que constitue l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil n'est pas récent. De nombreuses propositions de lois ont été introduites à plusieurs

reprises au cours des dernières décennies. Des rapports et des séminaires ont également été organisés pour discuter à propos de cette question. Comment expliquez-vous que le problème lié à l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil réapparaisse fréquemment dans le champ politique, malgré les nombreux échecs essayés dans le passé?

Je crois que, même si la majorité des politiques s'oppose à l'idée par crainte des conséquences, beaucoup d'élus doivent (en conscience) se poser des questions. Mais si la question réapparaît, c'est avant tout parce que les associations de protection animale ne lâchent pas et qu'elles ont trouvé écho auprès de quelques parlementaires qui s'affichent clairement de manière favorable. Cette situation, désormais récurrente, se transforme peu à peu en "véritable combat" et la dernière déclaration du président de la république amènera, sans aucun doute, les associations à revenir sur ce thème dans les questions posées aux candidats lors des diverses élections. Enfin, l'Europe progresse sur ce thème et nous serons tôt ou tard, rattrapés par les pays progressistes.

2. Le groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux à l'Assemblée Nationale

Le groupes d'étude parlementaire rassemblent des parlementaires de tous horizons autour de sujets qui les passionnent. Ceux-ci ont donc pour but de défricher les sujets relatifs au groupe d'étude auquel ils appartiennent et représentent ainsi, d'efficaces lobbies au sein du Parlement. Le groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux date de 1987. La formation de ce groupe a été créé grâce à l'action du député Président Roland Nungesser qui, très attaché à la défense des animaux, sera président de la SPA de 1984 à 1987. Ce groupe toujours très actif au sein de l'Assemblée Nationale est aujourd'hui présidé par la députée socialiste Geneviève Gaillard, et compte une quarantaine de députés membres de tous les horizons (UDI, UMP, SRC, EELV). Il s'agit donc de la seule entité intraparlamentaire défendant les intérêts des animaux en intervenant dans l'hémicycle ou en déposant des propositions de lois. Le groupe représente également le point de convergence des différentes associations de protection animale françaises.

En ce qui concerne la question relative à la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil, le groupe d'étude et sa présidente travaillent sur cette question depuis 2012. Leur objectif était d'établir et de déposer une proposition de loi qui reformerait le statut de l'animal en profondeur sans pour autant faire de celui-ci un sujet de droit. A ce sujet, Jean-Luc Vuilleminot,

attaché parlementaire de la députée Geneviève Gaillard déclarait lors de notre entretien:

"C'est une question sur laquelle nous travaillions avec Madame Gaillard dans le cadre des élections présidentielles de 2012 puisque nous avons ensemble travaillé dans le cadre d'une intervention qu'elle devait au Conseil Social Economique et Environnemental sur ce thème là. Nous avons ensemble auditionné l'ensemble des acteurs du monde animal en essayant d'ouvrir un grand angle que ce soit la profession vétérinaire, la FNSEA, la Fédération des Chasseurs, la Fédération des paysans, les associations de protection animale, l'ensemble des ministères concernés. Ca fait donc deux ans que nous labourons le sujet. [...] Depuis il a été annoncé très clairement qu'une proposition de loi allait être déposée, car nous sommes en train de travailler sur ses dernières virgules et ses derniers points. Il s'agit de modifier de manière importante en s'attachant à verrouiller l'ensemble des champs du droit qui pourraient poser des questions. On ne se limitera donc pas à une proposition de loi en quelques lignes mais elle porte en dix articles et elle permettra, je le souhaite, d'ouvrir un débat public ou parlementaire." (propos recueillis en mars 2014).

Ainsi, il est indéniable que ce groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux soit très actif et engagé à réformer en profondeur le statut des animaux. Il semble d'ailleurs que ça soit en premier lieu la présidente du groupe Geneviève Gaillard, qui insuffle l'énergie politique nécessaire à la défense de cette cause, car les propos que j'ai pu recueillir de diverses sources insistent sur son vif engagement, y compris de politique au groupe adverse. Par exemple, Fabrice Layer, collaborateur du député UMP Frédéric Lefebvre, membre du groupe d'étude sur la protection des animaux, tenait des propos rendant hommage au travail parlementaire de la députée SRC en faveur des animaux lors de notre entretien: *"La politisation n'est pas récente. C'est une question pendante depuis le début des années 2000. Il y a un groupe d'étude à l'Assemblée Nationale qui, il faut le reconnaître, a été bien défriché par Madame Geneviève Gaillard, députée des Deux-Sèvres, qui était partie d'une vision maximaliste et large qui correspond à une conviction profonde."* (propos recueillis en avril 2014). Le groupe d'étude parlementaire constitue donc une réelle force de politisation, d'une part par son engagement passionné au sein de l'Assemblée Nationale, et d'autre part par une certaine volonté de la présidente du groupe et d'autres députés membres de mener une réforme profonde du statut juridique de l'animal, dans le but d'opérer un changement de société vis-à-vis des animaux.

3. Un champ d'experts et d'intellectuels défendant la cause animale

Le milieu associatif et la sphère politique ne sont pas les seuls domaines où l'on trouve des acteurs influents contribuant à politiser la cause animale, et la réforme du statut juridique de l'animal en particulier. En effet, nombreux sont les juristes, philosophes, historiens, sociologues, scientifiques et autres intellectuels qui, par la publication de leurs recherches et de leur réflexion, permettent à l'ensemble des défenseurs des animaux de donner de la profondeur à leur argumentaire tout en véhiculant ce produit intellectuel parmi la société. Par leur activité, ces intellectuels permettent donc d'étendre le mouvement animaliste et contribuent à lui donner plus de substance et d'influence. Dans un premier temps, on remarque que le mouvement intellectuel français constitue un réel facteur de politisation du fait que les acteurs politiques soucieux de faire évoluer le statut de l'animal cherchent à rassembler le plus de ces intellectuels autour d'un objectif politique visant à adopter un statut juste, évolué et conforme à la nature de l'animal. C'est un des projets menés par le think-tank *Ecolo Ethik*, présidé par la sénatrice UDI Chantal Jouanno et la magistrate Laurence Vichnievsky. En effet, depuis juin 2013, le think tank pour l'innovation écologique sollicite entre autres l'analyse d'experts et d'universitaires dans le but d'approfondir la recherche et la réflexion autour de la question du statut et du traitement de l'animal, l'idée étant d'enrichir le débat public par ces témoignages de spécialistes. Lorsque je m'entretenais avec le vice-président et cofondateur d'Ecolo-Ethik, David Lefranc, celui-ci me parlait du travail mené par Ecolo-Ethik au sujet du statut juridique de l'animal: *"Dans le cadre des travaux organisés par Ecolo-Ethik, nous avons réuni près de 80 experts et mis en place quatre tables rondes. Un colloque a été également organisé et présidé par des personnalités imminentes."* Le recours à ces experts de la condition animale par les politiques favorables à la politisation du statut de l'animal constitue donc un moyen de légitimer l'ouverture d'un débat en apportant de la crédibilité et de la profondeur aux arguments s'agissant de réformer le statut juridique de l'animal.

Par ailleurs, dans ce contexte de politisation, la monopolisation des spécialistes de la question animale permet de légitimer le combat en lui-même puisque ces intellectuels peuvent justifier la nécessité de réformer le statut juridique de l'animal non par des arguments militants, mais par des arguments fondés sur des matières reconnues telles que la science, le droit, la philosophie, l'histoire... En cela, ces intellectuels et scientifiques ne se placent pas dans un cadre militant de la protection animale, mais dans un cadre d'expertise supposée neutre où les arguments rationnels issus de la science renforcent la nécessité de favoriser la réforme du statut

juridique de l'animal. C'est peut-être ce fait qui explique le succès immédiat qu'a recueilli le Manifeste cosigné par 24 intellectuels demandant l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil en octobre 2013. Outre le fait que le Manifeste initié par 30 Millions d'Amis comportait des intellectuels spécialistes de la question animale tels que Boris Cyrulnik, éthologue et neuropsychiatre, les philosophes Elisabeth de Fontenay et Florence Burgat ou le professeur de droit Jean-Pierre Marguénaud, il comportait également des intellectuels qui ne s'étaient jamais réellement déclarés ni investis en faveur des animaux. On peut notamment parler du célèbre philosophe Michel Onfray, qui, bien que s'étant peu livré à une réflexion sur la condition animale, a été l'un des signataires du Manifeste. D'autres intellectuels tels que l'astrophysicien Hubert Heeves, le philosophe Pierre Rahbi ou encore Luc Ferry ont également accepté de signer le Manifeste alors que leur domaine de réflexion ne soit pas orienté vers la défense de la question animale et que leur posture intellectuelle ne semblait pas a priori se rejoindre sur le statut de l'animal. Il semble donc que ces intellectuels aient donné du poids à cette requête visant à réformer en profondeur le statut juridique de l'animal dans le code civil, certes de par leur renommée, mais aussi par le fait qu'ils ne s'étaient jamais positionné publiquement sur cette question auparavant.

Extrait d'entretien avec Allain Bougrain-Dubourg, actuel président de la LPO:

Comment avez-vous réagi suite à la parution du Manifeste?

J'en ai été très heureux, car je venais d'essayer un échec durant le printemps 2012, avec une saisine que je portais au Conseil Economique Social et Environnemental intitulée "Au vu de la place de l'animal dans la société, de sa place dans le code rural, doit on également lui accorder un statut dans le code civil ?". Après les auditions de personnalités remarquables de plusieurs experts et alors que j'entamais la rédaction de l'avis, un vote a été demandé en section pour savoir si l'on devait poursuivre. A une voix près, la saisine a été suspendue! C'est un cas unique au CESE. J'avais pourtant monté un comité de soutien comportant une multitude de scientifiques, juristes, philosophes et autres personnalités médiatiques. La question est donc : pourquoi j'ai échoué là où le collectif d'intellectuels a réussi ? Pour une raison simple, me semble t-il : les personnalités en question n'étaient pas à priori des défenseurs patentés des animaux ! En clair, on ne les attendait pas dans ce registre et cela a donné de la crédibilité au sujet.

Selon Jean-François Legueulle, délégué général de la Fondation 30 Millions d'Amis, l'action des divers intellectuels sollicitant l'attention du champ politique intervenait afin de compléter le travail législatif des juristes proposant différentes manières de réformer le statut juridique de l'animal dans le code civil. Lors de notre entretien en janvier 2014, Monsieur Legueulle expliquait:

"Pour parler du Manifeste, on s'est dit en interne, au vu des échecs successifs qu'on a connu, que les arguments juridiques n'étaient peut-être pas suffisants. Et la Fondation est entourée d'intellectuels, je pense notamment à Frédéric Lenoir, qui est philosophe et écrivain. On avait l'idée de pouvoir peut-être mener une dimension intellectuelle, une légitimité intellectuelle pour être plus précis dans notre combat sur l'évolution du statut juridique. Comme la considération de nos arguments juridiques n'avait peut-être pas assez de poids, cette idée a germé avec Frédéric Lenoir, aussi avec Elisabeth de Fontenay qui est proche de la Fondation et qui a pris contact avec Florence Burgat, qui anime la revue semestrielle du droit animalier avec le professeur Jean-Pierre Marguenaud à l'université de Limoges. Florence Burgat vient à nous en nous disant qu'elle pensait que notre Fondation était la plus à même de porter ce thème auprès de l'opinion publique et peut-être jusque devant les politiques, en nous invitant à se concerter. Monsieur Marguenaud venait de publier une proposition de texte dans la revue semestrielle du droit animalier. Et puis très vite en en discutant avec Frédéric Lenoir, avec Elisabeth de Fontenay, avec Florence Burgat et d'autres intellectuels, est née l'idée d'écrire un texte très philosophique sur la nécessité de faire évoluer le statut juridique de l'animal dans le code civil."

Comme le souligne Jean-François Legueulle, il s'agissait donc pour les intellectuels de participer au processus de politisation du statut juridique de l'animal en apportant une légitimité intellectuelle (philosophique et scientifique notamment) à ce combat législatif et politique.

B. De nouvelles forces émergentes: l'intellectualisation de la sensibilité animale

Après s'être penchés sur les acteurs traditionnels participant à la politisation du statut juridique de l'animal dans le code civil, nous allons nous intéresser aux nouveaux acteurs ayant récemment émergé afin de contribuer au travail de politisation déjà entamé.

1. Ecolo-Ethik: Un think-tank réfléchissant au statut juridique de l'animal

J'ai donc recensé plusieurs acteurs, à commencer par le think-tank *Ecolo Ethik*. Comme il a déjà été expliqué plus haut, le think-tank Ecolo-Ethik est à l'origine un groupe de réflexion spécialisé en faveur de "l'innovation écologique". Il s'agit à ce jour, du seul think-tank travaillant sur la question du statut animal, depuis le mois de juin 2013. Dans le cadre de ce thème, quatre groupes de réflexion ont été créés autour de la question du statut juridique de l'animal au sein du think-tank: La première table ronde qui regroupe une douzaine d'experts, travaille sur la reconnaissance de l'animal par la science et la pensée. Son l'objectif est *"d'émettre une série de propositions concrètes à partir desquelles les juristes pourront eux mêmes élaborer des propositions qui devraient modifier le statut des animaux et notamment leur reconnaître leur statut d'être sensible. Plus pratiquement, l'objectif de ce groupe de travail est la publication d'une note de 10 pages environ, avec un résumé de 2 pages à l'attention des décideurs"* (propos issus de la note préliminaire au recueil des contributions écrites de la table ronde en question). Une deuxième table ronde travaille sur le thème de l'animal et l'économie, tandis qu'une troisième table ronde composée de 17 intervenants, interroge la question de l'animal et de l'éducation, ayant pour objet d'identifier les obstacles dans les différents domaines et aux différents stades de l'éducation, et de proposer des recommandations. Enfin, une quatrième table ronde composée de 11 experts dont le thème s'intitule "un régime juridique de l'animal en France et à l'étranger" fait un état des lieux des questions soulevées par le statut juridique de l'animal en droit positif afin de formuler des propositions concernant le statut juridique de l'animal, dans une approche prospective du droit. Ainsi, l'objectif de ces tables rondes composées d'intervenants de différents domaines et de spécialités diverses est clairement politique, puisqu'il s'agit pour tous ces groupes de produire des recommandations et des propositions aux acteurs appartenant au champ politique et à la sphère de la décision.

Ecolo-Ethik étant directement issu de la sphère politique, constitue un nouvel acteur important en ce qui concerne la politisation du statut juridique de l'animal dans le code civil. C'est en effet la sénatrice Chantal Jouanno, ancienne secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, qui a cofondé ce think-tank avec la magistrate Laurence Vichnievsky. Ainsi, comme me l'expliquait David Lefranc, vice-président d'Ecolo-Ethik, un des objectifs premiers du groupe de réflexion est de communiquer avec les élus et les autres acteurs susceptibles d'influencer la politisation de la réforme du statut animal, pour dans un même temps influencer leurs actions et leurs prises de décisions:

« Notre vocation, nous de think-tank avec Ecolo Ethik, est de communiquer un certain nombre d'informations auprès des acteurs économiques, sociaux, politiques, juridiques, scientifiques, mais surtout auprès de l'opinion publique, qui a un rôle extrêmement important d'influence auprès des décideurs pour ensuite en France, adopter un statut de l'animal qui corresponde à la réalité des connaissances que nous avons. D'autre part, de constater malheureusement que juridiquement parlant, la France est un des derniers pays à ne pas mettre son droit en adéquation avec le progrès scientifique et la connaissance que nous avons aujourd'hui de notre interdépendance avec l'animal dans le l'UE. ».

De par son ancrage dans le champ politique, les nombreux liens politiques de longue date, l'expérience politique de ses fondateurs et sa connaissance pointue du fonctionnement de la sphère politique, Ecolo-Ethik se place en tant qu'acteur de premier plan s'agissant de favoriser la politisation de la réforme du statut de l'animal. Au cours de l'entretien, David Lefranc déclarait d'ailleurs : *« Aujourd'hui, si ce sujet revient dans la sphère politique, c'est par la convergence de différentes actions d'organisations de protection animale et de notre think-tank qui est introduit dans le milieu politique et économique. Et les travaux qui sont les nôtres sont très écoutés. Le rapport d'Ecolo-Ethik qui va sortir dans le courant du mois de Mars sera adressé à tous les décideurs. »* (propos recueillis en février 2014).

2. Le Manifeste des 24 intellectuels: une opération de communication ponctuelle réussie

Le 24 octobre 2013, la Fondation 30 Millions se fait l'initiatrice d'un Manifeste dans lequel 24 intellectuels de tous horizons demandent l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil (voir Annexe II, doc 1). Comme nous l'avons déjà expliqué, ce Manifeste eu un succès médiatique et un relais de grande ampleur auprès de l'opinion publique. La pétition créée à la sortie du Manifeste afin de rallier les citoyens français à la demande des 24 intellectuels compte près de 700 000 signataires sept mois après sa sortie. Le retentissement de ce Manifeste au sein de la société française fut un acteur intermittent favorisant la politisation de la réforme du statut de l'animal. Par l'intermédiaire d'un court texte, le Manifeste a permis de soulever plusieurs éléments essentiels dans la manière d'appréhender le statut juridique de l'animal. D'une part, le Manifeste met en exergue le retard pris par le droit civil s'agissant de moderniser le statut juridique de l'animal. En effet, comme les intellectuels le déclarent dans le Manifeste, "Les

animaux sont encore définis par le Code civil comme des choses", portant un éclairage sur le manque d'évolution de la situation juridique de l'animal qui n'a pas été modifié depuis la rédaction du Code civil sous Napoléon Bonaparte en 1804. C'est donc le caractère figé du régime juridique de l'animal qui est ici dénoncé et l'incohérence juridique qui en découle du fait que le Code civil se fait le reflet d'une société archaïque ancrée dans le 19ème siècle, considérant les animaux comme une force agricole, un outil ou un meuble, vision qui ne correspond plus à la perception que nous avons des animaux dans notre société actuelle. Le Manifeste reconnaît également la présence d'oppositions manifestes à l'évolution de ce statut juridique animal dans le Code civil et insiste sur les obstacles économiques, sociaux et culturels qui viennent contrer cette évolution du droit en déclarant que *"toute tentative de faire évoluer cette classification se heurte à la force des habitudes et soulève invariablement des objections d'ordre économique"*.

D'autre part, on remarque que le Manifeste dénonce explicitement l'exploitation générale dont sont victimes la majeure catégorie des animaux et dont le relèvement au statut dégradant de bien meuble contribue à l'entretien de cette oppression. Le Manifeste, en assimilant les animaux à *"un groupe exploité ou opprimé"*, semble dénoncer une discrimination opérée à l'encontre des animaux, plus respectés et considérés pour ce qu'ils sont, à leur juste valeur. Le *spécisme*, terme renvoyant à la discrimination arbitraire fondée sur le critère d'espèce, conduisant à accorder moins d'importance aux intérêts des animaux non humains par rapport à ceux des humains, y est implicitement dénoncé et mis en connexion avec d'autres formes de discriminations ayant servi à légitimer l'exploitation de ces groupes opprimés par l'esclavagisme, le sexisme, le racisme et toute autre forme de discrimination dont des catégories humaines ont été ou sont encore victimes. Ce lien créé entre groupes opprimés de nature humaine et animale nous amène d'ailleurs à soulever un autre point relevé dans le Manifeste. En effet, le Manifeste semble à la fois clairement distinguer clairement les animaux de l'espèce humaine tout en menant une comparaison étroite entre espèce animale et humaine. En déclarant que *"les animaux ne sont pas des êtres humains"*, le Manifeste rejette d'emblée toute possibilité d'interprétation laissant penser que les 24 intellectuels à l'origine de cet écrit demanderaient à ce que les animaux se voient partager les mêmes droits que ceux des humains. Ainsi, le Manifeste reconnaît dans cette formulation qu'il est envisageable d'accorder une valeur non instrumentale aux animaux. Il justifie dans le même temps l'attribution de nouveaux droits fondamentaux aux animaux en se fondant sur le partage commun de *"certains attributs - capacité à ressentir le plaisir et la douleur notamment"* avec les hommes, ces attributs reposant sur le fait d'éprouver des

sentiments. Il s'agit donc à la fois d'opérer une distinction stricte entre notre catégorie humaine et celle des espèces non humaines de par les différences de capacités ainsi que les spécificités qu'on peut attribuer à l'espèce humaine, qu'Elisabeth de Fontenay résumait à "l'ethico-rhétorique" (capacité de prendre la parole, de raisonner et d'avoir accès à la croyance, la rhétorique, la persuasion et l'adhésion), tout en usant des traits communs aux deux catégories pour établir le fondement d'un nouveau statut juridique de l'animal. En demandant une évolution du statut juridique de l'animal, le Manifeste ne demande donc pas au législateur de donner des droits humains aux animaux, mais bien d'établir un régime juridique reconnaissant et intégrant au sein du droit *"leur nature d'êtres vivants et sensibles"*.

Enfin, le Manifeste établit une comparaison embarrassante pour le Code civil français dont la définition lacunaire du statut juridique de l'animal se contredit avec celle de *"diverses réglementations françaises et européennes les animaux"* reconnaissant aux animaux *"leur qualité d'«êtres sensibles»*, encouragées en ce sens par les progrès de la connaissance scientifique". L'incohérence inhérente au droit français est donc directement dénoncée ici, puisque des *"réglementations françaises"* ont établi la nature sensible des animaux. D'autre part, le Manifeste souligne également l'échec du droit français à moderniser le statut juridique de l'animal dans le Code civil et harmoniser le régime juridique de l'animal contrairement aux réglementations européennes qui ont établi ces modifications en 1997 dans le traité d'Amsterdam¹⁶ et plus récemment dans le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009¹⁷.

Tous ces éléments explicitement ou implicitement exprimés à travers la publication de ce Manifeste ont constitué le fondement de discussions au sein du champ politique et ont servi de matière première aux acteurs politiques défenseurs de la cause s'agissant de soulever un débat

¹⁶ Le Traité d'Amsterdam (1997) introduit le protocole sur la protection et le bien-être des animaux, modifiant le traité de l'Union Européenne et les traités instituant les Communautés Européennes: *"LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, DÉSIREUSES d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne: Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux."* Source: <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11997D/htm/11997D.html>

¹⁷ Le Traité de Lisbonne (2009) introduit un article 13 modifiant le traité de l'Union Européenne et les traités instituant les Communautés Européennes. Cet article dispose que: *«Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.»* Source: http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/policy/index_fr.htm

public. Ce Manifeste a aussi permis le relancement d'un travail politique sur la question du statut juridique de l'animal dès lors sujet d'actualité connu de l'opinion publique, puisque le Manifeste sera entre autres à l'origine de l'élaboration d'une proposition de loi initiée par plusieurs députés du groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux à l'Assemblée Nationale. Dès octobre 2013, les représentants de la Fondation 30 Millions d'Amis furent d'ailleurs reçus par différents représentants politiques intéressés par la question, dont plusieurs députés et sénateurs.

Néanmoins, il convient de nuancer l'action de politisation du Manifeste : Bien qu'il fut un facteur d'émergence efficace, le Manifeste ressort plus d'une opération de communication s'inscrivant sur une temporalité de l'immédiat ou du passager, qu'un véritable instrument de politisation. Ainsi, comme l'expliquait David Lefranc à propos du Manifeste, « *La Fondation 30 Millions d'Amis a organisé une campagne de presse qui a permis d'illustrer l'état de l'opinion sur ce sujet. Il est évident que les politiques y sont sensibles, surtout en période électorale et je suppose qu'ils s'y sont intéressés. Est-ce que ce sujet a fait l'objet d'un intérêt particulier de leur part du fait de cette opération de communication et a été placé à l'agenda politique? Certainement pas. Ce n'est pas de cette manière qu'on travaille avec le monde politique. D'ailleurs, je suppose que l'objectif de la Fondation 30 Millions d'Amis n'était pas entièrement politique. L'objectif était d'abord un objectif de communication autour de ce sujet pour éclairer l'opinion publique, et a fostiori les acteurs économiques et sociaux sur l'état de l'opinion à ce sujet.* ».

3. EELV: Un parti politique prenant de plus en plus position en faveur de la cause animale

Le parti politique Europe Ecologie Les Verts (EELV), représente le sixième parti de France si on considère les élections présidentielles de 2012. Fort de plus de 10 000 adhérents, il émerge depuis 2012 comme un nouvel acteur de la politisation du statut juridique de l'animal. En effet, on constate que ce parti politique de premier plan agit de manière générale en faveur d'une amélioration de la condition animale. Le site *Politique et Animaux*, répertoriant les actions de tous les partis politiques français concernant la défense animale, montre que le parti EELV mène des actions concrètes en faveur de la sortie de l'expérimentation animale, contre certaines pratiques de chasse (la chasse à courre par exemple) et pour l'interdiction de la corrida. Dès janvier 2012 et dans le cadre de la campagne électorale à la présidence de la République, l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil figure au programme du parti. Le

programme d'action d'EELV propose donc qu'*une loi sur les Droits et la protection des Animaux défini[sse] un nouveau statut de l'animal dans le Code civil. Il passera du statut de "bien meuble" ou "immeuble" à celui d'être vivant.*'. Deux ans plus tard, alors que François Hollande s'était lui aussi engagé à faire évoluer le statut juridique de l'animal afin de reconnaître son caractère d'être vivant et sensible en 2012, le président de la République revient sur sa décision en déclarant au journal *La France agricole* qu'il ne désirait pas modifier le statut de l'animal. EELV réagit immédiatement à cette déclaration par l'intermédiaire d'un communiqué, appelant le président Hollande à tenir ses engagements et à opérer une distinction nette dans la loi entre le statut des meubles et des animaux. Le communiqué déclare ainsi que *"Les animaux en France n'ont pas de statut particulier, ils sont considérés comme « meubles » dans le code civil et ce, en vertu de dispositions datant de plus de 200 ans. Les animaux sont pourtant évidemment plus que des choses – ils sont vivant, ils pensent et ils ressentent la douleur. Notre perception et notre connaissance des animaux a heureusement beaucoup évolué depuis le XIXème siècle, il est indispensable que notre corpus juridique évolue lui aussi pour que l'on reconnaisse aux animaux un statut particulier."*

En avril 2014, suite à un projet de loi déposé par le gouvernement proposant de moderniser le droit, un amendement 59 (voir Annexe I, doc 4) fut émis par les députés membres du groupe SRC visant à reconnaître à l'animal sa nature d'être vivant et sensible sans pour autant renier leur appartenance au domaine des biens corporels. Alors que cet amendement proposait une réforme purement symbolique au statut de l'animal qui resterait dans la sphère des biens, le groupe EELV déposa trois sous-amendements visant à donner plus de profondeur à l'amendement 59. C'est la députée Laurence Abeille, par ailleurs membre du groupe d'étude parlementaire pour la protection des animaux, qui demandera à préciser que l'appropriation et la mise à disposition des animaux doivent s'effectuer en conformité avec les dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, ainsi que dans le respect des impératifs biologiques de chaque espèce. Lors de la présentation de ces sous-amendements en séance, la députée ira même jusqu'à proposer d'interdire les spectacles de corrida par soucis de cohérence au regard de la reconnaissance de la sensibilité de l'animal. Ces sous-amendements se confrontèrent cependant à une opposition de la part de la majorité de l'hémicycle et seront tous trois rejetés.

Il est indéniable qu'EELV prenne de plus en plus clairement position en faveur de la protection des animaux et défende activement depuis 2012 une réforme du statut juridique de

l'animal dans le code civil. En cela, ce parti politique est devenu un acteur non négligeable favorisant la politisation de l'évolution du statut animal ainsi qu'une meilleure considération de celui-ci au sein de la société.

4. Des micro-partis politiques ayant un programme défendant les droits des animaux

EELV est cependant loin d'être le parti politique le plus engagé en matière de défense animale. D'autres partis politiques, bien qu'on puisse encore qualifier ceux-ci de groupuscules, dépassent le domaine de la prise de position pour investir le domaine de l'action en cas d'élection. Ainsi, le Mouvement Ecologiste Indépendant (MEI), parti politique créé en 1994, propose de faire évoluer de manière radicale la condition animale avec un programme abolissant non seulement la corrida, le gavage et le commerce de la fourrure mais en mettant également fin à l'élevage intensif, à l'aquaculture ou encore à la captivité des animaux sauvages dans les cirques, les zoos ou les delphinariums. En ce qui concerne le statut juridique de l'animal, le MEI s'engage également à le réformer à travers la "création d'un statut juridique spécifique à l'animal pour sortir définitivement du statut d'objet à celui d'être sensible ayant droit à la vie, à l'absence de mauvais traitements ou d'actes de cruauté, et à la possibilité de perpétuer son espèce pour conserver à la planète sa biodiversité". Par ailleurs, le MEI propose de créer un Secrétariat d'Etat à la condition animale. En 2009, le MEI et deux autres associations écologistes fusionnent afin de constituer l'Alliance Ecologiste Indépendante (AEI). Ce parti politique se positionnant au delà de la droite mais de la gauche reprendra donc les idées du programme du MEI en prenant notamment parti en faveur de l'abolition des pratiques de d'élevage intensif, la chasse intensive et contre les spectacles utilisant des animaux. Le 11 février 2012, le candidat aux élections présidentielles de l'AEI, Jean-Marc Governatori, avait d'ailleurs participé à une manifestation anti-corrida organisée à Paris. Les dissensions au sein du parti et le faible nombre d'adhérents représentent néanmoins une faiblesse de ce parti politique dont l'influence reste finalement très faible. Lors des élections présidentielles de 2012, l'AEI n'a d'ailleurs pas réussi à obtenir les 500 parrainages nécessaires afin de présenter un candidat au premier tour l'élection présidentielle. Ce parti d'écologisme radical actuellement présent dans le champ politique n'est cependant pas le seul parti écologiste à proposer des actions concrètes en faveur des animaux.

Le Mouvement Homme Animaux Nature (MHAN) est un parti écologiste fondé en 1996 décidé lui aussi à améliorer drastiquement la condition animale. En ce qui concerne le statut de

l'animal, le MHAN est favorable à la réforme en profondeur celui-ci. En réponse à un questionnaire envoyé par l'association L214 lors de la campagne présidentielle de 2012 dans lequel il fut demandé si le MHAN était favorable à la modification du statut des animaux dans le Code civil, la réponse fut celle-ci: "*Oui, nous allons même plus loin en demandant la création d'un Secrétariat d'Etat voire d'un Ministère à la condition animale. Malheureusement, nous savons aussi que ce changement de statut (pouvant être basé dans l'immédiat sur la Charte des droits de l'animal) souhaité depuis des années n'a jamais retenu l'attention des gouvernements successifs qui ont toujours manqué de courage face aux puissants lobbies de l'industrie pharmaceutique, cosmétique, alimentaire et autres chevillards.*".

Enfin, on pourra identifier le Mouvement Citoyen pour la Protection Animale (MCPA), un jeune parti politique fondé en 2012 ayant pour objectif de mettre en valeur la place des animaux dans la société, prônant une démarche écologique sans concession ni compromis. Bien que son programme soit actuellement encore en construction, le MCPA souhaite également réformer le statut de l'animal dans le code civil.

Extrait de l'entretien avec Caroline Lanty, ancienne présidente de la SPA:

Il y a eu des partis qui se sont créés sur la question de la protection animale, notamment l'Alliance des Ecologistes Indépendants et le MHAN (Mouvement Homme Animaux Nature).

Mais ce sont des groupuscules...

Oui, quand j'étais allée voir ce qu'il en retournait, entre le mouvement sectaire et le groupuscule. [...] Et il manque souvent à ces partis une constance à la direction car ces partis sont souvent issus de mouvance associative. Or les conflits qu'on retrouve dans le milieu associatif se retrouvent dans ces partis. Aucune continuité et aucune constance. Il n'y a pas de leader qui s'installe sur le long terme.

Malgré leur engagement très prononcé en faveur de l'amélioration de la condition animale et du statut juridique des animaux, le caractère groupusculaire de ces partis politiques limite fortement l'influence de ces partis. Pratiquement inconnus de l'opinion publique, ces groupes qui comportent un très faible nombre d'adhérents s'auto-limitent quelque peu de par la radicalité des

idées défendues sur le plan politique et l'apparence restrictive de leur programme à la cause animale et écologique. L'impact de la politisation du statut animal par ces partis demeure donc à l'état actuel encore faible, pour ne pas dire dérisoire.

Ainsi, nous avons montré dans cette partie la diversité des acteurs prenant part à l'effort de politisation de la réforme du statut juridique de l'animal. Chaque groupe d'acteurs, qu'il soit politique, associatif ou intellectuel, met sa stratégie, ses compétences politiques et son réseau au service de la cause afin de faire émerger la réforme du statut juridique de l'animal au sein du champ politique. Les acteurs de cette émergence politique contribuent donc à leur échelle et à leur niveau à encourager l'ouverture d'un débat public en justifiant cette politisation par la nécessité d'améliorer la condition des animaux ainsi que le traitement immoral subi par nombreux d'entre eux au sein de notre société actuelle.

II. Des freins politiques à une émergence complète: Entre tradition, patrimoine et productivité économique

Alors que divers groupes d'acteurs organisent leur force afin de faire émerger la question du statut juridique de l'animal dans le code civil, d'autres acteurs leur opposent une forte résistance, craignant que la réforme de ce statut animal déservent leurs intérêts, qu'ils soient traditionnels, patrimoniaux ou économiques. Ces acteurs opposés à cette politisation mettent donc en oeuvre leurs efforts afin d'empêcher l'émergence politique de toute question liée à la condition animale d'une part, et d'éviter que celle-ci n'aboutisse à des décisions concrètes risquant de nuire à leur activité ou leur entreprise d'autre part. Ainsi, ces acteurs s'appuient sur plusieurs argumentaires qu'il s'agira de distinguer dans cette partie, afin de classer les différents types d'opposants à la réforme du statut de l'animal et à l'élargissement des droits des animaux en général.

A. Des acteurs porteurs d'intérêts traditionnels et patrimoniaux réticents à toute politisation du statut de l'animal

1. Les chasseurs, gardiens de la tradition cynégétique

De la même manière qu'il y a des associations de protection animale aux objectifs variés,

il existe un milieu associatif tout aussi diversifié protégeant les intérêts dont les activités culturelles, traditionnelles et patrimoniales utilisent et/ou mettent à mort les animaux. La chasse fait partie de ce milieu. Nous noterons qu'elle représente également une puissance économique avec un flux financier annuel de 2.5 milliards d'euros et 23 mille emplois à la clef disponibles essentiellement dans le monde rural, ces capacités financières leur permettant d'asseoir une plus grande mobilisation ainsi qu'une influence politique sans précédent. Le secteur de la chasse est coordonné par la Fédération Nationale des Chasseurs, une association défendant les droits des chasseurs et la perpétuation de l'activité de la chasse. Activité privilégiée de la noblesse et des dignitaires de l'État au Moyen-Age, plaisir de gentilhomme et privilège seigneurial sous l'ancien régime, la chasse est le fruit d'une tradition ayant perduré grâce à sa popularisation lors de la Révolution française. En plus d'être une pratique ancestrale et le fruit d'une tradition française, la chasse représente encore aujourd'hui une réalité sociale puisqu'elle rassemble près d' 1.2 millions de pratiquants et constitue plus de 70 mille associations de chasse. Aujourd'hui encore, le monde de la chasse a conservé son influence, notamment grâce à ses nombreux contacts au sein du champ politique. Les chasseurs regroupés parmi les fédérations départementales de chasse française sont supervisées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), établissement public financé par la redevance cynégétique et par le ministère de l'Ecologie. Pour le milieu associatif de la chasse, une réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil viendrait mettre en danger leur activité de chasse de plusieurs manières. Dans un premier temps, si le droit venait à reconnaître l'animal comme un être vivant et sensible détaché de la catégorie des biens, cette évolution risquerait de renforcer le contrôle à l'égard de la chasse d'une part, et de remettre en cause certaines pratiques de chasse particulièrement cruelles telles que la chasse à courre d'autre part. De plus, il est probable que la réforme du statut juridique de l'animal, en permettant une mise en cohérence du droit français, ouvre la brèche à une autre incohérence du droit français concernant le statut juridique de l'animal sauvage, actuellement inexistant. Or, si cette brèche venait à s'ouvrir, elle impacterait sans conteste l'activité des chasseurs qui bénéficient actuellement de cette absence de statut et de protection à l'égard de l'animal sauvage. En effet, l'animal sauvage ne jouit d'une protection de droit que lorsque son espèce est classée parmi les espèces protégées. Autrement dit, l'animal sauvage pris individuellement est aujourd'hui classé parmi les espèces "gibiers" et les espèces "nuisibles", permettant aux chasseurs de subir peu de restrictions en matière de chasse. C'est donc par anticipation que ce groupe d'acteurs s'oppose à toute réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. Jean-François Legueulle confirmait cette idée lorsqu'au cours de notre entretien il déclarait: *"La peur des*

opposants c'est de se dire : « Si ce pilier du droit français considère l'animal comme un être vivant et sensible, est-ce que à moyen ou à long terme, ça ne va pas faire évoluer les autres codes ou les mentalités vers plus de règles strictes qui vont encadrer et nous mettre des barrières par rapport à nos activités d'élevage et de chasse ? ».

D'autre part, créé en 1989, le parti Chasse Pêche Nature et Tradition pris forme lorsqu'un groupe de fédérations de chasseurs décidèrent d'entrer dans le champ politique en participant pour la première fois aux élections européennes. L'objectif de ce parti était clair: défendre un certain nombre de valeurs traditionnelles de la France rurale dont la chasse et la pêche. Le programme du parti évoque aussi la préservation des intérêts des agriculteurs, des commerçants et des artisans, sans oublier les défenseurs des cuisines régionales, de la viande et du foie gras. Encarté à droite et actuellement associé à l'UMP, nombre de ses dirigeants d'origine étaient issus du RPR (Rassemblement Pour la République). Rapidement après sa création, le parti CPNT émerge comme un lobby principal défendant les intérêts cynégétiques. En effet, dès 1992, le parti réussit à obtenir 29 élus répartis dans 13 régions, permettant d'obtenir une forte capacité d'influence, les élus CPNT endossant un rôle "balance" faisant la différence entre la gauche et la droite. En 1998, le parti renforcera son ancrage électoral aux régionales en obtenant 32 sièges dans 17 régions. Attirant des électeurs de gauche comme de droite, CPNT a permis de constituer une coalition unie autour de la défense de la chasse, élargissant par ailleurs son électorat aux déçus de la politique, perdus dans l'échiquier politique. Cependant, le succès originel du parti ne resta pas, notamment à cause de la réforme des modes de scrutins survenue en 2003, rendant impossible l'élection des petits partis sauf en cas d'alliance. Ainsi, les élections régionales de mars 2004 virent le parti CPNT perdre ses 32 élus sans obtenir la réélection d'un seul, tout comme les élections européennes, après lesquelles le CPNT perdit ses 6 élus. Pourtant, comme l'explique le lobbyiste des chasseurs Thierry Coste dans son livre *Le vrai pouvoir d'un lobby*,

"Malgré son échec final, le passage éclair de CPNT dans la cour des grands de la politique a été d'une réelle utilité pour la chasse car les politiques de gauche comme de droite ont été inquiets. Les scores obtenus servent encore aujourd'hui en 2006 l'action de lobbying de l'organisation officielle des chasseurs car les responsables politiques gardent en tête le potentiel électoral de 1.2 millions d'électeurs. [...] La politisation des dossiers chasse pendant une décennie a en définitive surtout rendu service à la Fédération nationale des chasseurs et lui a permis d'être mieux entendue et de mieux défendre la cause des chasseurs."¹⁸.

¹⁸ Thierry COSTE, *Le vrai pouvoir d'un lobby: Des politiques sous influence*, François Bourin Editeur, 2006 , Page 60

Ainsi, l'existence du parti CPNT a révélé le soutien d'un électorat chasseur d'1.2 millions, un nombre minoritaire certes, mais largement suffisant s'agissant d'intéresser et attirer l'attention des acteurs du champ politique. Bien que CPNT ne fasse plus partie de l'échiquier politique actuel, la capacité d'influence des chasseurs n'a pas diminué, notamment grâce à la présence de la Fédération nationale des chasseurs qui maintient la pression sur le champ politique afin que celui-ci honore la volonté de l'électorat chasseur. Comme observait Thierry Coste, *"L'effet est encore plus pervers aujourd'hui car la disparition de CPNT donne l'impression que l'électorat chasseur et rural redevient disponible. Pour les partis traditionnels, il paraît urgent de séduire cet électorat avant les prochaines élections."*¹⁹.

2. Les défenseurs de la culture tauromachique

Le milieu associatif de la chasse n'est pas le seul à voir ses intérêts potentiellement menacés par cette évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil. Le milieu tauromachique voit également ses intérêts patrimoniaux et culturels mis en danger par la politisation de cette réforme. Les réticences du milieu tauromachique sont du même ressort que ceux de la chasse puisque la politisation du statut juridique de l'animal viendrait mettre en exergue l'incohérence du droit français dont le code pénal punit les sévices et mauvais traitements envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité au nom de leur nature sensible mais concède une dérogation pour les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Le 15 avril 2014, lors du débat précédant le vote de l'amendement 59 visant à reconnaître le caractère sensible de l'animal dans le code civil sans le faire sortir du domaine patrimonial, à l'Assemblée Nationale, la députée Laurence Abeille s'était alors empressée de déposer un sous-amendement visant à supprimer le septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal faisant état des dérogations en faveur des spectacles de corridas et des combats de coqs. La députée justifiait alors ce sous-amendement en déclarant en séance: *"Le présent sous-amendement vise à prendre acte du changement du statut juridique de l'animal, reconnu comme être sensible dans le code civil, en interdisant la corrida et les combats de coq, pratiques qui vont à l'encontre du caractère sensible de l'animal. [...] La corrida nie en effet le caractère sensible des animaux, amenés à souffrir pour notre seule distraction. Nous sommes nombreux dans cet hémicycle, et sur tous les bancs, à dénoncer les usages de ce genre. J'ai d'ailleurs déposé une proposition de loi sur le sujet en octobre 2012, comme notre collègue*

¹⁹ *Op.cit*, Page 61

Geneviève Gaillard qui a fait de même en décembre 2013; elle en avait déjà déposé une sous la précédente législature avec les membres du groupe d'études « Protection des animaux »."

3. Les partisans de la gastronomie et les producteurs de foie-gras

Enfin, on pourra également identifier les associations de gastronomie traditionnelle, telles que les associations du foie-gras. Ces associations, qui sont principalement divisées par départements, ont pour but de perpétuer la confection du plat culinaire traditionnel qu'est le foie gras et de défendre la préservation de ce mets issu du gavage des canards et des oies. Le code rural protège la perpétuation de ce plat à travers son article L654-27-1, qui dans la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 déclare que *“Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage.”*. Par ailleurs très puissants sur le plan économique et social, les lobbies du foie-gras émettent de fortes résistances dès lors que toute tentative de politisation en faveur du traitement et du bien-être animal émerge. A ce sujet, lorsque je demandais au professeur de droit Jean-Pierre Marguénaud comment il expliquait le fait que l'animal ait été jusqu'alors encore considéré comme un bien meuble par le code civil, celui-ci me répondait: *«Toute une série de traditions culturelles fortement ancrées, le Code civil est le code par excellence, celui qui en reflète les valeurs de l'ensemble de la société civile et il y en a qui ont intérêt à ce que rien se précise concernant les animaux soient relayés dans les codes à dimension politiques pour les éleveurs, les expérimentateurs. Dans le code civil, l'animal étant considéré comme un bien sans qu'il n'y ait d'allusion à sa sensibilité, ça permet de maintenir les questions qui concernent les animaux au rang de questions secondaires, de moindre importance. »*.

Ainsi, le milieu associatif potentiellement réticent à la politisation du statut juridique de l'animal est composé de divers groupes d'acteurs dont les intérêts patrimoniaux et traditionnels s'opposent à toute évolution relative à la condition de l'animal et à la réforme de son statut. Les associations cynégétiques, tauromachiques et gastronomiques ont pour particularité d'être relativement bien représentées dans le champ politique, contrairement aux associations de protection animale qui luttent encore pour que leur message soit relayé par les acteurs politiques. Ainsi, alors qu'un seul groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux existe à l'Assemblée, on dénombre plusieurs groupes d'étude parlementaire portant la voix des chasseurs, des aficionados et des producteurs de foie gras, non seulement à l'Assemblée Nationale, mais

aussi au Sénat.

4. Des intérêts défendus par plusieurs groupes d'étude parlementaires à l'Assemblée Nationale et au Sénat

Le domaine de la chasse est de loin le milieu le mieux représenté au Parlement: En effet, le groupe d'étude parlementaire *Chasse et territoires* est le groupe comportant le plus de députés avec 121 membres à l'Assemblée Nationale et 80 membres du groupe *Chasse et pêche* au Sénat. Ainsi, la force cynégétique est bien présente puisque c'est près de 200 parlementaires qui transcendent le clivage gauche-droite pour voter à l'unisson les textes s'agissant de défendre les intérêts des chasseurs. La Chasse est donc un sujet que les parlementaires suivent de très près, sachant que chaque législature est en général ponctuée par l'adoption de deux ou trois lois relatives à la chasse face auxquelles les deux assemblées s'accordent presque toujours. Par exemple, la dernière "loi Chasse" est la *LOI n° 2012-325 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique*. Votée le 7 mars 2012, cette loi met à jour le droit français de la chasse en confiant aux chasseur un rôle en matière de gestion de la biodiversité ainsi qu'aux fédérations départementales des chasseurs, un rôle en matière d'information et d'éducation au développement durable en matière de préservation de la faune sauvage et de gestion de la biodiversité. Cette "loi Chasse" votée provoqua de vives réactions d'opposition des associations environnementales et de protection de la faune sauvage. Par ailleurs, fort de cette représentation au Parlement, le milieu cynégétique voit ses activités de chasse et de pêche protégées par les membres successifs du gouvernement. C'est ainsi qu'en novembre 2012, le premier ministre Jean-Marc Ayrault recevait Bernard Baudin, président de la délégation de la Fédération nationale des chasseurs et s'adressait aux chasseurs en déclarant «*Vous n'êtes pas de simples usagers de la nature, mais des partenaires à part entière de la politique environnementale et rurale*». Cette situation de force est un élément qui peut nous aider à comprendre pourquoi un statut juridique de l'animal sauvage n'a pas encore intégré le droit français afin de protéger celui-ci des maltraitances et des abus dont il est victime.

Le groupe d'études sur la Tauromachie est composé de 19 membres au Sénat et de 35 députés à l'Assemblée Nationale, bien qu'il faille préciser que certains députés participant à ce groupe d'étude se sont positionnés pour l'interdiction de la corrida. Beaucoup moins influent et puissant que le groupe parlementaire relatif à la chasse, le lobby tauromachique possède plutôt,

semble t-il, une puissance "de l'ombre". Selon l'ancienne députée Muriel Marland-Militello, le groupe taumachique à l'Assemblée Nationale serait aujourd'hui un groupe d'amitié plus qu'un groupe d'étude. Il n'aurait aucun pouvoir et réunirait en majorité des députés élus du Sud Ouest directement concernés par la corrida. Faible en nombre ce groupe n'aurait donc que peu de pouvoir à l'Assemblée. Leur influence reviendrait plus d'un lobbying officieux auprès des hautes sphères du pouvoir politique. Lors d'une conversation téléphonique avec Muriel Marland-Militello, celle-ci témoignait de son dur combat à l'encontre de la tauromachie et des députés pro-corrida: *"Les députés pro-taumachie ont réussi à deux occasions d'empêcher la modification de la loi pénale afin d'interdire la corrida, ils ont empêché la mise à l'ordre du jour de 2 propositions de loi. Ils sont même allés voir le président de l'Assemblée Nationale de l'époque, Jean-Louis Debré, ont dit que j'étais instrumentalisée par une secte et ont demandé à l'UMP à ce qu'on m'enlève ma carte du parti. J'ai été convoquée par Jean-Louis Debré. Mais je ne me suis pas laissée faire. On voyait bien qu'il était embêté. Il m'a demandé si je voulais abandonner mon combat contre la tauromachie. J'ai dit non, allez, rendez moi la carte du parti."* Peu actif du point de vue parlementaire, le groupe d'étude sur la tauromachie exerce cependant une pression politique sur les députés opposés à la corrida et les députés favorables à la politisation de la cause animale en général, contribuant ainsi à brider l'ouverture de tout débat visant à réformer le statut juridique de l'animal.

B. Des acteurs porteurs d'intérêts économiques inquiets de voir réformé le statut de l'animal

1. Les puissants défenseurs l'agroalimentaire

Alors que les associations de tauromachie et de chasse s'opposent à la politisation de la réforme du statut juridique de l'animal en partie pour des raisons culturelles et traditionnelles, le lobby de l'agroalimentaire a un intérêt économique et social évident à ce que le statut de l'animal ne soit pas modifié. Par l'industrie agroalimentaire, on entend désigner l'ensemble des activités industrielles qui transforment des matières premières issues de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche en produits alimentaires destinés essentiellement à la consommation humaine. Les animaux font donc partie de cette "matière première" lorsqu'on fait référence à l'industrie de la viande, l'industrie laitière ou celle des ovoproduits. Le secteur de l'agroalimentaire est un domaine extrêmement puissant sur le plan économique puisque l'industrie agroalimentaire est le

premier secteur d'activité en termes de chiffre d'affaires, avec 140 milliards d'euros et se positionne au coeur du fonctionnement de la société de consommation. C'est également un secteur essentiel en matière d'emploi puisqu'il comprend 10 000 entreprises et représente un effectif total de 400 000 salariés. On comprend donc pourquoi l'industrie agro-alimentaire, en plus de disposer d'un lobby puissant et influent, compte une majorité de politiques défendant sa cause au sein du champ politique. C'est donc un acteur économique et politique clé lorsqu'il s'agit d'empêcher toute réforme profonde du statut juridique de l'animal, l'animal étant une des marchandises essentielles de son entreprise. En effet, l'élevage intensif constitue le moyen d'élevage majoritaire en France puisqu'il représente près de 95% de l'élevage. L'objectif de l'élevage intensif vise à augmenter le rendement de cette activité, notamment en augmentant la densité d'animaux sur l'exploitation, au préjudice du bien-être de l'animal qui subit le confinement à vie sans exposition à la lumière, la castration ou d'autres types de mutilation par exemple. L'industrie agroalimentaire considère donc avoir peu d'intérêt à améliorer le traitement de l'animal ou à réformer son statut dans le code civil. En effet, si une évolution du statut de l'animal venait à sortir l'animal de la catégorie des biens pour créer une catégorie propre à l'animal, entre les biens et les personnes, l'animal sortirait du régime patrimonial des choses, ce qui pourrait ouvrir un nouveau débat sur la manière dont l'animal, être vivant doué de sensibilité, est utilisé et considéré en tant que marchandise. Lorsqu'il s'agissait d'analyser les raisons poussant différents acteurs à s'opposer à la politisation de la question animale, Jean-Luc Vuilleminot expliquait très justement qu'*"il faut faire prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de ce que représente aujourd'hui l'animal, sa présence, son commerce et sa production sur notre territoire. Aujourd'hui, les gens qui sont opposés à l'évolution du statut juridique la traduisent en termes politiques comme un empêchement d'agir; un empêchement de travailler; un empêchement de pratiquer leur loisir; un empêchement de commercer; un empêchement de transformer les produits d'origine animale..."*.

2. Le lobby de la FNSEA

Parmis les associations les plus influentes de l'industrie agro-alimentaire, on retrouve l'Association nationale des industries alimentaires ou encore la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA). La FNSEA est une organisation patronale, fondée en 1946 qui représente aujourd'hui le syndicat professionnel majoritaire dans la profession agricole en France. Forte d'un budget annuel de 21 millions d'euros et de 320 000 adhérents indirects, la

FNSEA représente un lobby conséquent lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts des exploitants agricoles et notamment des éleveurs. Ainsi, lorsqu'à l'Assemblée Nationale, un amendement symbolique a été déposé des suites du projet de loi de Modernisation et de Simplification du Droit, demandant à reconnaître le caractère sensible de l'animal, le président de la FNSEA Xavier Beulin écrivit au président de la République le lendemain du dépôt de l'amendement (voir Annexe II, doc 4). En effet, le président de la FNSEA tint à faire part à François Hollande de l'inquiétude commune de la FNSEA et de l'ensemble des Organisations d'élevage face à cet amendement. Dans une lettre ouverte datée du 16 avril 2014 à l'attention du président de la République, Xavier Beulin écrivait donc: *"Au delà des apparences, il s'agit bien d'une évolution juridique qui risque de remettre en cause la pratique même de l'élevage, le savoir faire des éleveurs en matière de bien-être animal, et par là même une opportunité offerte aux mouvements animalistes de multiplier les procédures judiciaires à leur rencontre. [...] Nous faisons donc solennellement appel à votre arbitrage pour ne pas "ouvrir des débats qui nous opposent fébrilement" pour reprendre vos propos. Il en va de l'avenir des éleveurs comme de l'élevage qui est et doit rester une cause nationale pour notre pays."* La FSEA exerce donc des pressions envers les hautes strates du pouvoir, puisqu'elle prononce un appel public au chef de l'Etat afin que celui-ci intervienne pour défendre le milieu de l'élevage comme il l'avait déjà fait la veille de l'ouverture du salon de l'agriculture en février 2014. Dès lors qu'une éventualité de la modification du régime juridique actuel de l'animal se pose, la question se transforme en véritable enjeu politique pour ceux qui y sont opposés. A partir du moment où des mouvements d'opinion et des prises de position politiques se forment sur le plan de l'éthique, du droit et de la philosophie, l'ensemble des opposants s'agrègent afin de faire pression sur le champ politique de manière à ce que le débat public et le débat politique n'aient pas lieu.

Extrait d'entretien avec Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de Geneviève

Gaillard:

Quels sont, selon vous, les obstacles d'ordre économique à la modernisation du statut juridique de l'animal dans le code civil ?

Aujourd'hui, les opposants à l'évolution du statut, leur argumentation est fondée sur l'empêchement d'agir dans leur champ d'activité, qu'il s'agisse du plan économique ou de loisir et aura un impact économique au niveau de l'emploi et de l'activité du pays. La synthèse c'est

l'empêchement de continuer son business. Les éleveurs dans le monde agricole vont dire qu'ils ont déjà suffisamment de réglementations européennes et de toute façon que le bien-être animal est déjà encadré, vous n'allez pas nous ajouter ça en plus, sinon c'est la mort de nos élevages, dicit le vice-président de la FNSEA. Pour eux, voir évoluer le statut juridique de l'animal signifie des exigences supplémentaires en termes de bien-être de l'animal.

Pensez-vous que ces arguments soient fondés ou servent-ils à "botter en touche"?

Ca va même plus loin que le simple botté en touche. Ces arguments ont pour but de fermer de facto le débat, faire en sorte qu'il ne s'ouvre pas. L'idée est de verrouiller, cadencer absolument le débat.

Leur idée étant que si on modernise le statut juridique dans le code civil, on ouvre la voie vers une remise en cause de leur condition d'élevage, puis du gavage, etcetera. L'idée est donc de ne rien faire avancer?

Totalement.

3. Des groupes parlementaires au Parlement opposés à l'élargissement du statut de l'animal dans le code civil

Il existe par ailleurs des groupes d'étude parlementaire à l'Assemblée Nationale comme au Sénat dont l'objectif est de relayer la voix de l'industrie agro-alimentaire et défendre les intérêts du milieu de l'élevage au sein du champ politique. C'est ainsi que le groupe d'études sur l'élevage est composé de 57 membres au Sénat et de 82 députés. Par ailleurs, il existe également un groupe sur *l'Economie agricole et alimentaire* au Sénat composé de 109 membres. Ces groupes parlementaires représentent donc un appui et une force complémentaires leur permettant d'aller à l'encontre des arguments des partisans d'une plus ample protection de l'animal s'agissant de politiser la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. Par exemple, le 15 avril 2014, lorsque l'amendement 59 au projet de loi de simplification du droit fut débattu avant le vote, plusieurs députés appartenant aux groupes d'étude de l'élevage et de la chasse prirent la parole afin de se faire l'écho des mécontentements des éleveurs et des autres opposants à ce que le code civil reconnaisse les animaux comme des êtres vivants et sensibles. Ainsi, Etienne Blanc,

député UMP de l'Ain et membre des groupes "Agro-alimentaire et filière agricole" et "Chasse et territoires" et Daniel Gibbes, député Saint-Barthélemy et Saint-Martin apparenté UMP prirent la parole pour témoigner de leur inquiétude sur les conséquences que pourraient engendrer cet amendement.

Extrait de discussion en séance à l'Assemblée Nationale à propos de l'amendement 59 (15 avril 2014):

M. Daniel Gibbes. Je précise d'emblée que nous n'avons rien contre les animaux. Mais soyons raisonnables : cet amendement est tout sauf de simplification. Il ne fait rien de moins que de modifier le statut de l'animal dans le code civil, au détour de l'article 88.

M. Etienne Blanc. C'est un cavalier !

M. Daniel Gibbes. Par ailleurs, cette évolution juridique cristallise depuis plusieurs mois les inquiétudes des professionnels de l'élevage qui y voient une remise en cause de leur savoir-faire en matière de bien-être animal. Pourtant, le Président de la République avait tenu à les rassurer en février dernier, à la veille de l'ouverture du salon de l'agriculture, en déclarant à la presse agricole exclure tout changement de statut des animaux : « Dans le code rural notamment, l'animal est déjà considéré comme un être sensible. Pourquoi ajouter d'autres considérations ? Beaucoup d'efforts ont été réalisés pour le bien-être animal sans qu'il soit nécessaire de les traduire dans une loi. » Ce n'est pas moi qui le dit, c'est le Président...

C'est donc avec stupéfaction, chers collègues, que nous avons appris ce retournement, sans qu'aucune concertation avec les professionnels de l'élevage n'ait été engagée. Adopter cet amendement en l'état serait un acte de mépris à l'égard tant du travail parlementaire que du monde agricole.

M. Etienne Blanc. Très bien !

Plus tard, un autre député prit la parole afin de s'opposer à l'amendement 59, mettant en garde l'hémicycle contre la dangerosité de toute réforme relative au statut juridique de l'animal. Il s'agit alors de Philippe Gosselin, député Manche UMP, par ailleurs vice-président du groupe "Elevage" et membre groupe "Politiques de la ruralité". Ainsi, au cours de son intervention, le député déclarait: *"Le passage du statut de bien meuble à celui d'être vivant doté de sensibilité est loin d'être neutre, vous le savez parfaitement. Certes, le code rural et le code pénal*

reconnaissent déjà implicitement et explicitement un statut à l'animal, mais après cette modification du code civil, la porte serait plus qu'entrouverte. Le risque est très grand de stigmatiser les professionnels et de les mettre en difficulté, de voir se multiplier les procédures judiciaires à leur encontre. Quid de l'expérimentation médicale ? Quid de l'évolution du bien-être animal et des possibilités de recours à l'abattoir ? La question est de savoir si l'on ne va pas bloquer nos agriculteurs et l'agriculture française.". De nombreux parlementaires tels que ceux dont venons de parler sont de virulents défenseurs des éleveurs et des secteurs utilisant les animaux. Le nombre de députés et de sénateurs participant aux différents groupes d'étude témoigne de l'intérêt que portent les politiques aux filières de l'agroalimentaire et de l'élevage.

C. Le législateur: gardien d'une certaine rigidité du droit français

1. La structure du code civil: une *summa divisio* dont le législateur peine à se détacher

Bien qu'il s'agisse d'un acteur moins facilement identifiable que les acteurs défendant les intérêts du milieu cynégétique, tauromachique ou l'industrie agroalimentaire, le législateur constitue lui aussi un obstacle à l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil. En effet, le droit français est marqué par une certaine rigidité qui peine à faciliter la modification du code civil en faveur de l'animal. A ce propos, le délégué général de la Fondation 30 Millions d'Amis, Jean-François Legueulle remarquait: "*Aujourd'hui je pense qu'il doit y avoir un problème d'application qu'il devrait y avoir dans la pratique du fait que depuis 200 ans, on apprend à nos hommes de lois, nos magistrats et nos procureurs que l'animal est un bien meuble. [...] On a aussi des juristes qui sont très attachés à la rigidité des textes de notre code civil et qui ne veulent surtout pas introduire une notion poussée de l'animal. Pour eux, le code civil est fait pour régir les personnes et pas les animaux. Pour eux, l'animal n'a pas sa place dans le code civil, il a sa place dans le code rural, dans le code de l'environnement...Mais pas dans le code civil.*" Par ces propos, Monsieur Legueulle insistait alors sur le manque de souplesse juridique qui empêche les législateurs de modifier aisément un texte juridique, et de surcroît le code civil, texte fondateur régissant le droit des personnes et de la propriété.

En ce qui concerne la réforme du statut juridique du code civil, la rigidité juridique provient de la réticence des législateurs à sortir de la logique de *summa divisio* du droit privé. Cette division fondamentale du droit propre au code civil et au code pénal consiste à distinguer

les personnes et les biens au sein de deux uniques catégories. Cette logique binaire s'applique parfaitement dans la plupart des qualifications mais peut s'avérer parfois problématique du fait de sa rigidité. C'est le cas du statut juridique de l'animal qui, selon cette logique binaire, est amené à rester dans la catégorie des biens, faute de pouvoir entrer dans la catégorie des personnes réservée aux humains. Cette rigidité du droit marqué par cette *summa divisio* rend difficile la création d'une troisième catégorie faisant figurer les animaux, ce qui leur permettrait de détenir un statut propre distinct des personnes et des biens. Cette réserve s'est d'ailleurs faite sentir lorsque le 15 avril dernier, l'amendement 59 déposé suite au projet de loi relatif à simplification du droit proposait de reconnaître le caractère sensible aux animaux sans pour autant créer une catégorie spécifique à leur nature entre personnes et biens, afin qu'ils demeurent "soumis au régime des biens corporels"²⁰. On pourra compléter cette anecdote par les propos du professeur Marguénaud qui constatait lors de notre entretien que *"Le système juridique est assez manichéen, il distingue les personnes et les biens. Le Manifeste publié par 30 Millions avait pour objectif de sortir l'animal de la catégorie des biens pour le mettre dans une catégorie entre les biens et les personnes. Et du point de vue du code civil, c'est tout à fait cohérent car entre les biens et les personnes humaines, il y a d'autres entités qui sont les personnes juridiques et morales. [...] L'obstacle c'est que dès qu'on veut retirer l'animal de la catégorie des biens, tout le monde pense "Si ne sont plus des biens, ce sont des personnes comme vous et moi". Réformer le statut juridique de l'animal soulève plus un obstacle psychologique que technique. Il s'agit aussi d'un enjeu de société parce que si l'animal sort de la catégorie des biens et que sa nature sensible est reconnue, la question des devoirs et des droits se pose immédiatement."* Ainsi, la rigidité du code civil semble refléter les réticences de la société même qui préfère conserver un système ne reconnaissant pas la nature de l'animal en tant qu'être vivant et sensible, plutôt que de se confronter à un changement du système impliquant la redéfinition des droits attribués aux animaux et des devoirs humains envers ceux-ci.

2. Un code fondé sur une conception anthropocentriste et utilitaire de l'animal

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà évoqué, le droit français repose indéniablement sur une conception anthropocentriste et utilitaire de l'animal. D'une part parce que la philosophie moderne issue des travaux de Descartes a profondément marqué notre vision de la nature et de l'animal. En effet, alors que la conception greco-antique et judeo-chrétienne faisaient l'apologie

²⁰ Amendement 59 présenté par M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1808/AN/59.asp>

de la nature considérée comme supérieure et indépendante de l'humanité, Descartes ouvre avec la publication des *Méditations métaphysiques* en 1641 une nouvelle ère philosophique en mettant en doute la vérité des informations transmises par nos sens. Cette tradition philosophique considère la nature, comme un instrument pour la société et non plus comme le fond d'interprétation de l'homme qui donnait sens à son existence. La philosophie moderne n'accorde plus aucune finalité à la nature et c'est alors la conception de "l'animal machine" qui est développée par Descartes. Dans ce même ouvrage, le philosophe considère qu'un chien qui aboie a été conditionné pour aboyer lorsqu'il intercepte un potentiel danger. Descartes considère donc que l'homme seul est doté d'une âme et qu'à l'image de la nature, l'animal n'a ni conscience, ni âme, ni intelligence. La nature même devient une gigantesque machine qu'il s'agit pour l'homme de démonter et d'utiliser afin de se rendre "*comme maître et possesseur de la nature*". C'est à partir de cette philosophie moderne que s'est donc forgée à la fois la conception anthropocentriste selon laquelle l'homme serait l'entité centrale la plus significative de l'univers, appréhendant la réalité à travers la seule perspective humaine. La philosophie moderne de Descartes contribue également à légitimer la vision utilitaire de l'animal, perçu comme un être dont l'utilisation permet de maximiser le bien-être global de l'ensemble des êtres sensibles. Ces conceptions ont constitué une trame sur laquelle le droit repose encore aujourd'hui, notamment du fait de cette rigidité du droit, peu enclin à toute modification, a fortiori lorsqu'il s'agit de réformer les fondements du code civil. A ce propos, Jean-Luc Vuilleminot remarquait que "*Notre esprit latin a du mal à adhérer à des dispositions qui représentent une évolution en termes de réflexion philosophique et sociétale. Et puis, je crois qu'il y a un enracinement dans la culture française de l'approche carthésienne de l'animal. Cette approche mécaniste de l'animal qu'a eu Descartes a fortement influencé la culture, le droit et le code civil napoléonien.*".

Cette partie a donc eu pour objectif d'analyser les acteurs opposés à la politisation de la réforme du statut de l'animal en mettant en exergue les différentes raisons de cette opposition. On a pu ainsi distinguer les groupes dont les intérêts traditionnels, patrimoniaux ou économiques se considèrent menacés par toute évolution du statut de l'animal, en tant que celle-ci imposerait un meilleur traitement des animaux. Nous avons également observé en quoi le législateur même constitue un obstacle à la politisation de la réforme du statut de l'animal, notamment du fait que sa rigidité et sa structure binaire empêchent une modification du code civil en faveur d'un nouveau statut de l'animal.

III. Les conditions socio-politiques d'une politisation

Il s'agit dans cette partie d'analyser la "fertilité" du terrain de la politisation relative à la réforme du statut juridique de l'animal. Nous analyserons donc ici en quoi le terrain sur lequel les défenseurs d'un nouveau statut juridique de l'animal travaillent permet de faire émerger cette question au sein du champ politique. Autrement dit, nous nous pencherons sur les éléments qui représentent aujourd'hui un terreau fertile à la politisation de la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. Pour cela, nous montrerons dans un premier temps en quoi le milieu associatif fait partie des éléments essentiels à cette politisation.

A. Le monde associatif: un milieu puissant, riche et diversifié

1. Une force de nombre entre adhérents fidélisés...

Le milieu associatif dont nous parlons concerne avant tout les associations de protection animale nationales étant investies sur le plan politique et législatif. Un de leurs objectifs est notamment de faire pression sur le champ politique afin que celui-ci n'ait d'autre choix que de s'approprier l'objet du problème, à savoir la réforme du statut juridique de l'animal. Il s'agit donc comme nous l'avons détaillé dans la première partie des grandes associations de protection animale telles que la Fondation 30 Millions d'Amis, la Société Protectrice des Animaux (SPA), la Protection Mondiale des Animaux de Ferme (PMAF), la Fondation Brigitte Bardot ou la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), mais également les associations plus jeunes, plus réduites et/ou spécialisées sur une cause particulière. On pourra notamment citer l'association L214, One Voice ou des associations spécialisées comme l'Association pour la Protection des Animaux Sauvage (ASPAS) ou encore le Comité Radicalement Anti Corrida (CRAC), pour n'en citer que quelques unes. Le milieu associatif de la protection animale est un milieu très riche dans sa diversité, mais aussi très actif lorsqu'il s'agit d'initier des pétitions, des manifestations et de mobiliser leurs adhérents autour d'une cause. En effet, le nombre de militants de la protection animale se compte par millier en France avec près de 57 000 adhérents à la Fondation Brigitte Bardot et 600 bénévoles actifs assurant une présence constante sur le terrain; 22 000 adhérents à la SPA sachant qu'il en comptait 60 000 avant que la SPA connaisse quelques difficultés avec la Cour des Comptes en 2009. La LPO rassemble quant à elle 46 000 membres et près de 5000 bénévoles actifs selon les données de leur site, et la PMAF compte 17 000 adhérents et donateurs. D'autres

associations plus récentes ou plus spécialisées comptent un nombre plus restreint d'adhérents: L214 rassemble 2500 adhérents et donateurs, le CRAC compte 5000 adhérents tout comme l'Alliance Anti-corrída. En regardant le nombre de ces adhérents, il est indéniable que le nombre de sympathisants à la cause animale constitue une force sur laquelle s'appuie le milieu associatif dans son combat quotidien visant à améliorer la condition des animaux.

2. ... Et militants engagés

En plus d'être quantitativement important, le milieu associatif et militant de la protection animale est riche de par sa diversité en termes d'individus mais aussi de convictions et de philosophies justifiant leur engagement. Ainsi, le milieu militant est constitué d'individus bénévoles spécialisés en matière de corrída, de fourrure ou encore de captivité des animaux. On trouve également des jeunes militants dont la sensibilité et les arguments les ont amené à s'investir dans une association et à participer aux événements organisés en faveur de telle ou telle cause. On y trouve aussi des militants de longue date, devenus des professionnels de la manifestation et de la signature de pétitions: Presque toujours présents, ces bénévoles font appel à la presse, animent les manifestations avec leur mégaphone, leurs affiches... Militants apolitiques, encartés ou politisés, militants spécialistes, novices ou engagés de manière globale pour la cause animale, militants welfaristes ou abolitionnistes, militants prônant le végétarisme voire le véganisme... Christophe Traini, docteur en science politique a dans son essai sociologique *La cause animale*, fait part de cette richesse de variété au sein du milieu militant de la protection animale:

"Depuis pratiquement deux siècles, les mobilisations visant à réformer les comportements des hommes envers les animaux ont toujours résulté d'une pluralité de mobiles hétérogènes. Ni exclusivement de droite, de gauche ou du centre, ni totalement réactionnaire ou progressiste, la protection animale trouve des sympathisants au sein de l'ensemble des traditions politiques. Ni simple prétexte visant à éprouver les réflexions philosophiques d'une élite éclairée, ni simple effusion de sentiments de populations hystériques, l'étude des formes multiples de la protection animale révèle tout ce que le devenir des mobilisations collectives doit aux efforts que les militants déploient afin de concilier réactions affectives et réflexions discursives." ²¹.

Le milieu militant riche en diversité d'individus est, semble t-il, de plus en plus engagé et

²¹ Christophe TRAINI, *La cause animale, 1820-1980: Essai de sociologie politique*, PUF, Février 2011. Page 219

actif lorsqu'il s'agit de défendre la cause animale puisque des mobilisations locales sont organisées presque chaque semaine. Lorsqu'une manifestation nationale appelle au rassemblement militant, ce sont des milliers d'individus qui répondent à l'appel, même si cela nécessite de traverser la France pour un certain nombre de militants. Pour exemple, le 11 février 2012, près de 4000 citoyens se mobilisèrent lors d'une manifestation anti-corrída organisée à Paris afin de soutenir le collectif « NON à la honte française » constitué à l'initiative du CRAC Europe pour dénoncer l'inscription abusive de la corrída au patrimoine immatériel de la France cette même année. Bien que le mouvement anti-corrída soit le mouvement qui rassemble le plus de militants au cours de ses manifestations, des démonstrations mensuelles de grande ampleur rassemblent en général entre 300 et 1000 individus. Ainsi, le 21 septembre 2013, l'association Convention Vie et Nature et le réseau Animavie rassemblèrent 500 militants dans une manifestation organisée à Paris pour réclamer l'abolition de toutes les formes de chasse. Notons que ces deux événements sont des exemples que j'ai choisis parmi des centaines de manifestations et happenings organisés en France ces dernières années. Le but est ici de montrer que quelque soit la date, l'endroit et l'objet à l'origine de l'événement, un grand nombre de militants répondent toujours à l'appel des associations de protection animale qui peuvent donc compter sur un vivier militant très engagé. Ce même constat amenait le vice-président d'Ecolo-Ethik David Lefranc à qualifier le milieu associatif de "famille extrêmement puissante" et de déclarer: *"Les associations de protection animale sont très puissantes dans notre pays. Faites l'addition des recettes de toutes les associations de protection animale, du nombre d'adhérents, du nombre de personnalités soutenant les associations de protection animale."*

3. Rendre visible le problème et faire bon usage des médias

Depuis leur création, les associations de protection animale ont au fur et à mesure, amélioré leurs stratégies s'agissant de politiser la cause animale. Bien qu'elles se soient engagées dans la pratique du lobbying depuis les années 1990, les associations ont globalement axé la majorité de leurs forces à sensibiliser le public aux diverses sources de souffrance dont sont victimes les animaux à travers l'organisation de manifestations, de happenings et de campagnes publicitaires. Le milieu associatif, par l'action de terrain qu'il mène depuis des décennies a contribué à véhiculer de nombreux messages au sein de la société française, notamment grâce à l'aide des médias, transmetteurs de ces opérations de communication. Le milieu associatif est donc généralement compétent s'agissant d'aller au contact de l'opinion publique, d'organiser des

campagnes de communication afin de faire entendre la voix des défenseurs des animaux à diverses occasions. Il est également compétent lorsqu'il s'agit d'interpeller la presse et les médias en prenant contact avec ceux-ci à l'avance pour leur signifier l'organisation d'une manifestation ou d'un happening d'une part, mais surtout en attirant ceux-ci par des mises en scène choquantes (les happenings à la manière de la Peta par exemple), des manifestations en grand nombre ou d'autres opérations organisées.

Par cette capacité à médiatiser, objectiver et rendre visible un problème, le milieu associatif de la protection animale donne toutes ses chances aux causes qu'elle défend, d'émerger et d'être reprises par les acteurs politiques, voire l'appareil d'Etat, puisque ces problèmes sont portés par des groupes qui disposent clairement de ressources leur permettant de contraindre le champ politique à les écouter. Par ressources, j'entends notamment les capacités de mobilisation du milieu associatif et plus généralement leur aptitude à médiatiser les causes qu'il défend. Une des raisons pour lesquelles la question animale n'a pas fait l'objet d'une réappropriation du politique ne vient donc pas du milieu associatif même, mais du cadre de la revendication qui, étant limité aux animaux, affaiblit les chances de voir d'autres groupes s'associer à ce combat. Quoiqu'il en soit, le milieu associatif a compris la centralité des médias et les ont rapidement utilisés afin de donner une visibilité à leurs actions de revendications, qu'elles soient réactives (se mobiliser pour refuser une décision ou un projet de décision) ou actives (se mobiliser afin de promouvoir une cause). On peut prendre comme exemple l'opération réussie de la Fondation 30 Millions qui, afin de communiquer efficacement sur la nécessité de réformer le statut juridique de l'animal, a initié la rédaction d'un Manifeste en le faisant signer par 24 intellectuels de tous horizons, afin d'attirer l'attention des médias et de l'opinion publique sur le message qu'elle voulait porter. Cette stratégie de communication se révéla finalement être un succès médiatique et politique.

4. Une aptitude à défendre la cause animale dans le champ politique

Maintenant que nous venons de voir comment le milieu associatif réussit aujourd'hui à rendre visibles les causes qu'il défend, notamment par l'usage efficace qu'il fait des médias, il s'agira ici d'analyser s'il est aussi compétent pour toucher des autorités politiques compétentes et obtenir d'elles qu'elles prennent des décisions en faveur de l'amélioration du statut de l'animal. Comme l'explique Pierre Mathiot dans son cours sur la fabrication des problèmes politiques,

"Parler d'aptitude à porter une cause, c'est souligner le fait que dans un univers politico-médiatique caractérisé par la multiplicité des "bonnes causes" seuls ceux qui disposeront des savoir-faire auront des chances d'accéder au champ politique. Cela renvoie d'une certaine manière à l'idée selon laquelle il faut être déjà un professionnel de la mobilisation." Or, le milieu associatif de la protection animale, qu'on peut considérer aujourd'hui comme un professionnel de l'action revendicative, a déjà fait quelques preuves en matière de "savoir-faire". En effet, il est capable de rédiger des tracts et des communiqués de presse, de s'exprimer dans les médias, de prendre contact avec les autorités, de défendre la cause des animaux durant des rencontres avec des parlementaires, des membres du gouvernement et d'autres acteurs politiques et sociaux, d'organiser des manifestations ou encore d'étendre le nombre de ses soutiens et de participer à la rédaction de propositions de lois et d'autres textes juridiques. En ce qui concerne le travail du groupe associatif s'agissant de politiser la réforme du statut juridique de l'animal, les associations engagées sur ce sujet ont pris rendez-vous avec les députés du groupe d'étude parlementaire pour la protection des animaux, ont aidé les parlementaires à rédiger les propositions de loi à ce sujet et ont même rencontré des membres du gouvernement, dont la garde des Sceaux, afin de discuter de cette question. Cependant, bien que ce "savoir-faire" soit présent au sein du milieu associatif, on remarque qu'il pourrait être plus développé et travaillé afin de gagner en efficacité. Car en effet les associations de protection animale demeurent peu agressives en matière de lobbying mais aussi et surtout, beaucoup moins compétentes que leurs opposants, véritables experts lorsqu'il s'agit de mobiliser les acteurs politiques et de faire pression sur le champ politique.

B. Un engagement continu d'un certain nombre de politiques passionnés par la question animale

1. De Grammont, Victor Schoelcher, Victor Hugo: Premières figures politiques de la défense animale

Le général Jacques Delmas de Grammont est un des premiers acteurs politiques français à politiser la condition de l'animal en déposant en tant que député la proposition de loi demandant à ce que les animaux domestiques soient protégés des mauvais traitements qui leur sont infligés en public en 1850. C'est d'ailleurs à cette occasion, alors que la gauche libérale humaniste se montre favorable à la protection animale, que le député-sénateur Victor Schoelcher

se présente comme la première figure humaniste de gauche à défendre la condition animale en soutenant en 1850 la loi Grammont. Cette prise de position faisait preuve d'un grand courage politique à l'époque, comme en témoigne Maurice Aghullon dans *Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXème siècle*: "Grammont eut la surprise d'être soutenu par la Gauche. Déjà un journal démocratique de province sur un mode mi-plaisant, mi-sérieux, lui avait dit qu'il faisait du socialisme sans le savoir. Plus gravement, et brièvement, Victor Schoelcher déclara de son banc que les socialistes soutenaient la proposition de loi. Victor Schoelcher n'était pas seulement l'un des principaux porte-paroles de la Gauche de l'Assemblée, il avait aussi — notons-le — attaché son nom à l'abolition de l'esclavage, et il était l'auteur d'une proposition tendant à abolir la peine de mort. Spécialiste de l'humanitarisme sous tous ses aspects, il n'en distrayait donc pas la pitié pour les bêtes."²². Il s'agissait pour les parlementaires de l'époque de mener un véritable combat au sein du champ politique s'ils voulaient défendre la cause animale au sein de l'hémicycle. A cette même période, on trouve aussi Victor Hugo qui, défenseur de la cause des opprimés en général, encourage les députés à adopter la loi de Grammont et accepte le titre de président d'honneur de la Ligue Populaire contre la Vivisection en 1882. Il dénonça par ailleurs à travers divers textes, déclarations et poèmes, la maltraitance animale provoquée par la chasse ou la corrida. Comme le spécifiait l'historien Eric Baratay au cours de notre entretien, "A l'époque il y a du côté de la gauche humaniste l'idée d'un front commun des opprimés à défendre, à savoir les enfants, les femmes, les ouvriers et donc les animaux. Cette idée d'une communauté des opprimés restera assez étendue dans cette gauche libérale et durera jusqu'aux années 1920-1930". En ce qui concerne la droite, elle a permis de fortes avancées dans les années 1950, notamment sous le gouvernement gaulliste qui à partir de 1958, décide d'opérer des modifications importantes concernant le régime juridique des animaux de compagnie. Néanmoins, peu de figures de droite ont été porteuses de la cause animale jusqu'aux années 2000. Eric Baratay donne à ce sujet une explication concernant le manque d'engagement de la part des politiques de droite: "La droite était beaucoup plus favorable dans les années 1960 à l'époque gaulliste et s'est mise beaucoup plus en retrait sans doute du fait de la gauchisation du parti écologiste, alors que pourtant ce parti ne défendait pas la question animale."

2. L'engagement des politiques de droite aujourd'hui

²² Maurice AGHULON, *Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXème siècle*, Romantisme, 1981, n°31. Sangs. Page 93

Chantal Jouanno, sénatrice UDI et co-fondatrice du think-tank Ecolo-Ethik

Aujourd'hui, on retrouve des figures politiques défendant la cause animale à gauche comme à droite. Ainsi, on trouve à l'UDI la sénatrice Chantal Jouanno, fondatrice du think-tank pour une innovation écologique *Ecolo-Ethik* dont une partie du groupe de réflexion se porte sur la question du statut de l'animal et la relation que l'homme entretient avec celui-ci. Cette femme politique engagée sur cette question est devenue depuis juin 2013 un véritable atout pour les partisans d'une politisation du statut juridique de l'animal. En effet, proche de Jane Goodall, la sénatrice UDI confiait au cours de notre entretien : « *Tout au long de mon parcours, je n'ai cessé de défendre l'animal comme faisant partie de systèmes écologiques qu'il faut préserver. Les questions de protection animale et biodiversité ne doivent pas être à mon sens séparées. Ainsi, je défends régulièrement la cause du loup, encore récemment en demandant la suppression de l'article 18bis du Projet de loi d'avenir agricole actuellement en discussion qui donne l'autorisation aux éleveurs d'effectuer des tirs mortels contre des loups, en dehors de toute situation de défense de leur troupeau. Nous avons également avec Jean-Louis Borloo et l'ensemble de l'UDI milité pour l'interdiction du chalutage en eau profonde. Concernant plus spécifiquement la question du statut juridique de l'animal, mon action passe principalement à travers l'engagement du Think-Tank dont je suis co-présidente, Ecolo-Ethik. Je n'hésite pas à sensibiliser mes interlocuteurs sur cette question dès que j'en ai l'occasion. [...] La question animale renvoie à notre vision de la société et de la place de l'homme. C'est un débat éthique trop souvent balayé d'un revers de main.* ».

Preuve de son engagement politique en faveur du statut de l'animal, suite à l'interview de François Hollande dans le journal *La France agricole* au cours duquel le président déclarait qu'il n'était pas nécessaire de réformer le statut de l'animal dans le code civil, Chantal Jouanno répondit à ces propos en envoyant une lettre ouverte au président pour lui demander de prendre position en faveur de l'animal (voir Annexe II, doc 3).

Extrait de lettre rédigée par Chantal Jouanno et Laurence Vichnievsky à François

Hollande:

La question de l'animal dans notre société est exemplaire de notre démarche, sujet délicat, parfois très épineux, la distorsion entre les connaissances scientifiques, la perception de notre

société et la réalité de la condition juridique et économique de l'animal interroge la politique. Ecolo-Ethik a décidé de se saisir de ce sujet dans un esprit constructif et apaisé en réunissant les meilleurs spécialistes dans ce domaine. [...] Notre objectif est de voir élaborer un texte de loi globale qui permettrait de tenir compte des avancées des connaissances scientifiques, rejoignant ainsi votre propre engagement de mai 2012. Monsieur le Président de la République, nous devons marquer une nouvelle étape dans la reconnaissance du rôle important que joue l'animal dans la société française, et ainsi soutenir un nouvel élan des actions de l'Union européenne sur le bien-être animal. Cette question de notre relation aux animaux [...] nous renvoie à notre conscience de l'humanité, aux valeurs qui nous relie à cette humanité. C'est aussi l'occasion de rappeler que le savoir doit être source de progrès.

Par ces mots, la cofondatrice d'Ecolo-Ethik montre son engagement afin de revaloriser la place et le statut de l'animal au sein de la société mais aussi du champ politique. Par ailleurs, elle organisa par l'intermédiaire de son think-tank, un colloque au Sénat sur le thème "Nous et l'animal" le 7 février 2014, qu'elle présida avec la magistrate et cofondatrice d'Ecolo-Ethik Laurence Vichnievsky (voir Annexe II, doc 5). Ce colloque, présidé par l'éthologue Boris Cyrulnik, le moine bouddhiste Matthieu Ricard et le paléoanthropologue Yves Coppens permit à d'éminents experts de résumer les conclusions de leur réflexion de groupe menées sur les droits et le statut à accorder aux animaux. Y ont été ainsi abordées la reconnaissance de l'animal par la science et la pensée, l'animal dans l'économie, l'enseignement et le droit. Des personnalités telles que Jane Goodall, Peter Singer ou encore la philosophe Elisabeth de Fontenay participèrent à ce colloque, permettant à cet événement de susciter d'autant plus l'attention. L'organisation de ce colloque sur l'animal au Sénat fut une première, et Chantal Jouanno ne manqua pas de préciser dans son discours d'introduction les difficultés auxquelles elle dut se confronter pour que le projet ait lieu. En conclusion du colloque, l'ancienne secrétaire d'Etat à l'Ecologie annonçait projeter de créer un groupe sur l'animal au Sénat, et présenter à l'issue du colloque une vingtaine de propositions afin de "prendre position". Ces démonstrations d'engagement montrent que la sénatrice non seulement se positionne clairement en faveur d'une réforme du statut de l'animal, s'engage à prendre des décisions mais endosse également son rôle de leader dans l'effort de politisation de la question animale.

Muriel Marland-Militello, ancienne députée UMP particulièrement investie contre la corrida

L'ancienne députée UMP des Alpes-Maritimes, Muriel Marland-Militello assura deux mandats à l'Assemblée Nationale de 2002 à 2012 et durant ce temps, déposa de nombreuses propositions de loi demandant à punir les sévices graves envers les animaux domestiques, apprivoisés, ou tenus en captivité, sans exception ainsi qu'à réformer le statut juridique de l'animal dans le code civil afin notamment de reconnaître son caractère vivant et sensible. Cette députée fut par ailleurs très engagée contre la tauromachie et demeure toujours une figure politique de la lutte contre les spectacles de corrida.

Extrait d'entretien avec Muriel Marland-Militello, ancienne députée engagée contre la tauromachie:

Je suis une femme de droite issue du courant social du gaullisme et chiraquienne.

Je fais partie d'une famille qui aime les animaux. Je me suis toujours intéressée dans ma vie aux êtres vivants en situation de vulnérabilité. Je me suis intéressée aux handicapés, aux jeunes, aux femmes battues. J'ai trouvé que l'homme se grandissait énormément en défendant les gens qui ne pouvaient pas se défendre, notamment les jeunes, les animaux...

En ce qui concerne le statut juridique de l'animal, on est dans une situation hybride où l'on considère que l'animal a droit à une protection de l'homme alors que juridiquement, il est traité comme un objet. Il y a un illogisme, une tartufferie du politique qui se rend compte qu'on ne peut pas maltraiter les animaux, et en même ne passe pas le cap en donnant un statut juridique de l'animal qui lui soit spécial par trouille. On est dans une situation de lâcheté nationale.

La cause animale, c'est la peine de mort du 21ème siècle.

Par son courage politique et sa tenacité, la députée contribua ainsi à l'effort de politisation du statut de l'animal en maintenant une certaine pression au sein du champ politique pour qu'un débat s'ouvre sur la question de la corrida et du statut juridique de l'animal dans le code civil.

Lionnel Luca, député UMP investi de longue date en faveur des animaux

Ce député des Alpes-Maritimes, étant par ailleurs une des principales figures de la Droite populaire (un collectif de l'UMP très à droite) occupe ses fonctions à l'Assemblée Nationale depuis 1997. Très engagé contre la maltraitance des animaux et une amélioration du traitement qui leur est réservé, Lionnel Luca a été entre autres à l'initiative de propositions de loi visant à interdire la tauromachie (2010), à limiter l'utilisation de la fourrure animale en France (2013) et à interdire la vente de chiens et de chats dans les animaleries (2010). Il est par ailleurs favorable à une évolution du cirque traditionnel vers un cirque sans la présence d'animaux. En tant que figure renommée de la droite et de l'UMP et parlementaire actif au sein de l'Assemblée Nationale, Lionnel Luca représente un acteur politique important dans l'effort de politisation de la réforme du statut juridique de l'animal.

Frédéric Lefebvre, député UMP engagé en faveur des animaux domestiques

Bien que plus modéré dans sa défense de la condition animale, l'ancien ministre et actuel député UMP des Français de l'étranger Frédéric Lefebvre a, à plusieurs reprises pris position en faveur des animaux domestiques et de leur statut. Ainsi, en novembre 2013, un mois après le dépôt d'une proposition de loi venant du Sénat afin de reconnaître à l'animal son caractère vivant et sensible dans le code civil, Frédéric Lefebvre présente une proposition de résolution pour établir un statut juridique de l'animal de compagnie. Plus récemment, en avril 2014, il déclare à la presse vouloir établir un cadre juridique pour les animaux domestiques en cas de divorce ou de préjudice. Ainsi, bien qu'il s'engage clairement en faveur d'une réforme du statut juridique de l'animal, on remarque que le député s'en tient pour le moment à améliorer la condition des animaux domestiques, évitant ainsi de prendre position sur des sujets plus délicats et moins consensuels tels que la corrida ou l'expérimentation animale. Par cette tendance à choisir le compromis et éviter les questions polémiques relatives au traitement des animaux autres que domestiques, cette personnalité politique de premier plan contribuerait à fermer le débat nécessaire à la politisation de la question animale.

Enfin, notons que 18 députés UMP et 6 députés UDI sont membres du groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux dont 2 députés UDI et 2 députés UMP brident les positions de vice-présidents du groupe.

3. L'engagement des politiques de gauche aujourd'hui

Geneviève Gaillard, députée SRC présidente du groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux

A gauche de l'échiquier politique, un nombre à peu près similaire d'acteurs politiques participent activement à la politisation de la réforme du statut juridique de l'animal, à commencer par la députée SRC des Deux-Sèvres Geneviève Gaillard, présidente du groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux à l'Assemblée Nationale. Très active s'agissant d'améliorer la condition des animaux et de faire évoluer leur statut, elle a été à l'initiative de plusieurs propositions de lois demandant à supprimer toute exception à la punition des sévices graves envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, revenant à interdire la corrida et les combats de coqs. Depuis la publication du Manifeste de 30 Millions d'Amis, Geneviève Gaillard travaille activement à la rédaction d'une proposition de loi ayant pour objectif de réformer en profondeur le statut juridique de l'animal dans le code civil, en le retirant notamment de la catégorie des biens pour lui créer une catégorie propre à sa nature, celle des animaux. En avril 2014, lors du débat en séance précédant le vote de l'amendement 59 au projet de loi de simplification du droit, la députée prit la parole afin de dénoncer le manque d'ambition du statut proposé par l'amendement, qui ne suggérait qu'une modification symbolique du statut juridique de l'animal.

Extrait de la prise de parole de la députée Geneviève Gaillard lors de la discussion de l'amendement 59:

L'amendement n°59 vise à reconnaître la qualité d'être sensible à l'animal dans tous les codes. Malheureusement, quoi qu'en disent Mme la rapporteure et Mme la ministre, il n'entraîne aucune conséquence sur les effets patrimoniaux : le régime des biens corporels attaché aux choses continuera de s'appliquer à l'animal. Cette transformation reste purement symbolique et ne changera strictement rien à la condition animale. L'amendement se borne à transposer la loi dite Nungesser de 1976 dans tous nos codes, sans prendre en compte la notion, fondamentale, de bien-être animal ni l'obligation de bientraitance qui est en lien étroit avec la notion de respect des impératifs biologiques des espèces ou des races, principe fondé scientifiquement depuis la convention européenne de 1987, autrement dit depuis longtemps. [...]
Si nous voulons avancer, nous devons aussi modifier les deux autres droits. Or l'amendement

n°59 laisse les animaux totalement soumis, comme avant, au régime des biens corporels ; autrement dit, il ne changera rien au droit civil et au droit de propriété qui restera plein et entier dans tous ses effets patrimoniaux et annexes. Pour résumer, cette reconnaissance du caractère d'être sensible n'aura aucun impact sur la préhension au quotidien de nos animaux. [...] Le groupe d'étude sur la protection animale travaille déjà depuis plus d'un an et demi sur le statut juridique de l'animal et cet amendement risque d'obérer toute possibilité de continuer. [...] Enfin, je soutiens que la tauromachie procède surtout d'une tradition de cruauté et j'aimerais que nous puissions avoir un débat de fond sur ce sujet dans l'hémicycle.

Par cette déclaration et son engagement en faveur d'un réel changement de la condition des animaux, Geneviève Gaillard représente elle aussi, un acteur clé dans l'effort de politisation du statut juridique de l'animal.

Laurence Abeille, députée EELV membre du groupe d'étude parlementaire sur la protection des animaux

Parmi les autres acteurs politiques participant à la politisation du statut juridique de l'animal, on trouve la députée écologiste Laurence Abeille, élue du Val-de-Marne et membre du groupe d'étude sur la protection des animaux à l'Assemblée Nationale. Très engagée sur la question animale, la députée, soutenue par le groupe écologiste, travaille à faire émerger un débat au sein de l'hémicycle depuis le début de son mandat, que ça soit à travers le dépôt de propositions de loi en faveur de l'interdiction de la corrida ou de la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, ou encore de questions parlementaires relatives à l'expérimentation, aux jours de chasse et au bien-être animal en matière d'élevage entre autres. Le 15 avril 2014, lors du vote en séance de l'amendement 59, la députée montrera une fois encore son profond engagement en faveur d'une réforme significative du statut juridique de l'animal, en dénonçant notamment le manque d'ambition de l'amendement en question qui bien que reconnaissant la sensibilité de l'animal, ne proposait pas de retirer celui-ci du régime des biens corporels.

Extrait de la prise de parole de la députée Laurence Abeille lors de la discussion générale précédant le vote de l'amendement 59:

[En ce qui concerne] *l'amendement n°59 qui reste en discussion, il manque encore d'ambition,*

c'est pourquoi j'ai déposé avec mon groupe deux sous-amendements pour rappeler le caractère sensible de l'animal. Une réforme du statut juridique de l'animal doit en effet être ambitieuse. On ne peut pas se satisfaire d'une réforme cosmétique qui ne modifierait pas notre rapport à l'animal, que ce soit l'animal domestique, l'animal sauvage ou l'animal de ferme.

Cette réforme doit réellement aboutir au respect des impératifs biologiques des animaux, reconnus comme êtres sensibles par le code rural depuis 1976. Il s'agit non pas de modifier quelques dispositions du code civil, mais de changer les pratiques qui ne tiennent pas compte du caractère d'être sensible, c'est-à-dire capable de ressentir la souffrance, de l'animal. Je pense notamment à certaines pratiques de chasse particulièrement cruelles comme la chasse à courre, à certains spectacles comme la corrida, à la vivisection lors d'expérimentations sur les animaux, au dépeçage d'animaux vivants dans l'industrie de la fourrure ou encore à certaines pratiques de l'élevage industriel. Les impératifs de rentabilité, de compétitivité ne doivent plus pouvoir s'opposer à la prise en compte du caractère sensible de l'animal.

Le changement du statut juridique de l'animal implique de changer le rapport de la société et de l'homme à l'animal, qui doit être traité non plus comme un objet mais comme un être sensible. J'espère que c'est l'esprit de ces amendements, c'est en tout cas clairement celui des sous-amendements du groupe écologiste que je vais défendre.

Roland Povinelli, sénateur SRC particulièrement engagé contre la tauromachie

Le sénateur socialiste Roland Povinelli est également un acteur politique dont les efforts contribuent à politiser la réforme du statut juridique de l'animal. Il a notamment déposé plusieurs propositions de loi au Sénat visant à punir sans aucune exception les sévices envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en détention et à reconnaître à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code civil. Il pose également des questions parlementaires afin de susciter un débat sur le traitement de l'animal. En septembre 2013, par exemple, il dénonce le système d'élevage industriel et demande au gouvernement sa position et ses intentions dans ce domaine par l'intermédiaire d'une question parlementaire. Particulièrement engagé s'agissant de la corrida, il répondit directement à une question prioritaire de constitutionnalité déposée par le CRAC Europe s'agissant de juger la constitutionnalité de la tauromachie: "*Je suis heureux de voir qu'après tant d'années à m'opposer à la corrida et plus généralement à toute torture à*

l'encontre des animaux, la justice constitutionnelle ait le courage, malgré les multiples pressions, de juger de la constitutionnalité de la tauromachie. [...] Je ne le dirai jamais assez, les corridas sont des spectacles barbares et sauvages et une large majorité de français n'y adhère plus. Je tiens à mettre en avant le travail des associations et tout particulièrement le CRAC Europe sans qui cette question prioritaire de constitutionnalité n'aurait sans doute jamais vu le jour ! Elles pourront toujours compter sur moi, qu'elles n'en doutent pas".

Yves Cochet, ancien ministre et député, actuellement eurodéputé EELV

Ancien député du Val d'Oise de 1997 à 2001, ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement de 2001 à 2002, député de Paris de 2002 à 2011 et eurodéputé jusqu'en 2014, Yves Cochet représente un acteur central du champ politique. Renommé pour avoir été l'un des fondateurs du parti Les Verts en 1984, dont il fut également le porte-parole pendant cinq ans, cet homme politique est également très fortement engagé en faveur d'une amélioration de la condition animale. En ce qui concerne les animaux d'élevage, il a notamment soumis une question parlementaire interpellant la Commission sur l'interdiction de commercialiser le foie gras sans gavage en France. Dénonçant à plusieurs reprises la surconsommation et la surproduction de produits d'origine animale, il agit par ailleurs activement dans le cadre de ses fonctions d'eurodéputé afin de limiter les heures de transport des animaux d'abattage et d'interdire le chalutage profond. En ce qui concerne la tauromachie, Yves Cochet a à de nombreuses reprises pris position en faveur de l'interdiction de la corrida en cosignant des propositions de loi, en participant à des manifestations ou en faisant des déclarations à la presse. En tant qu'homme politique renommé, parlementaire actif et figure fondatrice de l'écologie, Yves Cochet représente un élément important dans l'effort de politisation de la cause animale en France.

Après avoir dressé un portrait des principaux acteurs politiques français engagés dans l'effort de politisation de la cause animale, on pourra remarquer qu'à de nombreuses reprises, les politiques laissent de côté leurs différends politiques pour rassembler leurs forces autour de cette cause.

L'engagement de ces différents acteurs politiques permet ainsi de donner une légitimité politique au combat mené en faveur de la cause animale tout en donnant un visage des

défenseurs des animaux au sein du champ politique. L'intérêt et l'engagement de ces hommes et femmes politiques dont l'action transcende les partis et le clivage gauche/droite, représentent ainsi un facteur clé dans le travail de politisation du statut juridique de l'animal.

C. Une opinion publique évoluant favorablement à l'égard de la cause animale

On observe aujourd'hui une évolution favorable de l'opinion publique qui se déclare de plus en plus favorable à l'amélioration des conditions de vie animale et de l'évolution du statut des animaux. Cette position actuelle de l'opinion publique constitue un facteur d'émergence du statut juridique de l'animal dans le code civil. Pourtant, l'opinion publique aujourd'hui majoritairement acquise à la cause ne l'a pas toujours été. En effet, le positionnement des citoyens français vis-à-vis du statut de l'animal est le fruit d'un travail d'éducation et d'information, opéré par les associations et les médias notamment.

1. Années 1990: Une tentative d'explication fasciste de la protection des animaux

Selon Luc Ferry, les lois de protection animale ont connu une importante législation sous l'Allemagne nazie en raison d'un sentiment affectif attribué aux animaux sous le régime hitlérien. C'est pourquoi, dans son ouvrage publié en 1992 intitulé *Le nouvel ordre écologique*, Luc Ferry récuse le fait que les partisans de la protection animale ou de l'écologie profonde puissent attribuer des sentiments à la nature et aux animaux. Ce propos a fait l'objet de nombreuses réactions d'intellectuels français, dont Eric Baratay, historien spécialiste de l'histoire des relations hommes-animaux, qui disait à ce propos: "*Luc Ferry a oublié de voir qu'il y avait déjà eu un projet de loi en Allemagne déposé dès 1928 par le SPD socialiste. Il n'a pas vu non plus que dans les faits, et ça ça a été démontré par des historiens, cette loi n'a pas été appliquée et qu'au contraire, le régime nazi a été très "meurtrier" pour l'environnement en suivant l'idée selon laquelle l'humanité devait s'affirmer par la transformation de la nature. L'animal y était bon pour être exploité lui aussi. Il y a donc une idée préconçue, fausse mais entretenue selon laquelle la protection animale est d'origine fasciste. C'est une idée qui a été très forte dans les années 1990 voire 2000 et il a fallu attendre les travaux américains et les travaux d'Elisabeth Fugier montrant que la protection animale ne date pas d'Hitler et qu'elle est "apolitique".*

La protection animale n'a donc pas toujours eu une image positive, et les nombreuses

polémiques auxquelles les associations de protection animale furent associées ralentirent longtemps le message qu'elles tentaient de véhiculer. En effet, dès la fin de la seconde guerre mondiale, une rumeur se répandit selon laquelle la protection animale aurait pris ses sources dans le nazisme hitlérien. L'historien Eric Baratay explique à ce propos: "*C'était une idée qui a été fortement répandue sous des arguments très simples, comme par exemple le fait qu'Hitler avait un chien qu'il aimait beaucoup. Cet argument était très fort pour eux, ils y croyaient jusqu'à Luc Ferry qui en 1992, a été le point d'orgue de cette argumentation en se référant à la préface de la loi 1993 des nazis*". Luc Ferry rédigea en effet un livre d'importance en 1992, intitulé *Le Nouvel Ordre Ecologique* dans lequel il accuse les partisans de la protection animale, comme de l'écologie profonde d'accorder des sentiments à la nature et aux animaux. Dès sa publication, le contenu de l'ouvrage donne lieu à de nombreuses critiques venant des partisans de l'écologisme profond et du mouvement de libération animale. En effet, il semble que Luc Ferry ait, par une suite d'amalgames, attribué à Hitler le rôle de père concepteur et d'initiateur d'une loi de protection animale datant du 24 novembre 1933, déclarant que dans le nouveau Reich, il ne devrait plus y avoir la moindre place pour la cruauté envers les animaux.

Malgré les nombreuses critiques qui émergent dans le milieu intellectuel à l'époque, de nombreux auteurs français s'appuyèrent sur les travaux de Ferry, y compris son deuxième ouvrage *Des Animaux et des Hommes* publié en 1994, pour véhiculer le mythe de cette prétendue zoophilie nazie. En effet, de nombreux philosophes, universitaires, journalistes et religieux catholiques dont François Reynaert, Jean-Pierre Digard, Jean-François Six, René Six ou Janine Chanteur reprendront les propos de Ferry pour justifier la nécessité de contrôler tout débat sur l'évolution de la législation en matière de protection animale. Jusqu'au début des années 2000 et les premiers travaux prouvant l'absence de lien originel entre nazisme et protection animale, le mythe d'une prétendue zoophilie nazie perdura. Ce climat polémique contribua à affaiblir la légitimité du mouvement de protection animale mené par les associations de protection animale.

Extrait du chapitre rédigé par Elisabeth Hardoin-Fugier critiquant les affirmations du philosophe Luc Ferry sur une prétendue zoophilie nazie:

Il n'est pas impossible que Hitler ait approuvé de quelques mots la loi qu'il signe le 24 nov. 1933, mais notre enquête ne peut accorder aucun crédit aux affirmations répétitives de Luc Ferry, toujours dépourvues de références, sur le rôle personnel tenu par Hitler dans la protection

de l'animal, telles que :

« Hitler [...] en faisait une affaire personnelle » ;

«... éviter la cruauté envers les animaux. C'est au nom de cette volonté chère au cœur de Hitler lui-même [que sont édictées les lois de protection] » ;

«... nul hasard, en ce sens, si c'est au régime nazi et à la volonté personnelle de Hitler que nous devons, aujourd'hui encore, les deux législations les plus élaborées que l'humanité ait connues en matière de protection de la nature et des animaux » ;

« Hitler tiendra à suivre personnellement l'élaboration de cette gigantesque loi (plus de 180 pages !) »

2. Années 2000: La protection animale à la reconquête de son image

Bien que les premières critiques aux théories de l'origine du mouvement de la protection animale suivirent la parution du *Nouvel Ordre Ecologique*, le dépassement de cette pensée invalidée s'opéra véritablement avec les travaux d'Elisabeth Hardouin-Fugier, notamment grâce à un article intitulé *La protection de l'animale sous le nazisme* ainsi que le livre *Luc Ferry et le rétablissement de l'ordre* qu'elle co-écrivit avec deux membres de la rédaction des *Cahiers antispécistes*. Ces travaux parus en 2002 s'attachèrent à invalider la thèse de Luc Ferry en prouvant que la protection de l'animal aurait été essentiellement un outil de propagande dont aurait usé le régime hitlérien d'une part, et que les conceptions de bien-être animal étaient inconcevables pour les idéologues fascistes d'autre part. C'est donc point par point que l'historienne s'attaque à ce mythe profondément ancré au sein de la société française par les travaux de Luc Ferry. En usant de méthodologie, de rigueur et de précision, elle réussit à soulever les incohérences et les inexactitudes sur lesquelles les auteurs de la théorie d'une zoophilie nazie avaient fondé leurs arguments. Dans *Luc Ferry et le rétablissement de l'ordre*, elle relevait ce défaut d'imprécision en écrivant: "Par son intitulé et ces signatures, Luc Ferry montre clairement qu'il fait passer le commentaire pour la loi elle même. Un passage de son livre de 1992 reflète la même imprécision, confusion ou artifice. En d'autres termes, L. Ferry confond le commentaire et la loi du 24 nov. 1933 dont il ne cite ni analyse aucun extrait"²³. Par

²³ Elisabeth HARDOIN-FUGIER, Estiva REUS, David OLIVIER, *Luc Ferry ou le rétablissement de l'ordre*, Paris, Tahin Party (1 octobre 2002) Page 140

la suite, Elisabeth Hardoin-Fugier corrige, comme elle le fait à de nombreuses reprises les affirmations erronées du philosophe: *"Quant à la prétention nazie de protéger tous les animaux, y compris les sauvages, dans laquelle Luc Ferry voit un danger pour l'humanisme et l'humanité, c'est une fanfaronnade de la loi du 24 nov. 1933, qui ne concerne, dans la pratique et même dans son expression, que les seuls animaux domestiques, à l'exception toutefois des poissons et des grenouilles. Un simple coup d'oeil sur la liste des « nuisibles » chassables en toutes circonstances ou sur les « plus basses espèces » à privilégier dans l'expérimentation animale, suffit à démentir la prétendue égalité nazie de tous les animaux."*²⁴.

3. Aujourd'hui: Une opinion publique de plus en plus sensible à la condition animale

Depuis quelques années, nombreux sont les sondages qui témoignent d'une opinion publique hautement favorable à l'amélioration du traitement des animaux, que cette mesure concerne les animaux d'élevage ou les animaux domestiques. En effet, les résultats de récents sondages d'opinion montrent clairement que l'opinion publique souhaite que la condition des animaux soit améliorée: D'après un sondage pour *60 millions de consommateurs* par l'Institut Louis Harris et les chambres d'agriculture à l'occasion du Salon International 2004 de l'Agriculture par exemple, 78% des personnes interrogées "accordent beaucoup d'importance au bien-être animal dans l'exercice de l'agriculture".²⁵ De même, en février 2013, l'association française de protection animale L214 a commandé un sondage réalisé par *Opinion Way* sur un échantillon représentatif de la population. Il en ressort que 90% des personnes interrogées sont défavorables aux élevages qui concentrent les animaux dans des bâtiments fermés sans leur laisser d'accès à l'extérieur.²⁶

Extraits d'entretien avec Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de la députée Geneviève Gaillard:

On voit que l'opinion est favorable, comme le sondage de 30 Millions d'Amis le montre. On voit bien que les français adhèrent à ces question, l'opinion est favorable. Mais il faut la travailler cette opinion. Et la travailler, c'est un vrai travail de lobbying en direction de la presse et c'est un vrai travail de communication et d'accompagnement. [...] Je crois fondamentalement en un

²⁴ op. cit. Page 146-147

²⁵ Source: Site de 60 millions de consommateurs (<http://www.60millions-mag.com/>)

²⁶ Consulter le sondage dans son intégralité avec ce lien: <http://www.l214.com/fichiers/pdf/20130222-sondage-opinionway-L214.pdf>

phénomène d'opinion. L'opinion s'empare de ce sujet, comme elle l'a fait lors du débat sociétal autour du mariage pour tous où on a eu une politisation à l'extrême de ce qui était rien d'autre qu'une évolution de notre société.

La démarche conduite par 30 Millions d'Amis est extrêmement intéressante, elle n'est que ponctuelle. Il va falloir inlassablement travailler l'opinion publique au travers des médias, la travailler au travers d'événements à la mode du buzz etcetera...

En ce qui concerne la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil, suite à la parution du Manifeste le 24 octobre 2013, la Fondation 30 Millions d'Amis commanda une enquête réalisée par l'IFOP du 29 au 31 octobre 2013 auprès d'un échantillon de 1004 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus (voir Annexe II, doc 2). Les résultats de ce sondage 86% des français désapprouvaient l'assimilation à des « biens meubles » qui était faite aux animaux. De plus, le sondage révélait le fait que 9 Français sur 10 se déclaraient favorables à une modification du Code civil afin de reconnaître la nature « d'êtres vivants et sensibles » de l'animal.²⁷ Le sondage ne s'arrête pas à ces chiffres et affirme que « dans un contexte économique et social difficile, [les français] sont 85% à considérer « que cette question doit être traitée aujourd'hui même s'il existe d'autres sujets importants à régler », légitimant ainsi sans ambiguïté l'action conduite par la Fondation 30 Millions d'Amis ». Enfin, lorsque l'opinion publique est interrogée sur l'action des politiques à ce sujet, le sondage affirme que la classe dirigeante est « est jugée trop timide : pour 87% des personnes interrogées, les politiques ne se préoccupent pas assez du statut juridique de l'animal et 7 Français sur 10 considèrent qu'il est important qu'un débat public sur le sujet ait lieu. ». Face à cette évolution positive de l'opinion publique, il est d'ailleurs intéressant de noter qu'un des cosignataires du Manifeste n'est autre que Luc Ferry lui-même. Ce retournement de situation du philosophe en faveur de l'évolution du statut juridique de l'animal témoigne de l'évolution des mentalités vis-à-vis de la cause animale, sortant peu à peu d'une phase de diabolisation servant à fermer tout débat sur la question, pour entrer dans une nouvelle phase où la condition de l'animal émerge en tant que phénomène de société.

D. Des médiations susceptibles de favoriser ou pas la politisation de la cause animale

²⁷ Source: Site de 30 Millions d'Amis (http://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_upload/actu/11-2013/CP_Statut_juridique_05_11_2013.pdf)

On entend par médiations les outils, acteurs ou événements qui, sans être personnellement concernés par le problème en question, vont se rallier à la cause et agir pour faire le lien entre les porteurs du problème et les cibles que ceux-ci visent, à savoir l'opinion publique et les pouvoirs publics. En cela, les médiations se donnent à voir en tant que traductrices de la question, pouvant jouer un rôle favorable ou au contraire défavorable au processus de politisation. En ce qui concerne la réforme du statut juridique de l'animal, nous avons pu relever plusieurs médiations susceptibles d'étendre la portée du message formulé par les défenseurs du statut de l'animal, contribuant à politiser de manière indirecte la question.

1. Les médias

Les médias ont émergé comme des acteurs relais du message porté par les associations de protection animale, contribuant à l'amplifier, le diffuser et se faisant, imposant une réaction. Dans un premier temps, on peut traduire l'origine de ce lien par le fait que le milieu associatif permet de rendre visible ses actions par des campagnes de communication susceptibles d'attirer les médias. Notons que de manière générale, les problèmes dont se font échos les médias ont souvent tendance à évoquer des problèmes portés par des groupes extérieurs à la sphère étatique, les moyens utilisés par ces groupes étant visibles et s'appuyant justement sur une tentative de médiatisation de leur cause. Par ailleurs, les médias se font le miroir de l'évolution de l'opinion publique qui, comme nous l'avons vu dans la sous-partie précédente, est de plus en plus éduquée sur la condition animale et le traitement qui lui est réservé aujourd'hui, la conduisant à évoluer progressivement en faveur d'une réforme du statut de l'animal.

Ainsi, lorsque les médias diffusent le message des porteurs de cause, ils participent à ce qu'on appelle en science politique la mise sur agenda. On peut définir la mise sur agenda par l'opération complexe à l'issue de laquelle une question va être prise en compte par les acteurs publics. La question fut notamment traitée dans le livre de Cobb et Elder intitulé *Participation in American politics: The dynamics of agenda-building* (1972), repris en France notamment par Jean-Gustave Padioleau dans *L'Etat au concret* (1982) ainsi que l'introduction de Pierre Favre au livre *Sida et politique: Les premiers affrontements (1981-1987)* (1992). Ces différents auteurs montrent dans leurs travaux comment les mécanismes de mise sur agenda relèvent d'un ensemble de processus qui vont contribuer à "formater" un problème et les solutions qui lui sont attachées. Les médias, en proposant un certain cadrage (aussi appelé "framing") au problème en question,

vont contribuer à rendre le processus plus visible, permettant de mobiliser d'autres publics, de monter le problème en généralité et d'articuler ce problème à d'autres problèmes, à des solutions ou à des demandes. C'est ce qu'on appelle un processus de "bridging". Les médias participent donc à la construction du problème, qui n'est jamais donné, mais toujours "perçu". Par ailleurs, ils augmentent les chances pour le problème de faire l'objet d'une action publique en suscitant le conflit et le débat, notions essentielles à partir desquelles les causes peuvent être politisées. Autrement dit, sans débat ni controverse, un problème n'ayant pas lieu d'intéresser directement le champ politique n'a aucune chance d'"émerger".

Voilà pourquoi les médias constituent un traducteur du problème essentiel aux porteurs de cause que sont les partisans d'une réforme du statut de l'animal: par leur action, ils informent sur les éléments clés du problème, donnent à voir les arguments "pour" et "contre", permettant de susciter un premier débat au sein de la société et de la sphère politique. Par exemple, la publication du Manifeste a précédé une pluralité d'articles non seulement sur le statut juridique qu'il s'agirait d'accorder aux animaux, sur les preuves scientifiques de leur sensibilité et de leur conscience, mais aussi sur les droits qu'on pourrait leur attribuer. De nombreux articles s'appuient donc sur le Manifeste pour approfondir la question de notre relation avec les animaux et de la moralité du traitement qu'il leur est appliqué, allant parfois jusqu'à interroger l'anthropocentrisme du comportement humain et le spécisme de sa pensée. Ainsi, dans l'édito de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* datant du 30 octobre 2013, Laurent Joffrin fait l'apologie des défenseurs des animaux luttant contre la souffrance animale et conclue en déclarant que *"Le jour viendra aussi où la consommation massive de viande, avec les pratiques d'abattage en série que l'on connaît, sera mise en question. La condition animale, par la réflexion qu'elle induit sur la place des hommes dans la nature, par ses conséquences pratiques, alimentaires, ou économiques, sera l'une des grandes affaires de ce siècle"*²⁸. De même, l'hebdomadaire *Le Point* met la question animale à l'honneur dans son numéro de décembre 2013 en consacrant plus d'une vingtaine de pages aux découvertes scientifiques ainsi qu'aux réflexions philosophiques et morales interrogeant la relation que nous avons établi avec les animaux.

2. Une nouvelle forme de socialisation: les réseaux sociaux

Depuis la dernière décennie, les réseaux sociaux ont joué un rôle clé dans la diffusion d'informations et de causes à défendre. Ils sont devenus de véritables outils d'organisation et de

²⁸ Laurent JOFFRIN, Edito Les droits des bêtes, *Le Nouvel Observateur* N°2556, 31 octobre 2013 Page 7

mobilisation politique. Le champ politique s'est progressivement investi dans les réseaux sociaux et l'internet, qu'il s'agisse des blogs de campagne ou des pages twitter et facebook retraçant l'essentiel de l'agenda des acteurs politiques et des événements auxquels ils participent. Les réseaux sociaux, en représentant un nouveau champ d'interactions entre les différents acteurs de la société, sont devenus de vraies opportunités pour les acteurs cherchant à faire émerger un débat public autour de la condition animale. Les messages étant immédiats, l'adaptabilité et le temps de réaction étant courts, les réseaux sociaux constituent un excellent outil de prise de parole pour les associations de protection animale, les militants, les politiques et les citoyens sensibles à la cause. Les réseaux sociaux sont donc un moyen de socialiser et de fédérer les sympathisants entre eux en diffusant des messages et des informations de manière immédiate afin de mettre en place des actions rapidement.

On pourra à ce sujet citer le cas du chat Oscar, qui dans le courant de la fin du mois de janvier 2014, fut victime de maltraitances commises par un homme d'une trentaine d'années. Le coupable publia une vidéo sur Internet dans laquelle on le voyait jeter en l'air un petit chat contre un mur à plusieurs reprises. La parution de cette vidéo sur internet suscita une polémique d'ampleur inattendue puisque les internautes se lancèrent alors dans une traque en identifiant l'individu, divulguant son nom et le signalant à la police. De nombreuses pages de soutien furent alors créées sur facebook rassemblant en quelques jours près de 60 000 internautes, tandis que plus de 260 000 individus signèrent une pétition Avaaz demandant "justice pour le tortionnaire d'Oscar" le chat en moins de cinq jours. Le coupable sera finalement condamné à un an de prison ferme, décision historique, démontrant toute la puissance du réseau social capable d'encourager les preneurs de décision à agir rapidement afin de solutionner un problème.

3. Les élections présidentielles: Appropriation discursive des figures politiques nationales (Hollande)

Les élections présidentielles sont également des événements au cours desquels le champ politique se met à l'écoute de ses électeurs et ciblent les enjeux principaux qui feront le coeur de la campagne. Lorsque le contexte est proche d'une élection nationale, l'Etat et le gouvernement sont donc particulièrement ouverts aux mobilisations et aux revendications. C'est donc une occasion pour les porteurs de cause de rendre visible le problème et de faire émerger un débat politique autour de la question en interpellant les politiques et en les contraignant à prendre

position. Depuis 2005, les associations anti-corrída se mobilisent à chaque élection présidentielle pour demander aux candidats de se positionner par rapport à la tauromachie. La question avait été médiatisée en 2012, ce qui avait encouragé les différents candidats à se prononcer sur cette question. Les réponses de Nicolas Sarkozy et de François Hollande restèrent prudentes cependant, invoquant la neutralité de l'Etat s'agissant de trancher la question. En revanche, les réponses de Nicolas Dupont-Aignan (candidat de Debout la République), de Marine Le Pen, de Corinne Lepage (candidate du Rassemblement citoyen), de Jean-Marc Governatori (candidat de l'Alliance Ecologiste Indépendante) et de Nathalie Artaud (candidate de la Lutte Ouvrière) furent catégoriques en faveur du retrait immédiat de la corrída à l'inventaire du patrimoine immatériel français et de la condamnation de tous les sévices graves sur animaux et l'application de l'article 521-1 du Code Pénal sur tout le territoire, sans aucune dérogation. Quant à Eva Joly, dans un premier temps opposée à l'interdiction des spectacles de corrída, elle se déclara "hésitante sur une interdiction" invoquant la culture et privilégiant le dialogue avec les populations locales. Mais elle reviendra sur ses propos en se prononçant finalement en faveur de celle-ci, après s'être entretenue avec plusieurs représentants du CRAC Europe, ce qui témoigne de l'importance du dialogue et de la prise de position pour les candidats en campagne.

Dans ces conditions, on observe donc que la compétition entre les candidats et les partis au sein du champ politique est utile car elle représente une condition d'émergence du "problème" que constitue la corrída. Comme l'explique Pierre Mathiot dans son cours sur la fabrication des problèmes politiques, *"C'est souvent parce qu'un adversaire ou un allié s'exprime et qu'il faut lui répondre qu'un décideur politique se trouve amené à s'exprimer. Ce n'est toutefois pas un marché concurrentiel dans le sens où tout ce qui est dit par les acteurs ne vise pas à permettre l'émergence du problème en question. Dans un grand nombre de cas en effet, les acteurs politiques s'expriment hors champ ou hors-jeu. Ils parlent en leur nom personnel, sans mandat de leur organisation et visent moins à la politisation du problème qu'ils évoquent qu'à continuer à exister grâce au relais médiatique."*²⁹. Il s'agit de relativiser les prises de positions et les promesses des candidats en campagne, car le champ politique n'en reste pas moins un champ à fortes contraintes externes. En effet, dès lors que la campagne est terminée, *"les décideurs politiques et les responsables administratifs sont soumis en permanence à l'évaluation médiatique et à l'obligation impérieuse de se justifier. Ils affrontent dans le même temps les contraintes posées par l'Etat de droit. En l'occurrence, la force de la loi et des règles va à*

²⁹ Pierre MATHIOT, Cours de politiques publiques, La fabrication des problèmes politiques, Page 24-25

l'encontre de l'exigence ponctuelle de vitesse et de réactivité face à un problème"³⁰. Ainsi, les paroles des politiques deviennent difficilement réalisables et complexes, ne serait-ce du fait que les règles financières et administratives contraignent leur action.

On remarque ainsi que bien que certains politiques se soient engagés par oral ou par écrit, les problèmes qu'ils avaient promis de solutionner disparaissent faute de volonté, ou faute de parvenir à solutionner le problème en question. On pourra prendre l'exemple de François Hollande, qui lors de sa campagne électorale, avait répondu à une lettre de l'association L214 qui posait la question de la réforme du statut juridique de l'animal dans le Code civil. Ses conseillères Marie-Hélène Aubert et Maud Lelièvre répondirent point par point dans un courrier daté du 30 mars 2012 à l'association, déclarant notamment: *"Il nous paraît nécessaire de réformer le Code civil afin que ce dernier ne définisse plus l'animal par son utilisation, en tant qu'objet patrimonial, mais bien comme un être sensible"* ou encore *"Le bien-être animal, qu'il s'agisse des conditions d'élevage, d'abattage ou encore de la protection des espèces menacées, doit, de ce fait, faire l'objet de fortes et ambitieuses mesures que le candidat socialiste s'engage à mettre en œuvre si les Français lui accordent leur confiance en mai prochain"*. Plus tard, en mai 2012, le candidat Hollande réitérera sa promesse d'engagement en faisant parvenir à la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences (LFDA) les réponses à un questionnaire qui lui avait été adressé. Il y déclarait notamment: *"Je souhaiterais définir un nouveau statut juridique de l'animal qui reflète les vérités scientifiques ainsi que l'évolution de la perception des animaux dans la société [...] Il me paraît nécessaire de réformer le Code civil afin que ce dernier ne définisse plus l'animal par son utilisation, en tant qu'objet patrimonial mais bien comme être sensible"*. Malgré ses dires, le président reviendra sur ses veines promesses lorsqu'à la veille de l'ouverture du salon de l'agriculture, il déclarera au journal *La France agricole* qu'il ne désire pas modifier le statut de l'animal, ne considérant pas cette réforme nécessaire.

Extrait de l'interview donnée à François Hollande par la France agricole³¹:

Faut-il légiférer sur le statut de l'animal?

Notre pays a le don d'ouvrir des débats pour nous opposer fébrilement... et je ne parle pas que

³⁰ op. cit Page 24

³¹ Interview de François Hollande, *La France agricole*, Propos recueillis par Arielle Delest, Yvon Herry et Eric Maerten, 21 février 2014. Source de l'article: <http://www.lafranceagricole.fr/actualite-agricole/francois-hollande-president-de-la-republique-investir-dans-une-agriculture-competitive-et-durable-interview-84652.html>

des animaux ! Nous sommes en fait unis sur un certain nombre de principes et de valeurs. En France, nous aimons les animaux. Et les premiers qui les aiment ce sont ceux les éleveurs qui les soignent. Un agriculteur qui maltraiterait son cheptel détruirait son propre patrimoine. A juste raison beaucoup d'efforts ont été réalisés pour le bien-être animal sans qu'il soit nécessaire de le traduire par une loi. Dans le code rural notamment, l'animal est déjà considéré comme un être sensible. Pourquoi ajouter d'autres considérations ? Car, pour appeler les choses par leur nom, l'élevage aboutit à un moment à ce que l'animal soit abattu. Aussi, nous devons veiller à faire respecter des conditions qui ne le fassent pas souffrir.

Comment cela se fait-il donc que bien que François Hollande se soit clairement engagé à prendre position en faveur d'une réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil, il renie sa promesse de campagne et se livre à une stratégie d'enterrement en soulignant la futilité d'un tel débat? Il est instable que des freins empêchent le champ politique, à commencer par le président lui-même, de légiférer en faveur d'une réforme du statut de l'animal. Nous avons analysé dans ce premier chapitre les acteurs, les médiations et les forces en présence prenant part au combat de la politisation du statut de l'animal. Il s'agira dans un second chapitre d'identifier les différents types d'obstacles à la politisation complète du "problème". L'objectif de cette seconde partie sera donc d'expliquer en quoi la politisation du statut juridique de l'animal fait l'objet d'une "émergence incomplète", ne parvenant jamais à aboutir sur l'ouverture d'un débat politique ou sur la prise de décisions concrètes faisant réellement évoluer la question animale.

CHAPITRE 2: LES RAISONS D'UNE POLITISATION INCOMPLETE DE L'EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

I. Des limites substantielles empêchant l'émergence complète de la question

Il s'agira d'étudier dans cette partie les obstacles de fond qui rendent la politisation de la cause animale difficile. En effet, lorsque les défenseurs des animaux tentent de faire émerger la question de la condition animale au sein du champ politique, ils se confrontent à la fois à une culture, à une économie et à une société dont les fondations sont ancrées sur un système ayant toujours utilisé et tué l'animal. Indépendamment de cet obstacle, nous étudierons également en quoi les différents partisans de la protection animale s'auto-limitent dans les angles d'approche qu'ils utilisent afin de débattre les questions relatives au statut de l'animal.

A. Un modèle socio-économique et culturel fondé sur l'utilisation massive des animaux

1. Un héritage culturel et philosophique anthropocentriste

La France, tout comme de nombreux pays de l'Ouest, est héritière d'une culture forgée sur le postulat selon lequel les animaux sont moralement inférieurs aux humains et que par conséquent, les humains ont le droit d'user des animaux pour servir leurs fins. Cette conviction profonde de la supériorité de l'homme s'est notamment construite par l'intermédiaire de philosophes illustres tels que Platon, Descartes, Spinoza, Rousseau ou encore Kant qui ont privilégié la mise en évidence du « propre de l'homme ». En effet, ces philosophes vont par leur travail, justifier la supériorité de l'homme fondamentalement distinct de l'animal par sa conscience ultra développée, sa capacité à raisonner, à inventer, à vouloir, et donc à s'émanciper de tout ce qui rappelle son animalité. Cette philosophie a ainsi bâti le fondement d'une conception anthropocentriste justifiant l'utilisation et la mise à mort de l'animal afin de servir les besoins et les plaisirs de l'homme, l'être incommensurablement supérieur. Par ailleurs, une certaine conception héritée de la philosophie carthésienne et reprise par d'autres philosophes dont Malebranche, a longtemps nié une conscience et une sensibilité aux animaux, justifiant les maltraitances et les sévices que l'homme commettait sur ceux-ci. Car en effet, en partant de cette considération de l'animal dénué de conscience, de pensée et de sensibilité, les animaux furent

longtemps perçus comme des objets dont l'homme, maître et possesseur de ceux-ci, pouvait disposer en ne prenant en compte que ses seuls désirs. C'est sur ces conceptions héritées de la culture latine française que se sont ancrées des traditions ignorant la sensibilité des animaux, telles que le gavage, la chasse à courre, la tauromachie ou encore les combats de coqs.

Extraits d'ouvrages de Descartes et Kant justifiant le "propre de l'homme":

Descartes, *Lettre au marquis de Newcastle*³² (1646)

"Je sais bien que les bêtes font beaucoup de choses mieux que nous, mais je ne m'en étonne pas ; car cela même sert à prouver qu'elles agissent naturellement et par ressorts, ainsi qu'une horloge, laquelle montre bien mieux l'heure qu'il est, que notre jugement ne nous l'enseigne. Et sans doute que, lorsque les hirondelles viennent au printemps, elles agissent en cela comme des horloges.

Kant, *Idée d'une histoire universelle d'un point de vue cosmopolitique*³³ (1784)

" La nature a voulu que l'homme tire entièrement de lui-même tout ce qui dépasse l'agencement mécanique de son existence animale et qu'il ne participe à aucun autre bonheur ou à aucune autre perfection que ceux qu'il s'est créés lui-même, libre de l'instinct, par sa propre raison. La nature, en effet, ne fait rien en vain et n'est pas prodigue dans l'usage des moyens qui lui permettent de parvenir à ses fins. Donner à l'homme la raison et la liberté du vouloir qui se fonde sur cette raison, c'est déjà une indication claire de son dessein en ce qui concerne la dotation de l'homme. L'homme ne doit donc pas être dirigé par l'instinct, ce n'est pas une connaissance innée qui doit assurer son instruction, il doit bien plutôt tirer tout de lui-même. La découverte d'aliments, l'invention des moyens de se couvrir et de pourvoir à sa sécurité et à sa défense (pour cela la nature ne lui a donné ni les cornes du taureau, ni les griffes du lion, ni les crocs du chien, mais seulement les mains), tous les divertissements qui peuvent rendre la vie agréable, même son intelligence et sa prudence et aussi bien la bonté de son vouloir, doivent être entièrement son oeuvre."

Il s'agit également de constater l'étroite corrélation entre cette philosophie occidentale

³²: René Descartes, « Lettre au marquis de Newcastle », in Oeuvres et lettres, Gallimard, bibliothèque de la Pléiade, 23 novembre 1646, Page.1256-1257.

³³: Emmanuel KANT, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, Folio, 2009 [1784]

objectivant et machinisant l'animal, et la théologie chrétienne selon laquelle l'homme représente la seule espèce créée à l'image de Dieu. Ainsi, lorsque Jésus sacrifie sa vie de mortel pour sauver l'humanité du mal, le monde animal n'est pas considéré. La Genèse 1 souligne clairement cette domination de l'homme sur les autres espèces en déclarant au verset 26: *"Dieu dit: Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur le bétail, sur toute la terre, et sur tous les reptiles qui rampent sur la terre."* Le christianisme s'inscrit donc dans cette conception selon laquelle l'homme est l'être supérieur dont la vie et les besoins prévalent sur les espèces animales non humaines, refusant de considérer l'animal seulement comme une fin. La philosophe Elisabeth de Fontenay confirme d'ailleurs cette conception chrétienne de l'animal dans son livre *Le silence des bêtes, la philosophie à l'épreuve de l'animalité* en 1998: *"L'Antiquité fut en quelque sorte un âge d'or pour les bêtes. Car si les hommes offraient des animaux en sacrifice à Dieu, aux dieux, ils s'accordaient sur leur statut d'êtres animés et avaient pour elles de la considération. [...] Depuis que Dieu s'est fait homme, que le Christ s'est offert en sacrifice tel un agneau, c'est-à-dire depuis l'ère chrétienne, la condition de l'animal a radicalement changé. Désormais les philosophes se préoccupent surtout de verrouiller le propre de l'homme et de ressasser les traits qui le différencient des autres vivants, lesquels sont considérés comme des êtres négligeables : tenus pour des machines (Descartes) et à l'occasion comparés à des pommes de terre (Kant)."* Elisabeth de Fontenay met donc en exergue le fait que le sacrifice du Christ est à l'origine de la conception anthropocentriste ayant contribué à élever le propre de l'homme en principe justifiant l'exploitation des autres espèces non humaines.

Cette conception anthropocentriste et utilitaire de l'animal explique dans une certaine mesure pourquoi la société française actuelle demeure, malgré une évolution indéniable, en retard dans sa considération de l'animal. Encore très attaché à la préservation des différentes traditions et pratiques nationales, le champ politique a, à l'image de la société, encore du mal à considérer la question animale en tant que sujet sérieux et digne d'intérêt. Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de Geneviève Gaillard confirme d'ailleurs cette idée lorsqu'au cours de notre entretien, celui-ci expliquait: *"Aujourd'hui, dans notre pays et dans notre culture, la question du traitement de l'animal n'est pas un enjeu politique, en tout cas ça n'est pas un enjeu politique au sens favorable, au sens dans lequel nous souhaiterions qu'il y ait une évolution"*. Il y a donc selon lui, un changement de paradigme à amorcer afin de faire émerger dans la réflexion des politiques *"l'idée selon laquelle il conviendrait de s'interroger sur le statut de l'animal avant*

même de poser la nécessité de changer ce statut". Ainsi, pour Jean-Luc Vuillemenot "Il y a un changement de mentalité à opérer auprès des politiques. Il s'agit de sortir de cette approche strictement mécaniste de Descartes pour pouvoir prendre acte de l'évolution des connaissances que ce soit dans le domaine de l'éthologie et de la sociologie et vouloir que le droit les assimile et les interprète". Ce changement ne peut passer que par un travail pédagogique en profondeur du champ politique, qui prendra du temps, incontestablement.

2. Un modèle socio-économique appuyé par une société civile pas encore prête à délaisser les produits dérivés de la production animale

L'évolution de la société à l'égard des animaux est réelle. Celle-ci commence à prendre conscience du traitement qu'on administre aux animaux et à s'intéresser de plus en plus au sort de ceux-ci dans les différents domaines de leur exploitation. Mais surtout, elle devient majoritairement convaincue de la nature sensible et complexe des animaux, notamment grâce au contact que des millions de citoyens français ont avec leurs animaux de compagnie, de plus en plus anthropomorphisés et traités comme de vraies personnes. En France, le nombre de ces animaux a doublé en trente ans, puisqu'on en compte près de 61 millions aujourd'hui. Notons également que les dépenses liées aux animaux de compagnie représentent près de 4.5 milliards d'euros chaque année.

Néanmoins, on observe un certain paradoxe entre une opinion publique qui, bien que majoritairement favorable à l'amélioration du bien-être et des conditions de vie animale, entretient une industrie exploitant l'animal afin de produire de la nourriture (viande, produits laitiers, oeufs), des vêtements (cuir, fourrure), des médicaments (tests sur animaux) ainsi que des sources de loisirs (parcs animaliers et aquatiques, chasse, corridas etc), sans que l'éthique de ces industries soient remises en question. Pourtant, cette même opinion publique se prononcera en faveur d'une réforme des méthodes d'élevage, d'une amélioration des conditions de transport et d'abattage pour les animaux de ferme de même qu'elle soutiendra une réduction et un encadrement de l'expérimentation des animaux de laboratoire. Cette contradiction est soulignée par les résultats du sondage réalisé par l'IFOP datant de novembre 2013 et commandé par la Fondation 30 Millions d'Amis dans lequel il était montré que 86% des français désapprouvaient l'assimilation à des « biens meubles » faite aux animaux, 9 français sur 10 se déclarant favorables à une modification du Code civil afin de reconnaître la nature « d'êtres vivants et sensibles » de

l'animal (voir Annexe II, doc 2F). Ainsi, bien que l'opinion publique reconnaisse majoritairement la nature d'être sensible de l'animal et rejette le statut d'objet qui lui est attribué par le droit, elle encourage néanmoins la marchandisation de l'animal à travers ses modes de consommation en achetant de la viande ou en portant du cuir par exemple. On peut également illustrer cette idée avec la synthèse *Agreste conjoncture*³⁴ issue du ministère de l'agriculture et datant de juillet 2013 qui indique que la France reste le principal producteur et consommateur de foie gras au monde avec près de 19 000 tonnes de foie gras consommées dans le courant de l'année 2012. Enfin, bien qu'on observe une tendance des français à diminuer leur consommation de viande, le végétarisme reste minoritaire en France et évolue peu. Le nombre de végétariens est en effet évalué à un peu plus d'un million de personnes, soit 2% à 3% de la population française.

Ainsi, alors que les citoyens acceptent de payer quelques centimes de plus pour avoir des produits plus respectueux de la vie des animaux, ils ne sont pas encore prêts à arrêter la consommation de produits issus d'une inévitable souffrance animale, dès lors que leurs besoins et plaisirs du quotidien en sont impactés. Cette situation profite en premier lieu à l'industrie agroalimentaire et le secteur de l'élevage, dont l'entreprise demeure puissante et l'exploitation animale préservée par une majorité de consommateurs fidèles, ce depuis la moitié du XXème siècle. En effet, l'ethnologue Jean-Pierre Digard, dans un essai intitulé *Raisons et déraisons des revendications animalitaires*, retrace la montée en puissance du secteur qu'est l'élevage par l'intermédiaire de la consommation: *"Dans un contexte dominé par la nécessité de reconstruire l'économie détruite par la Seconde Guerre mondiale, l'élevage traditionnel, familial et polyvalent des années 1950 s'est concentré, intensifié, industrialisé (le nombre des élevages hors-sol est en progression constante) et spécialisé. Les changements intervenus par ailleurs dans le mode de vie des Français n'ont fait qu'amplifier cette évolution : tandis que la population française passait de 40 millions après la guerre à près de 70 millions aujourd'hui, la consommation de viande progressait, elle, de 50 à près de 100 kg/personne/an entre 1950 et 1980, date à laquelle elle a commencé à régresser jusqu'à 90 kg aujourd'hui – ce qui donne, tout compte fait, un doublement de la consommation totale de viande en France entre 1950 et 2006. Ces changements ont affecté les rapports hommes-animaux, qui sont devenus moins individuels, plus impersonnels, au point, parfois, d'entraîner du stress, tant chez les éleveurs que chez les animaux, soumis les uns comme les autres à la pression productiviste."*³⁵ La société

³⁴: Ministère de l'Agriculture, Agreste Synthèses- Aviculture, n° 2013/216, Juillet 2013, Page 1

³⁵: Jean-Pierre DIGARD, "Raisons et déraisons des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique", Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131- Les animaux, Novembre 2009, Page 98

civile, en consommant des produits issus de l'industrie de l'élevage et de l'agroalimentaire constitue donc l'élément principal entretenant un modèle socio-économique fondé sur l'exploitation et l'abattage massifs d'animaux. Or au sein de cette exploitation, la qualité d'être vivant et sensible des animaux est inévitablement ignorée, l'animal étant avant tout considéré comme une marchandise et une source de profit pour son propriétaire d'une part, puis comme un produit de consommation pour les individus de la société civile. Dans ce processus, seul l'animal « objet » est envisagé.

La puissance socio-économique des différents secteurs utilisant l'animal afin de faire du profit permet aux différents acteurs de cette industrie de discréditer aisément toute tentative du mouvement de défense animale lorsqu'il tente de dénoncer l'existence de la souffrance et l'exploitation animale auprès du public. Très vite assimilés au radicalisme, à l'extrémisme voire même au terrorisme, les mouvements animalistes doivent faire face à un lobby redoutable dès lors qu'ils se positionnent en opposants au système de l'industrialisation animale. Pourtant, malgré l'influence des représentants de l'industrie animale, le message des défenseurs des animaux commence à amorcer un changement de mentalité. Ce changement de paradigme, bien qu'encore très minimaliste et peu visible, ouvre la voie vers une évolution en faveur d'une prise de conscience de l'impact que la consommation a sur la vie des animaux entre autres. On remarque ainsi qu'en dix ans, la consommation de viande s'est réduite de près de 10% et, chaque année depuis, elle continue de baisser d'environ 1%. Pareillement lorsqu'en 2013, la synthèse *Agreste conjoncture* tire un bilan de la production de foie gras, elle s'inquiète de constater que depuis 2011, la consommation de foie gras est en forte baisse.

B. Limites des angles d'approche utilisés par les défenseurs des animaux

Alors que de fortes contraintes externes freinent le processus de politisation de la cause animale, il existe également des obstacles inhérents au groupe des défenseurs des animaux. Comme nous l'avons évoqué ultérieurement, celui-ci se divise entre les partisans du réformisme, les abolitionnistes et, dans une moindre mesure, les écologistes. Il s'agira dans cette partie d'analyser en quoi les différentes approches utilisées par ces trois courants constituent des freins à la politisation de la cause animale. Car en effet, aucune de ces approches utilisées n'ont été capables de générer un changement fondamental dans le système de l'exploitation animale.

1. L'approche welfarisme: une légitimation de l'exploitation "utile" des animaux

Parmis les défenseurs des animaux, on retrouve d'abord en grande majorité, les partisans du welfarisme. Le welfarisme, originaire de l'expression anglaise « welfare state » qui signifie «l'État providence», considère qu'il est important d'assurer et d'améliorer le bien-être des animaux d'un point de vue moral tout en subordonnant ce bien-être animal aux intérêts des êtres humains. Dans cette optique, les humains se placent au dessus des animaux dans la hiérarchie morale des êtres vivants. Les partisans du welfarisme ne sont donc pas complètement opposés à l'exploitation animale, à partir du moment où l'usage qu'on en fait est jugé humain et nécessaire. Les partisans du welfarisme ont pour objectif d'éliminer toute souffrance "inutile" perpétrée à l'égard des animaux sans pour autant remettre en cause la légitimité de leur utilisation et de leur mise à mort. Or, en cherchant simplement à améliorer les conditions de détention ou d'abattage des animaux, les partisans du welfarisme contribuent d'une certaine manière à légitimer le système d'exploitation animale, cherchant à perfectionner celui-ci et donc encourager sa préservation sur le long terme. Prenons l'exemple des animaux élevés hors sol: ceux-ci ont fait l'objet d'un sondage OpinionWay commandé par l'organisation L214, réalisé les 20 et 21 février 2013 **sur un échantillon représentatif de la population. Ce sondage révélait que 90%** des personnes interrogées sont défavorables aux élevages qui concentrent les animaux dans des bâtiments fermés sans leur laisser d'accès à l'extérieur³⁶. Certes, ce sondage montre que la majorité des citoyens sont favorables à ce que les animaux disposent de meilleures conditions de détention et à ce que leur bien-être soit mieux pris en compte. Cependant, cette attention pour le bien-être animal opère également dans un contexte qui accepte le fait que les animaux puissent être utilisés dans les limites du bénéfice humain sans remettre ce principe d'exploitation en question. Ainsi, le problème de cette approche welfariste est que bien qu'elle lutte contre toute forme gratuite de souffrance animale, elle devient inefficace dès qu'elle est confrontée à l'exploitation animale pour laquelle se joue un intérêt humain. Du moment que les principes de la hiérarchie morale n'est pas remise en cause, les welfaristes accepteront un niveau acceptable d'exploitation animale tout en défendant la nécessité de limiter toute cruauté non nécessaire, contribuant à ce que les pressions consuméristes, y compris les plus triviales (comme par exemple les tests des produits cosmétiques effectués sur les animaux) et intéressées, appuient la position des opposants à la politisation de la cause animale. Or, la plupart des acteurs clé de l'effort de politisation de la cause animale- les acteurs politiques, des associations telles que la Fondation 30 Millions d'Amis ou la SPA, de nombreux intellectuels dont la célèbre philosophe

³⁶: Source: <http://www.l214.com/communications/20130222-manifestation-contre-elevage-industriel>

Elisabeth de Fontenay-sont eux même des welfaristes.

2. L'approche écologiste: Une faible prise en compte de l'animal pris dans son individualité

L'approche écologiste se concentre spécifiquement sur la santé et le bon fonctionnement des écosystèmes, au sein desquels les animaux représentent des composants essentiels. En cela, le destin des animaux en tant qu'individus n'est pas pris en compte par cette approche holiste. Certes, l'approche écologiste peut dénoncer certaines pratiques humaines lorsqu'elles contribuent à détruire les animaux: elle critique par exemple le fait que les excès de pollutions détruisent les habitats naturels des animaux ou qu'une partie conséquente des émissions de gaz à effet de serre sont générées par l'élevage industriel. Cependant, mise en situation de sauver les vies d'animaux n'appartenant pas à des espèces en voie de disparition, l'approche écologiste favorisera la protection, la conservation et la restauration des écosystèmes. Ainsi, lorsque tuer des animaux se révèle avoir un impact neutre voire positif sur les systèmes écologiques, l'approche écologiste ne s'oppose pas à leur exploitation. C'est dans cette optique que l'approche écologiste se révèle parfois favorable à la chasse lorsque celle-ci est soutenable, à l'élevage ou à l'abattage d'espèces invasives ou nuisibles par exemple.

L'approche écologiste partage donc un même problème avec celui de l'approche welfariste dans le sens où toutes deux placent les intérêts humains au dessus de ceux des animaux. Dans son livre *Nouveaux Fronts écologiques*, Hicham Stéphane Afeissa révèle l'origine de cette opposition entre partisans des droits animaux et écologistes. Comme il l'explique, l'éthique environnementale et l'éthique animale ont à l'origine élaboré leurs problématiques respectives dans le même cadre théorique en s'appuyant sur les mêmes références historiques. En effet, il écrit qu'une étude menée par Keith Thomas sur la mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne a prouvé la *"quasi-contemporanéité entre l'apparition d'une compassion pour la création brute (en y incluant non seulement les animaux de compagnie, mais encore certaines espèces domestiques et sauvages privilégiées) et l'importance sans précédent attachée à la contemplation des paysages champêtres conduisant à se soucier de plus en plus de la préservation de la nature sauvage, comme un sanctuaire où les animaux et les arbres pourraient retrouver les conditions d'une vie libre, originelle, sans entraves ou menaces venues des activités humaines"*³⁷. Cependant, alors que l'industrie agro-alimentaire moderne aurait pu resserrer les liens entre les partisans d'une éthique environnementale et ceux d'une éthique animale dans la

³⁷: art.cité Page 98

mesure où le développement de ce type d'activité constitue à la fois une atrocité morale pour les animaux et une catastrophe d'un point de vue écologique et social, ce rapprochement théorique ne s'est pas fait. Le livre d'Hicham Stéphane Afeissa révèle donc que c'est un article de J. Baird Callicott intitulé *Animal Liberation: a Triangular Affair* publié en 1980 qui pose ouvertement les origines conflictuelles des deux éthiques. Callicott observe qu'un des éléments d'opposition se retrouve dans une différence d'échelle spatiale des problèmes posés, l'éthique environnementale prenant en considération des régions de taille très variable, de la niche écologique à l'écosystème tandis que l'éthique animale s'interroge quant à elle sur la responsabilité morale des hommes à l'égard des animaux pris individuellement. Ainsi, bien que dans l'approche écologiste, les intérêts qui prévalent soient moins triviaux ou intéressés que ceux de l'approche welfariste, celle-ci, défendant une vision spécifique de ce que constitue un écosystème soutenable et en bonne santé, est prête à sacrifier les vies d'individus animaux afin d'atteindre leur objectif holistique. Ainsi, bien que dans une certaine mesure, l'approche écologiste contribue à défendre la vie animale, sa conception holistique centrée sur la santé des écosystèmes fait du tort à la politisation de la cause animale puisque d'une certaine façon, elle nie le droit fondamental de l'animal à vivre sans que sa vie soit instrumentalisée à d'autres fins quelles qu'elles soient.

3. La théorie des droits des animaux: Une promotion se limitant aux droits négatifs des animaux

En réponse à ces deux approches, la théorie des droits des animaux a vu le jour dès les années 1970, considérant que les animaux, tout comme les humains, devraient posséder des droits inviolables, à savoir qu'il y a des choses qui ne devraient pas être faites aux animaux, même dans le cas où l'exploitation des animaux permettrait de satisfaire les intérêts humains ou contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes. La théorie des droits des animaux considère donc que les animaux, ayant leur propre existence subjective, n'existent pas pour servir les objectifs des êtres humains et doivent être respectés en tant que tels. La théorie des droits des animaux, contrairement à l'approche écologiste, considère donc l'animal comme un individu à part entière ayant par conséquent le droit de ne pas être torturé, emprisonné, abattu ou soumis aux expérimentations d'animaux, séparé de force de leurs proches. En respect à ces premiers principes de droits moraux à la vie et à la liberté, animaux et humains sont considérés comme étant égaux. Ainsi, cette théorie semble être l'approche la plus efficace s'agissant de protéger l'animal contre l'exploitation dont il est victime: Elle prétend passer du welfarisme et de l'holisme

écologiste à une conception morale reconnaissant les animaux en tant que détenteurs de certains droits inaliénables.

Le problème de cette approche est que la théorie des droits des animaux est aujourd'hui perçue comme extrémiste et politiquement marginale par la majorité de l'opinion publique. Elle a pris ses premières marques au sein d'un cercle restreint d'intellectuels et de militants, circulant aujourd'hui grâce à des réseaux de militants, activistes et sympathisants engagés dans le mouvement "vegan" et d'autres actions directes en faveur des animaux. Or, ces mouvements de pensée n'ont actuellement aucune résonance au sein de l'opinion publique française. Même les associations abolitionnistes telles que la Fondation Brigitte Bardot ou L214, ayant à long terme pour objectif la fin de l'exploitation animale, revoient leur objectif à la baisse lorsqu'elles interpellent les politiques ou mènent des campagnes de communication, afin de ne pas avoir un message trop décalé auprès de l'opinion publique. Ces associations vont donc promouvoir des objectifs welfaristes réduisant la souffrance animale comme par exemple manger moins de viande, limiter sa consommation de produits laitiers issus de l'élevage industriel ou résorber les excès de l'industrie animalière. Autrement dit, les associations abolitionnistes promeuvent la réduction de toute souffrance inutile, et omettent de remettre ouvertement en cause la légitimité des animaux à être possédés, emprisonnés, élevés et abattus au profit des humains. Ainsi, la théorie des droits des animaux demeurant aujourd'hui "a political non-starter" selon la formule de Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur livre *Zoopolis*³⁸, cela explique pourquoi les campagnes en faveur des animaux ont largement failli s'agissant de combattre efficacement le système de l'exploitation animale.

Il semble donc essentiel de se demander en quoi la théorie des droits des animaux demeure politiquement marginale aujourd'hui. Or, une des raisons de cet échec politique repose selon les auteurs de *Zoopolis*, sur la manière dont la théorie des droits des animaux même a été articulée. Selon Sue Donaldson et Will Kymlicka, la théorie des droits des animaux aurait été formulée de manière restrictive en invoquant une liste limitée de droits négatifs dont devraient bénéficier les animaux. Les animaux sont donc défendus uniquement à travers le prisme des droits négatifs, à savoir le droit de ne pas être objet d'appropriation, de ne pas être tué, confiné, torturé ou séparé de sa famille. Tous ces droits négatifs devraient donc, selon cette théorie, être appliqués génériquement à tous les animaux possédant une existence subjective, soit tous les animaux ayant un certain niveau de conscience et de sensibilité. En revanche, la théorie des

³⁸: Sue DONALDSON et Will KYMLICKA, *Zoopolis*, Oxford University Press, 2011 Page 5

droits animaux a omis d'évoquer les obligations positives qu'on devrait accorder aux animaux, comme par exemple l'obligation de respecter leur habitat, l'obligation de construire nos routes, infrastructures et quartiers de manière à ce que ces constructions prennent en compte les besoins des animaux, ou encore l'obligation de protéger les animaux qui sont devenus dépendants des humains. De même, la théorie des droits animaux a peu parlé des "relational duties", terme utilisé dans *Zoopolis* pour signifier les devoirs relationnels qui se posent non seulement au regard des caractéristiques sensible et consciente des animaux, mais aussi des relations spécifiques qui se sont développées entre certains groupes d'humains et certains groupes d'animaux à travers l'Histoire. Le fait que les humains aient délibérément élevé des animaux domestiques afin qu'ils deviennent dépendants de nous, génère différentes obligations morales par rapport à celles des animaux sauvages par exemple. Ainsi, la théorie des droits des animaux s'auto-limite en restreignant son approche à la prise en compte des droits négatifs, omettant d'inclure les devoirs relationnels et les droits positifs qu'on pourrait accorder aux animaux. Or, cette approche négative des droits animaux reflète un profond scepticisme au regard de la manière dont devraient être envisagées les relations hommes/animaux, cette théorie envisageant toute émergence de relation à travers le prisme de la captivité, de l'asservissement et de l'élevage des animaux au profit des humains. Les auteurs de *Zoopolis* critiquent donc le fait que cet objectif de la théorie des droits des animaux soit de rendre les animaux indépendants de la société humaine, excluant toute idée de "positive relational duties" (devoirs relationnels positifs). Selon eux, la théorie des droits des animaux ignore la réalité de la coexistence hommes/animaux d'une part mais également l'importance des interactions qui lient inévitablement les humains aux animaux. Ainsi, limiter la théorie des droits des animaux aux droits négatifs n'est non seulement intellectuellement pas durable, mais aussi politiquement nuisible puisque cela prive la théorie des droits des animaux d'une conception positive de l'interaction entre humains et non humains.

II. Des limites structurelles et procédurales à l'origine d'une politisation factice

"A un moment donné, il faudra trouver les éléments pour créer le clivage politique et l'ouverture d'un débat au sens noble sur le plan politique sur la place publique à hauteur de ce qui a été celui du mariage pour tous. Il faut qu'il y ait un marquage de la part du personnel politique pour ou contre en considérant ce débat comme un débat noble oeuvrant pour une évolution de notre société attendue par l'opinion."

Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de Geneviève Gaillard

Les "problèmes" posés par la cause animale ne sont pas les seuls à faire l'objet d'une appropriation par le champ politique. En effet, celui-ci doit faire face à des centaines de causes "charitables" qui ne finissent pas toutes par arriver sur le bureau de l'Etat. Et bien que le champ politique comporte des caractéristiques rendant (nécessairement) difficile la politisation de ces questions, le fait que la question du statut animal ne fasse pas l'objet d'une action politique vient aussi du fait que ceux qui en assurent la promotion ne parviennent pas à la faire inscrire à l'agenda politique. Il s'agira par ailleurs d'analyser dans cette dernière partie la capacité des opposants à empêcher la politisation de la réforme animale.

A. Bilan d'une politisation incomplète et rhétorique sur le plan politique

1. Un champ politique réticent à ouvrir le débat sur la réforme du statut de l'animal

Le "problème" que constitue la réforme du statut juridique de l'animal renvoie à deux idéal-types d'émergence empruntés au fondateur de la sociologie moderne Max Weber: une émergence progressive par canaux multiples d'une part et instantanée d'autre part. L'émergence progressive et par canaux multiples, comme le définissait Pierre Mathiot dans son cours sur la fabrication des problèmes politiques, "*part de l'idée selon laquelle l'individu ou le groupe qui va chercher à faire reconnaître son problème par le champ politique va, à cette fin, solliciter le maximum d'acteurs possibles afin de relayer sa revendication.*"³⁹. Or, depuis la construction du mouvement des défenseurs des animaux, les associations et les militants n'ont pas cessé de diffuser messages et informations auprès des médias, des intellectuels, des artistes ainsi que les élus et les partis politiques. Confrontés à une situation qu'ils considèrent injuste vis-à-vis des animaux, le mouvement défenseur des animaux s'emploie à la dénoncer depuis des décennies en s'adressant à la presse, en attirant l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics par des manifestations, des happenings voire des grèves de la faim et en sollicitant l'intervention du champ politique qui lui apparaît comme son intermédiaire naturel. Cependant, la publication du Manifeste de 30 Millions d'Amis le 24 octobre 2013 et le retentissement médiatique qu'il a eu peut faire penser à une autre tentative d'émergence: l'émergence instantanée. Cette émergence fait référence à des cas spectaculaires marqués par la soudaineté et la brutalité, imposant l'intervention des pouvoirs publics, principalement parce que la survenance de cet événement est fortement médiatisée. A ce propos, Pierre Favre dans l'introduction du livre *Sida et politique: Les*

³⁹: Pierre MATHIOT, Cours de politiques publiques, La fabrication des problèmes politiques, Page 9

*premiers affrontements (1981-1987)*⁴⁰, disait "quelques jours ou semaines suffisent pour produire une mobilisation considérable et une mise en état d'alerte générale du champ politique". Or après la publication du Manifeste, une pétition lancée par la Fondation 30 Millions d'Amis sur son site rassemblait déjà 350 000 signatures en trois semaines. Face au succès médiatique du Manifeste et du mouvement créé par l'opinion publique en faveur de la réforme du statut de l'animal dans le code civil, le champ politique fut en quelques sortes contraint de prendre en main le problème pour lui trouver une solution.

Malgré ces tentatives d'émergence qui atteignent le champ politique, on observe que jusque là, il n'y a pas eu de véritable récupération du "problème". Autrement dit, la réforme du statut juridique de l'animal n'a fait l'objet d'aucune réappropriation symbolique par le champ politique afin de permettre une évolution effective de la condition et du statut de l'animal. A ce jour, aucun acteur central du champ politique ne s'intéresse à ce problème. Les décideurs de premier plan qui sont confrontés à la question tentent au contraire d'ajourner le débat et la discussion, comme on a pu le voir avec l'intervention du président François Hollande qui, le 21 février 2014, rejette le débat autour de la réforme du statut de l'animal en invoquant les efforts déjà réalisés en faveur de l'animal. Quant à la garde des Sceaux Christiane Taubira, directement concernée par le problème, n'initie aucunement le débat autour de la question, bien qu'elle ne le rejette pas publiquement. Ainsi, le 15 avril 2014, lors du débat en séance autour de l'amendement 59 visant à reconnaître le caractère vivant et sensible de l'animal, la ministre prit la parole: *"Mais pour l'heure, restons-en au support législatif sur lequel nous travaillons aujourd'hui : nous ne pouvons raisonnablement qu'introduire dans le code civil une définition des animaux et la reconnaissance de leur sensibilité. C'est déjà une réelle innovation en ce qu'elle permet de les distinguer des biens. Pour le reste, qu'il s'agisse des sous-amendements ou des réactions que j'ai cru entendre hors micro et que je mets sur le compte de l'animation habituelle de la vie parlementaire, je ne crois pas que nous soyons ce soir en situation d'aborder un débat de fond sur les restrictions ou l'interdiction de certaines pratiques, ni sur les limites que l'on peut atteindre concernant le statut des animaux. Tenons-nous en pour l'heure à cet amendement. Si toutefois, mesdames, messieurs les députés, vous considérez qu'il y a lieu de créer les conditions d'un débat approfondi sur le statut des animaux, le Gouvernement prendra évidemment acte de cette initiative, dans le respect du principe la séparation des pouvoirs. Mais, je le répète, c'est déjà une audace d'introduire la formulation proposée dans le code civil : c'est un acte qui a son poids, sa signification et surtout ses conséquences. Introduire les animaux en tant qu'êtres*

⁴⁰: Pierre FAVRE, Sida et politique: Les premiers affrontements (1981-1987), Editions L'Harmattan, 1992, Page 9

sensibles dans le code civil est loin d'être banal ; ce n'est pas un geste anodin"⁴¹. Par ces propos, la garde des Sceaux montre clairement qu'elle n'est pas favorable à l'ouverture d'un débat, n'en voyant pas l'intérêt et considérant que celui-ci serait de trop. En effet, pour elle et le gouvernement, la reconnaissance du caractère sensible de l'animal sans qu'il soit distingué des biens constitue une évolution symbolique majeure. Pourtant, cette réforme ne change rien à la condition des animaux, et c'est cela même qui représente une aubaine pour le champ politique puisque cette réforme symbolique permet de solutionner superficiellement le "problème" tout en évitant de remettre en cause le traitement injuste généralement réservé aux animaux. Cependant, d'un point de vue politique, on comprend qu'ouvrir un débat sur une réforme dépassant le cadre purement symbolique représente non seulement un nouveau problème à traiter pour le champ politique, mais aussi de nouveaux acteurs à contenter, des pressions subies par les opposants et de nouveaux enjeux à concilier.

Ainsi, l'envahissement du problème posé par les partisans d'une réforme du statut juridique de l'animal dans la sphère des médias et de l'opinion publique peinent à envahir pleinement le champ politique, dont la majeure partie se borne à rejeter une question considérée comme secondaire et indigne du débat politique. Il s'agit alors pour le champ politique d'éviter que le débat ne devienne un débat plus général en circonscrivant le problème à sa nature essentiellement juridique. C'est ainsi que lors du vote de l'amendement 59, la réforme du statut juridique de l'animal n'a fait l'objet que d'une modification juridique et symbolique, en reconnaissant la sensibilité de l'animal sans le soustraire de la catégorie des biens. Dans cette situation, le risque pour les acteurs politiques est qu'à partir du moment où un débat s'ouvre sur une réforme plus profonde du statut de l'animal, sur la possibilité de créer une nouvelle catégorie spécifique aux animaux afin de les distinguer des biens, on redonne du sens à une revendication plus large de la condition et des droits des animaux. Or, ces revendications sont aujourd'hui encore trop éloignées des conceptions de la société et du champ politique, qui considèreraient aujourd'hui qu'attribuer des droits des animaux serait une absurdité, un obstacle mettant en danger certains secteurs tels que l'élevage et une menace faite au système en général. Comme le disait Pierre Favre, *"un fait ne résonne au sein de différents champs sociaux que s'il fait sens dans les logiques qui sont constitutives de ces champs, et s'il trouve des agents aux positions multiples qui soient capables de le traduire d'une logique à une autre"*. En l'absence de tels facteurs, le problème ne peut efficacement résonner au sein du champ politique.

⁴¹: Compte rendu intégral Assemblée Nationale, troisième séance du 15 avril 2014, discussion articles, après article 1er, intervention Christiane Taubira. Source: <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014/20140190.asp>

2. Contourner et enterrer le "problème" pour éviter de s'en occuper

Réticent à ouvrir un débat et prendre des décisions effectives en faveur d'une vraie réforme du statut juridique de l'animal, les défenseurs des animaux se heurtent constamment à des freins empêchant à terme de faire complètement émerger le problème dans le champ politique. Ces freins se concrétisent par des effets d'annonce et des "stratégies d'enterrement" que les acteurs politiques utilisent pour gagner du temps: ils vont par exemple créer des commissions ou commander des rapports... On pourra illustrer ce propos par deux exemples en ce qui concerne la question de la réforme du statut juridique de l'animal. En juin 2004, *le Ministre de la Justice Dominique Perben charge la juriste et présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris Suzanne Antoine de rédiger un rapport sur la réforme du statut de l'animal « contenant réflexions et propositions à ce sujet, notamment sur d'éventuelles modifications des règles du code civil, permettant l'établissement d'un régime juridique plus cohérent »*⁴². La juriste travaille onze mois sur la rédaction d'un rapport concernant le régime juridique de l'animal en droit civil. Ce rapport, remis au ministre le 10 mai 2005, mettra en évidence la nouvelle préoccupation sociale que représente l'animal, incitant le législateur à s'interroger sur une nouvelle définition de son régime juridique et établira d'ailleurs des propositions alternatives afin de réformer le Code civil. Pourtant, aucune décision ne sera prise à l'issue de ce rapport, qui sera finalement enterré par le prochain Ministre en fonction. Autre exemple, celui des Rencontres « Animal et société » organisées en mars 2008 *par Michel Barnier, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche de l'époque*. Ces rencontres réunirent près de 150 participants dont des parlementaires, des représentants des secteurs professionnels concernés, les représentants des associations de protection animale, des scientifiques et des représentants des ministères. L'objectif est, à travers la création de groupes avec un thème précis, de réfléchir aux statuts de l'animal ainsi que la relation que l'homme entretient avec l'animal à travers sa commercialisation notamment. Alors que le rapport de clôture⁴³ souligne l'efficacité des débats tenus ayant permis d'"aboutir à la formulation de 56 propositions d'actions consensuelles, incorporées dans les 4 rapports des groupes de travail", Caroline Lanty, alors présidente de la SPA, critique la supercherie de ces Rencontres, qui ne fit rien d'autre que faire perdre leur temps aux associations de protection animale. Lors de notre entretien, elle expliquait ainsi: "*Quand on a une petite brèche en notre faveur, on s'aperçoit qu'il n'y a pas de suivi derrière. Je me rappelle que lorsque j'étais*

⁴² art. cité Page 2 (Introduction)

⁴³ Rapport de clôture, Les rencontres Animal et Société, 8 Juillet 2008, Page 2

présidente de la SPA à l'initiative de Nicolas Sarkozy et de Michel Barnier, ministre de l'agriculture de l'époque, il y avait eu les rencontres Animal et société en 2008. Théoriquement, l'idée était de changer notre regard sur l'animal, sauf que le préambule annonçait clairement qu'il n'y aurait rien de changé sur l'élevage, la corrida, les animaux de cirque... C'est encore une réunion qui a mobilisé 40 ou 50 de nos associations, plus tout le milieu très large des animaux qui vont des agriculteurs à l'INRA en passant par des philosophes, des vétérinaires et autre. Il n'en est strictement rien ressorti après 4 mois de travail et peut-être 100 réunions". Ces deux exemples illustrent la volonté du champ politique de ne pas véritablement traiter le problème, contournant celui-ci afin de ne pas avoir à le mettre à l'agenda.

Cela dit, il est important de noter que cette stratégie d'évitement à laquelle se livre le champ politique afin de ne pas avoir à mettre à l'agenda le problème de la réforme du statut juridique de l'animal n'est pas propre à la question animale. En fait, l'une des activités quotidiennes des gouvernements consiste à "éteindre des incendies" afin de limiter l'ampleur des revendications localisées ou fragmentaires pour que celles-ci ne deviennent pas des problèmes dont il faudra s'occuper. Comme le disait Pierre Mathiot dans son cours sur la fabrication des problèmes politiques, *"une partie non négligeable du travail gouvernemental consiste à gérer des risques socio-politiques, dans deux directions surtout. Tout d'abord, évaluer les risques de mobilisation liés à une décision en préparation ; ensuite observer une mobilisation en cours afin d'évaluer là encore les "chances" que cette mobilisation "prenne" et impose en quelque sorte une réponse politique"*⁴⁴. Or, si on observe la mobilisation relative à la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil, elle ne fut pas négligeable, d'autant qu'elle était favorablement appuyée par les médias. Néanmoins, cette mobilisation reste limitée dans le sens où le cadre référentiel ne concerne que les animaux. Bien que la mobilisation soit donc quantitativement importante, elle reste qualitativement limitée puisque seule une infime partie de la population est prête à manifester et s'engager activement pour la politisation de cette cause. Mais cela ne veut pas non plus dire que ce combat est perdu d'avance: On peut prendre exemple sur la politisation du mariage gay qui s'est faite par des groupes homosexuels, mais surtout par une majorité d'individus ayant décidé de s'engager dans cette cause au nom de la justice et de l'égalité des droits entre humains.

Enfin, il semble important de rappeler ici qu'à n'importe quelle mobilisation ou revendication, les décideurs publics font en sorte de "gagner le combat de la définition de

⁴⁴: art.cité, Page 6

l'enjeu" (Pierre Mathiot). Ainsi, si la définition du problème reste limitée, le champ politique pourra aisément solutionner le problème en évitant qu'il ne s'étende. L'idée est donc pour le champ politique de garder le contrôle de la définition de l'enjeu afin de ne pas risquer de devoir accepter des discussions plus larges relatives au problème en question. Or, c'est ce qu'il s'est passé lorsque le 15 avril 2014, suite à un projet de loi de [modernisation et simplification du droit](#), l'amendement 59 suggère d'insérer au livre II du code civil « *Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.* »⁴⁵. Par cet amendement, les parlementaires socialistes imposent une certaine définition du problème en le circonscrivant à l'absence de reconnaissance du caractère sensible de l'animal d'une part, et en le limitant à une simple incohérence juridique entre le code civil et les codes pénal et rural. Par ailleurs, en définissant l'enjeu de la réforme du statut de l'animal, les parlementaires socialistes dépositaires de l'amendement prirent soin de ne pas remettre en question la catégorie patrimoniale des biens dans laquelle l'animal était placé. Ainsi, lorsque la députée SRC Colette Capdevielle, rapporteure de la commission des lois introduisit l'amendement 59 en séance, elle déclara: "*Le statut juridique de l'animal dans le code civil n'est pour l'heure pas vraiment précisé. L'idée est d'établir une cohérence avec le code pénal et le code rural. Le code civil ne définit pas complètement la notion d'animal, ce qui crée un vide juridique. La qualification de bien meuble ou d'immeuble par destination ne correspond plus à la place de l'animal en 2014. [...] Cela étant, votre commission est très sensible à la notion de sécurité juridique. Il convient à ce titre de ne pas remettre en cause les catégories juridiques existantes, notamment la distinction entre les biens et les personnes dans le code civil. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes efforcés de retenir une rédaction qui, tout en reconnaissant aux animaux la qualité d'êtres sensibles et vivants, n'entraînera aucun bouleversement dans l'ordre juridique interne. Cela garantira que les animaux restent dans la sphère patrimoniale et exclura tout effet juridique non maîtrisé.*"

3. L'absence d'intérêt porté par les acteurs politiques de premier plan

Bien qu'on ait fait, dans le premier chapitre, une liste des principaux politiques engagés à politiser la réforme du statut juridique de l'animal, on remarque qu'aucun, voire peu d'acteurs politiques de premier plan s'investissent sur cette question. Par acteurs principaux, on entend les membres du gouvernement, les principales figures politiques de l'opposition et les personnages

⁴⁵ Amendement 59 présenté par M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste (voir Annexe I, doc 4)

politiques fortement médiatisés. En fait, la plupart des acteurs politiques investis sur la réforme du statut juridique de l'animal sont des parlementaires, des acteurs politiques moins médiatiques et dont les marges de manoeuvre sont moindres. Il y a donc incontestablement une carence au niveau du champ politique qui freine la politisation du problème, puisqu'aucun acteur central ne souhaite prendre ce sujet "à bras le corps" et en faire son cheval de bataille. Comme le disait Jean-Luc Vuillemenot, *"il faudrait qu'il y ait une Madame Taubira bis comme elle l'a été sur le mariage pour tous pour s'emparer du sujet, il faudrait un Robert Badinter bis"* pour faire émerger entièrement et solidement le problème constitué par la réforme du statut juridique de l'animal. Aujourd'hui donc, non seulement les partisans politiques d'un meilleur statut de l'animal ne voient pas leur problème porté par une figure politique renommée, mais ils souffrent par ailleurs d'un manque d'organisation et de continuité dans la cause défendue, les politiques défendant la réforme du statut de l'animal changeant très souvent. Jean-Luc Vuillemenot disait à ce sujet: *"Les partisans de la modification du statut sont tenaces et on voit qu'ils sont par ailleurs mal structurés parce que vous voyez à chaque fois que ce sont toujours des parlementaires différents qui portent le texte. Bien sûr, il faut aussi battre la cour au niveau parlementaire, il faut peut-être plus de concertation à l'intérieur du champ politique pour que le mouvement soit porté. Mais souvent on voit que c'est un parlementaire qui par affinité, va réagir à la demande de telle ou telle association et va pondre six lignes dans une proposition de loi pour modifier le code civil, à l'occasion d'un rendez-vous avec une sensibilité du moment. Il y a donc une volonté manifeste du champ politique mais ça souligne aussi la désorganisation parce qu'aller d'échec en échec, ça reflète le fait qu'on ne s'interroge pas sur la raison de l'échec, qui ne porte pas seulement sur le personnel politique."* Entre des politiques qui changent régulièrement, un manque d'intérêt de la part du champ politique s'agissant de se préoccuper du statut des animaux et une absence de leader politique pour porter le problème à la lumière du débat politique, le problème de la réforme du statut de l'animal peine à émerger au sein du champ politique.

Le champ politique n'est certes pas un domaine facile lorsqu'il s'agit de politiser un problème, qui plus est s'agissant de la réforme du statut juridique de l'animal. En effet, les acteurs politiques, réticents à s'approprier un problème qui les dépassent pour plusieurs raisons, préfèrent le contourner par des stratégies d'enterrement et de définition de l'enjeu afin d'éviter l'ouverture d'un débat ou la prise de décisions effectives autour du problème. Cependant, le champ politique n'est pas le seul responsable de cette politisation incomplète. Le milieu associatif lui-même est

porteur d'éléments et de facteurs empêchant à cette émergence d'aboutir.

B. Les carences du milieu associatif neutralisent le travail de politisation de la question

1. Un milieu associatif fragmenté, plus compétitif que solidaire

Bien que le milieu associatif regroupant les associations de protection animale soit riche et diversifié, sa structure et son organisation affaiblissent les efforts de politisation de la cause animale. En effet, les différentes associations ont du mal à se regrouper et s'unir dans la défense d'une même cause aussi fédératrice soit elle. En France, la culture de concurrence et de compétition l'emporte sur la culture de solidarité dans le sens où chaque association s'active pour rendre visible un combat afin d'obtenir une certaine reconnaissance et une distinction vis-à-vis des autres associations. Or, le milieu associatif et les acteurs favorables à la politisation du statut de l'animal sont conscients que cette absence de rassemblement et cette culture de compétition nuisent à l'action visant à faire émerger la question animale dans le champ politique. A ce propos, Caroline Lanty, avocate et ancienne présidente de la SPA, insistait sur le travail isolé et individualiste des associations: *"Il n'y a pas de mouvement coordonné. La protection animale n'est aujourd'hui pas du tout structurée et organisée comme l'ont été les associations et les mouvements de pensée sur d'autres sujets comme l'écologie par exemple. Toutes les démarches sont faites de façon isolées, et j'en parle volontiers parce que la SPA continue à faire pareil. Chaque association tire la couverture à elle à chaque fois qu'elle fait un "beau coup"*.

On peut expliquer cette dissociation du milieu associatif par plusieurs raisons. Au regard de cette fragmentation, on constate qu'il existe un grand écart de positionnement des associations en matière de défense animale, empêchant certaines d'envisager toute alliance: Les dissensions entre les associations welfaristes ayant pour objectif d'améliorer le bien-être et de réduire les souffrances inutiles des animaux, s'opposent aux associations qualifiées d'abolitionnistes qui elles, luttent afin d'abolir toute forme d'exploitation animale. Ainsi la philosophie des welfaristes s'opposent avec celle des partisans de l'abolitionnisme dans le sens où elle considère qu'il est éthiquement légitime d'utiliser ou de tuer des animaux lorsque cela est jugé nécessaire (cette nécessité étant subjective). A l'inverse, les welfaristes récusent la théorie abolitionniste des droits des animaux justifiée par l'idée selon laquelle les besoins et les intérêts des autres espèces

animales sont identiques à ceux des humains. Dans un essai sur la mouvance animalière, la philosophe Florence Burgat évoquait l'objet de dissension de ces deux courants par ces mots: *"Si une véritable réforme des méthodes d'élevage, de transport, d'abattage, une réduction et un encadrement de l'expérimentation, mais aussi de la chasse sont jugés, par tous les militants, nécessaires à la réduction immédiate de la souffrance animale, ces mesures ne constituent pas pour autant la fin dernière de l'action de toutes les associations, loin s'en faut. Aussi les deux grandes postures théoriques qui clivent le mouvement de défense des animaux se dessinent-elles : réformer ou abolir."*⁴⁶. En France, la position welfariste est représentée par des associations telles que la Fondation 30 Millions d'Amis, la Protection Mondiale des Animaux de Ferme, la LPO ou encore l'OABA. Les associations abolitionnistes sont représentées par la Fondation Brigitte Bardot puis par de nombreuses petites associations telles que L214, Peta France, One Voice, Sea Sheperd France. Quant à la SPA, elle semble à ce jour partagée entre ces deux courants que sont le réformisme et l'abolitionnisme.

Il semble donc que cette culture de compétition et les dissensions profondes entre les différentes associations soient des raisons expliquant l'incapacité du milieu associatif à unir ses forces dans le cadre d'une défense commune. Pourtant, en ce qui concerne la réforme du statut juridique de l'animal, la cause à défendre est susceptible de rassembler l'ensemble des associations, abolitionnistes et réformistes, en tant qu'elle constituerait une avancée positive dans le combat mené par chacune des associations. Comme le disait David Lefranc, vice-président d'Ecolo-Ethik, *"il faudrait que ces groupes de pression se rallient, s'organisent, trouvent le plus petit dénominateur commun qui peut être un premier objectif de dire "Nous allons travailler en faveur d'une amélioration du code civil par rapport au statut qui est aujourd'hui conféré à l'animal dans le dit code" et se structurer pour avoir une copie stratégique. Si aujourd'hui le milieu de la protection animale en France était uni en une seule force sur ce sujet, les associations seraient beaucoup plus en mesure de faire avancer la réforme du droit de l'animal."* Or, aujourd'hui, on observe que ce manque de coordination et de concertation du milieu associatif nuit fortement aux efforts de politisation du statut juridique de l'animal: le champ politique fait face à un mouvement fragmenté et dispersé ne réussissant ni à convaincre, ni à influencer comme il le faudrait les décideurs. Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de la députée Geneviève Gaillard confiait à ce sujet: *"Mon expérience m'amène à faire un constat partagé: je crois qu'il y a un égarement des forces qui nuit à la visibilité de l'action et qui*

⁴⁶ Florence BURGAT, La mouvance animalière. Des petites dames de la protection animale à la constitution d'un mouvement qui dérange, Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131 - Les animaux, novembre 2009, Page 76

nuit à la prise en compte politique parce que cette question centrale sur la définition de notre relation au monde du vivant autre qu'humain. Aujourd'hui se poser la question du statut juridique de l'animal c'est de facto reconnaître qu'il y a une différence entre un objet matériel, un être vivant humain et un être vivant non humain et c'est vouloir en porter sur le champ politique l'ensemble des différences et en définir les contours et le périmètre. Et cette question là, n'agrège pas les défenseurs qui par ailleurs malheureusement n'ont pas forcément une bonne image de marque et ne réussissent pas à rassembler leurs leurs forces pour porter le débat sur la place publique et faire en sorte que le personnel politique s'en empare."

Enfin, notons qu'en ce qui concerne l'effort porté sur la politisation de la réforme du statut juridique de l'animal, peu d'associations travaillent sur ce sujet, réduisant l'impact du milieu associatif sur le plan politique. En effet, seules quelques associations dont la Fondation 30 Millions d'Amis et la Ligue Française des Droits de l'Animal mettent beaucoup d'effort afin de faire émerger ce problème précis au sein du champ politique. Mais le caractère isolé de leur action limite de fait l'impact qu'elles peuvent avoir s'agissant de politiser une cause perçue comme marginale, peu fédératrice de voix et potentiellement dangereuse pour la préservation du modèle socio-économique actuel. C'est d'ailleurs ce qu'expliquait Caroline Lanty lorsque celle-ci expliquait: *"On a un déficit fort de structure, fort d'organisation, fort de lobbying et une opposition systématique contre nous qui a compris comment fonctionne le jeu politique."*

2. Une optimisation tardive du lobbying par le milieu associatif

Le milieu associatif a pendant longtemps été très peu engagé en ce qui concerne la pratique du lobbying. Par lobbying on entend l'activité consistant à « à *procéder à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement l'élaboration, l'application ou l'interprétation de mesures législatives, normes, règlements et plus généralement, toute intervention ou décision des pouvoirs publics* » selon la définition du lobbyiste Franck Farnel⁴⁷. Il s'agit donc à travers l'usage du lobbying de faire pression sur le pouvoir politique et les décideurs, afin d'influencer la législation et les décisions prises par le champ politique en général. Le lobbying constitue donc un instrument essentiel s'agissant de politiser la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil. Or, le milieu associatif de la protection animale a seulement pris conscience de la nécessité d'utiliser ce moyen de pression et d'entretenir un contact avec les politiques des différentes institutions depuis peu seulement. Seules les grandes

⁴⁷ Franck FARNEL, Le lobbying : stratégies et techniques d'intervention, Paris, Éditions Organisation, 1994, Page 174

associations françaises dont la Spa, la Fondation Brigitte Bardot ou la Fondation 30 Millions d'Amis entretiennent aujourd'hui un réel contact avec le champ politique. Ainsi, la stratégie dont use la majorité des associations de protection animale s'approche plus du militantisme que du professionnalisme politique. D'autre part, lorsque des stratégies politiques sont établies au sein du programme de certaines associations, celles-ci se limitent par un travail venant strictement "d'en haut", à savoir qu'elles ne cherchent pas à inclure leurs adhérents dans le processus de politisation. Le champ politique ne perçoit que très peu l'engagement des citoyens favorables à la réforme du statut juridique de l'animal. A l'inverse, on remarque que les politiques sont souvent interpellés par les représentants d'associations, par des personnalités engagées ou par les acteurs politiques eux-même. L'action venant "d'en haut" contribue à rendre politiquement passifs les citoyens, dont les actions demeurent souvent hors du champ politique. Ainsi, bien qu'ils représentent un soutien non négligeable à l'effort de politisation, ils n'en sont jamais les initiateurs et participent rarement à ce processus de manière active. Jean-Luc Vuillemenot déclarait à propos: *"Les lobbies de la FNSEA, ceux de la Fédération des chasseurs et des industries agroalimentaires travaillent leur réseau au plus près du terrain pour faire raisonner, pour faire remonter leur message et gagner de l'amplitude à l'onde. C'est une des carences des défenseurs de la cause animale qui ne sont pas structurés, qui n'ont pas de coquille stratégique, pas de stratégie de conquête de l'opinion publique au plus près des élus. La plupart des démarches comme la démarche de la Fondation 30 Millions d'Amis vient d'en haut. Pour le moment, tout vient d'en haut, rien vient du bas."* Le milieu associatif peine donc à mobiliser efficacement son réseau de militants et d'adhérents afin que ceux-ci portent le message de la cause animale auprès du champ politique. Ces militants de la protection animale pourraient par exemple, démarcher leurs élus ou s'investir politiquement pour encourager les acteurs politiques favorables à la cause ou pour inciter les politiques désintéressés par le problème à s'engager au nom de ses électeurs. Mais faute de ne pas inclure ce mouvement du "bas" dans sa stratégie politique et dans son effort de politisation, le "problème" perd en visibilité, en effectivité et en influence au sein du champ politique.

Ensuite, il semble que certains groupes de militants partisans de la libération animale portent involontairement atteinte aux tentatives de politisation des partisans de la réforme du statut de l'animal en endossant un comportement perturbateur et agressif. Lors du colloque organisé par Ecolo-Ethik au Sénat le 6 février 2014 par exemple, une petite dizaine d'individus huèrent et prirent à parti Etienne Gagneron, seul éleveur à être intervenu au cours du colloque.

Lors de notre entretien, Jean-Pierre Marguénaud s'était indigné du comportement déplacé des quelques militants, soulignant les conséquences négatives qu'eut cet incident sur les efforts de politisation de la question. Il expliquait ainsi: *“Je crois que tout a été faussé selon moi, par ce qu'il s'est passé lors du colloque Ecolo Ethik de Madame Chantal Jouanno au Sénat le 6 février. J'ai assisté à la manière dont les choses se sont passées. Je pense qu'il y a des défenseurs de l'animal qui font beaucoup plus de mal que de bien. Monsieur Etienne Gagneron vice-président de la FNSEA qui avait eu le courage de venir exposer le point de vue de l'éleveur bio a été hué et sifflé par quelques personnes surexcitées, qui au final ont fait beaucoup de tort à la cause animale. La manière dont Monsieur Gagneron a été traité a beaucoup ému le monde de l'élevage, a mobilisé autour de lui l'ensemble de la profession de l'élevage et a été prise en compte par le journal hebdomadaire du monde de l'agriculture La France agricole, tiré à 150 mille exemplaires qui, une semaine après le colloque au Sénat, a titré en première page “Statut de l'animal: le risque d'excès de droit”. Il y a avait quatre-cinq pages visant à démonter les propositions du statut de l'animal. Puis, la veille de l'ouverture du salon de l'agriculture, le président de la République a donné l'interview au journal La France agricole.”* Il semble donc que le milieu associatif de la protection animale subisse les comportements déplacés et politiquement dévastateurs d'un certain groupe d'individus faiblement politisés et fermés à tout débat avec l'opposition. Ces interventions individuelles, lorsqu'elles surviennent dans le champ politique, contribuent à véhiculer une image fermée et radicale de la protection animale. Ce manque d'ordre et de contrôle des militants affaiblit donc les efforts de politisation de tout problème relatif à la cause animale et renforce la posture défensive de l'opposition, qui se sert de cette occasion pour maintenir le débat clôt et tenir la question animale le plus à l'écart possible du champ politique.

Extraits d'entretien avec Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de la députée

Geneviève Gaillard:

Un manque de soutien auprès des politiques

Aujourd'hui je pense malheureusement que les porteurs cette volonté de voir modifié le code civil en faveur d'une reconnaissance d'une différence entre l'objet et l'être vivant non humain sont extrêmement mal organisés dans leur copie stratégique. Aujourd'hui, ce groupe là ne sait pas ou fait très mal du lobbying politique. Or, dans la conjoncture dans laquelle nous sommes,

les parlementaires ont besoin d'avoir une vision précise et synthétique des enjeux. Alors il y a une intention philosophique à laquelle on peut adhérer; mais derrière il faut pouvoir en mesurer les conséquences sur le plan social, sur le plan économique, sur le plan de l'organisation et de l'évolution de notre société. [...] Par ailleurs, il n'y a pas de travail d'identification qui soit fait par les associations auprès des politiques acquis à la cause ou susceptibles de l'être.

-Il n'y a pas de valorisation des politiques qui agissent sur la question. C'est donc d'autant moins facile pour les politiques que leur engagement n'est pas soutenu par les défenseurs de la cause?

Pas du tout soutenu... Et même dans le contexte d'ensemble, c'est très difficile de monter aujourd'hui dans la tribune pour défendre le texte. Dans les rangs de certains parlementaires. Sur le plan de l'histoire, le vote qui s'est fait sur la loi Grammont, qui s'est faite sous la huée des parlementaires présents avec des collibets, des miaous, des aboiements, des sifflets d'oiseaux etcetera, et on dit même que Victor Hugo alors parlementaire aurait tapé de la chaussure sur son pupitre pour appeler l'Assemblée à un comportement plus noble et décent. Je dirais que l'histoire n'a pas non plus beaucoup évolué.

Le lobbying français comparé à ses homologues européens

Si on regarde un peu des pratiques de lobbying anglo saxonnes ou des pratiques d'approche de benchmarking politiques en Allemagne, ces groupes là sont toujours dans des postures extrêmement revendicatives à l'égard des parlementaires. Accompagnant aujourd'hui Madame Gaillard, je vois aujourd'hui des associations installées en France qui sont de culture et d'origine anglo-saxonne, même si elles ont relativement peu de moyens, elles savent développer un argumentaire, des stratégies de lobbying, me relancer sur des points extrêmement précis. Dans tous les cas, elles construisent leur argumentaire, elles apportent éléments de comparaison avec des dispositions prises dans d'autres Etats de l'UE, elles apportent des éléments de réflexion en termes de benchmarking avec l'évolution du droit au niveau européen et elles essaient de préempter les conséquences de cette évolution en termes économiques, sociaux, en termes d'emploi, en termes de l'évolution de la totalité du droit. Ce que ne font pas à mes yeux aujourd'hui, la plupart des associations françaises d'origine et de culture structement hexagonale.

On peut également reprocher aux associations de protection animale de ne pas développer de réelles études d'impact afin d'anticiper les conséquences qu'une évolution du statut juridique de l'animal aurait sur le plan économique et social. Or, l'absence d'étude d'impact permet encore une fois aux opposants de brider la politisation du problème en arguant qu'une telle réforme serait néfaste, voire destructrice pour les métiers de l'élevage et les activités de chasse. Ainsi, lorsque je demandais à Jean-François Legueulle, délégué général de la Fondation 30 Millions d'Amis, pour quelles raisons les rapports et propositions de loi visant à réformer le statut juridique de l'animal n'aboutissaient jamais, celui-ci me répondit: *"Il y a des craintes au dernier moment, des cabinets de lobbyistes disent "Attention, vous êtes prêts à déposer un projet de loi, est-ce que vous avez fait une étude d'impact, des conséquences?". Aujourd'hui, notre problème au niveau de la protection animale c'est qu'on n'est pas capable de démontrer qu'en droit constant, il n'y aura pas d'impact de cette modification, de cette évolution du statut de l'animal dans le code civil sur les autres codes."* Non seulement le milieu associatif ne propose donc pas d'étude d'impact, mais aucun travail ne semble être fait afin de proposer des alternatives innovantes à l'exploitation animale. En effet, puisque l'objectif des associations de protection animale, notamment des associations abolitionnistes, est d'en finir avec un système utilisant à outrance les animaux pour soutenir le modèle socio-économique, il semble nécessaire qu'elles investissent une part de leurs efforts dans la recherche de secteurs alternatifs, comme cela a été fait avec les méthodes alternatives à l'expérimentation animale par exemple. Bien qu'il soit clair que ces alternatives ne feront pas l'objet d'une véritable prise en compte du champ politique, ce travail permettrait au milieu associatif d'arborer un discours crédible, ancré dans la réalité et sortant de la sphère purement idéaliste fondée sur l'idée d'une société sans exploitation animale.

Notons cependant que l'absence d'efficacité de ce lobbying animaliste n'est pas propre au mouvement de protection animale française. Le lobbying a en France une connotation négative et son appréhension reste largement tributaire d'une conception spécifique de l'intérêt général, héritage de la tradition rousseauiste, jacobine et révolutionnaire. En effet, la tradition issue de Jean-Jacques Rousseau considère le lobbying comme étant l'expression d'intérêts particuliers et menaçant l'intérêt général que seul l'État peut arbitrer. Ainsi, la grande majorité des citoyens français considère le lobbying comme synonyme de trafic d'influence et de pression sur le pouvoir politique perpétrés par des réseaux occultes et puissants. La pratique du lobbying est donc perçue comme une agence d'influence exercée par des puissances économiques et une

activité principalement réservée à l'élite. Pourtant, les lobbies ne se limitent pas à la sphère économique et financière: ils existent dans tous les domaines d'activités de la vie publique allant des associations caritatives aux professions médicales en passant par les organisations de consommateurs et les syndicats. Ainsi, le lobbying, victime d'une image très négative en France, doit par conséquent subir une certaine opacité du système français à son égard. A ce propos, le lobbyiste Thierry Coste, renommé pour son travail efficace en faveur du milieu cynégétique, critique dans son livre *Le vrai pouvoir d'un lobby: Des politiques sous influence*⁴⁸, le manque de transparence du système français dont la lutte est selon lui, strictement réservée aux initiés: *"La France est devenue au fil des décennies une véritable exception culturelle en ce qui concerne l'influence des pouvoirs publics. Malgré la décentralisation, le pays reste encore dans un système jacobin où l'Etat est omniprésent et trop souvent omnipotent face à un monde en perpétuelle évolution. Dans beaucoup d'autres démocraties, les méthodes de lobbying bénéficient d'un accès à l'information beaucoup plus transparent."* Thierry Coste désapprouve donc la difficulté qu'ont les porteurs de problèmes, les différents acteurs de la société et les représentants des différents intérêts s'agissant d'influencer les pouvoirs publics (à savoir l'Administration, les élus locaux, les parlementaires, le gouvernement et les instances communautaires) dans toutes leurs décisions: *"Nous avons 20 ans de retard en ce qui concerne les procédures de concertation et l'écoute de la société civile en raison de notre approche technocratique et centralisée."*⁴⁹ dit-il. Il n'y a donc pas d'accès simple à l'information, pas de procédures parlementaires codifiées, ni de reconnaissance du travail des lobbies quels que soient les secteurs d'activités. Il n'y a même pas d'accès permanent au Parlement réservé aux lobbyistes professionnels comme c'est le cas à Bruxelles. Faire du lobbying en France relève donc selon Thierry Coste d'un "parcours du combattant" pour deux raisons principales. D'une part, le système français est doté d'une procédure très restrictive s'agissant d'accéder au Parlement français, les représentants de groupes d'intérêt n'ayant aucun droit d'entrée. La seule solution pour ceux-ci est donc d'obtenir, grâce à l'aide de parlementaires, un accès temporaire donné par des cartes d'accréditations de collaborateurs parlementaires. D'autre part, tout travail de lobbyiste souffre d'un certain "culte du secret" typiquement français, que le lobbyiste qualifie de "modus vivendi" de la fonction publique de la France, à savoir que la recherche d'informations pour le moindre sujet est une affaire d'Etat. Ce culte du secret à la française explique pourquoi ce qui pourrait être traité en quelques jours prend souvent des semaines et des mois car l'information doit franchir différentes strates de la hiérarchie. Le problème étant que chacun veut garder son

⁴⁸ Thierry COSTE, *Le vrai pouvoir d'un lobby: Des politiques sous influence*, François Bourin Editeur, 2006 , Page 27

⁴⁹ op. cit. Page 33

information pour renforcer sa parcelle de pouvoir vis-à-vis de ses collègues. Or, l'information est essentielle pour tout lobbyiste, puisqu'elle lui permettra d'anticiper les projets de ses opposants et de conduire des stratégies adaptées au moment opportun. Notons que par comparaison, le système du Parlement européen encourage le lobbying qui y est considéré comme une activité démocratique et reconnue. Par conséquent, le Parlement européen facilite l'accès aux institutions à tout lobbyiste dès lors qu'il déclare pour qui il travaille. Il permet également à celui-ci d'accéder à un large éventail d'informations quelque soit le stade de la procédure parlementaire.

3. Des acteurs politiques pas assez soutenus dans leur combat pour la cause animale

Lorsqu'il s'agit de recenser le nombre de politiques favorables à la réforme du statut juridique de l'animal, on l'a vu, le champ politique est minoritaire. Mais en plus de cela, les acteurs politiques engagés se sentent généralement peu soutenus dans leur travail de politisation de la cause animale. Face à une opposition féroce et très organisée, ces politiques sont par comparaison, faiblement soutenus par le milieu associatif. On peut ainsi comprendre la réticence des acteurs politiques à mener le combat en faveur de toute amélioration de la condition et du statut animal, sachant que ceux-ci sont par ailleurs soumis à d'autres contraintes externes et internes au champ politique. En effet, les décideurs et le champ politique ne font que ce qu'ils peuvent faire, d'autant que leurs marges de manœuvre ont tendance dans la période contemporaine à se réduire. Il ne faut pas oublier que la production des politiques publiques résulte d'une multitude d'interactions entre des acteurs très différents: d'une part, des acteurs situés du côté de l'Etat, détenteurs du pouvoir de décision et de la légitimité démocratique et d'autre part, des acteurs situés du côté de la société civile, à savoir les associations, les organisations syndicales et les médias. Le champ politique doit donc concilier ces différents intérêts, ce qui rend très difficile ses marges de manoeuvre, qui se restreignent encore plus lorsqu'il s'agit de réformer les fondations du système économique. Le champ politique doit donc agir et décider malgré la présence de contraintes auxquelles ils font face. D'une part, le champ politique est un champ "saturé": étant capable de se saisir de problèmes, il est chargé de régler une multitude de questions. Il subit également le poids des administrations qui, elles aussi, soulèvent de nombreux de problèmes. Enfin, on remarque que les missions dévolues à la puissance publique ont tendance à augmenter, ce qui représente à la fois une nouvelle contrainte dont a à s'occuper le champ politico-administratif, mais aussi une limite aux marges de manoeuvres des pouvoirs publics. Face à cette situation, tout "nouveau problème", tel que la

réforme du statut juridique de l'animal, représente une source de difficulté pour le champ politique qui n'a ni le temps, ni les moyens d'y faire face. Jean-Luc Vuillemenot expliquait à ce sujet les difficultés des députés à agir dans ce champ saturé: *"Aujourd'hui, un parlementaire est extrêmement sollicité sur son mandat, d'une part dans sa circonscription, où il doit agir sur des réalités de terrain dont il doit prendre la mesure et intervenir; ensuite au niveau central: il est extrêmement sollicité à l'Assemblée Nationale même parce qu'il y a des enjeux nationaux à régler. Dans un troisième temps, il va être sollicité sur des terrains pour lesquels il a été clairement identifié comme par exemple être à la présidence de diverses commissions..."*.

Notons par ailleurs que le "problème" que constitue la réforme du statut juridique de l'animal n'est pas le seul cas marginal que le champ politique a à traiter: les autorités politiques sont confrontées en permanence à des problèmes, des sollicitations et des demandes multiples qui sont portés par des groupes issus de la société civile ou de la sphère publique, pour lesquels les problèmes en question représentent un intérêt important, sachant que les thèmes sont de nature et d'importance très variées. Ces "problèmes", dont celui de la réforme du statut de l'animal, ont donc une dimension perturbatrice pour le champ politique puisqu'ils viennent se greffer sur des programmes d'action préalablement pensés et élaborés à l'intérieur de la sphère étatique. Ensuite, comme nous l'avons déjà évoqué, le champ politique est soumis à des contraintes externes que sont l'évaluation médiatique et l'obligation de se justifier en permanence. Ils doivent également se plier aux contraintes posées par l'Etat de droit. Enfin, les acteurs politiques doivent faire face à une compétition constante entre eux dans le champ politique mais aussi au sein de l'appareil administratif. Cela étant dit, notons que l'émergence d'un problème n'est pas nécessairement contraire aux intérêts de l'appareil politico-administratif. En effet, les acteurs publics sont aussi amenés à faire de la prospective et travaillent régulièrement sur des problèmes qui n'ont pas encore surgi mais dont ils envisagent l'émergence, guettant le moment propice pour les présenter. Cette fenêtre d'opportunité s'est présentée lors de la parution du Manifeste de 30 Millions d'Amis, donnant le feu vert aux parlementaires pour déposer amendements et proposition de loi s'agissant de réformer le statut juridique de l'animal dans le code civil. Dès lors, une course à "qui proposera le texte le premier?" s'amorce entre les parlementaires.

Tandis qu'ils sont soumis aux contraintes inhérentes au champ politique, les acteurs politiques favorables à une polisation du statut juridique de l'animal souffrent d'un manque de

visibilité sur le soutien des citoyens et des électeurs face à ce combat. En effet, bien qu'une base de militants et de sympathisants de la cause animale existe bel et bien, celle-ci étant trop faiblement politisée, ne travaille pas à encourager les élus à engager ou continuer le combat en faveur de la politisation du problème. Le politique se trouve par conséquent isolé dans son combat qu'il décide de suivre par sensibilité personnelle plus que par motivation à représenter ses électeurs défenseurs ou sympathisants de la cause animale. Jean-Luc Vuillemenot donnait son point de vue à ce propos en disant: *"La politisation du débat passera dans une certaine mesure par une action de proximité à l'égard des élus. [...] Je pense que certains de ces adhérents peuvent aller voir leur député et demander un entretien dans le cadre de la permanence en circonscription et attirer leur attention sur ce débat. Je pense qu'aujourd'hui les parlementaires ne ressentent pas sur le terrain l'attente. En dehors de ceux qui ont une sensibilité. Aujourd'hui, le groupe d'étude parlementaire est composé d'une quarantaine de parlementaires. Une grande majorité des parlementaires participent à ce débat avant tout par sensibilité personnelle qu'ils ont cultivé dans leur enfance, parce qu'ils sont eux même propriétaires d'animaux. Mais c'est aussi, plus rarement parce que certains ont des électeurs ont pris contact avec leur député et ont montré l'intérêt de cette question à leur représentant."* N'oublions pas également que tout acteur politique agit toujours en fonction d'intérêts propres. Il a d'ailleurs souvent pour objectif de se faire réélire. Le problème qu'il décide de défendre et de se saisir politiquement doit servir un certain intérêt. Or, dès lors qu'un élu pressent moins un réel soutien auprès des défenseurs des animaux, qu'une pression provenant des lobbies économiques, cynégétiques et agroalimentaires, son action et son influence sur le problème resteront limitées. Ainsi, non seulement, les acteurs politiques favorables à la politisation du statut juridique de l'animal ressentent peu le soutien de leurs électeurs vis-à-vis du combat politique qu'ils mènent, mais ils doivent aussi faire face aux sollicitations dispersées provenant d'un milieu associatif divisé. Jean-Luc Vuillemenot, lors de notre entretien, regrettait justement ce manque de coordination empêchant les politiques de mener à bien la politisation du problème: *"Etant directement en charge de tous ces sujets, si vous voyiez le nombre de sollicitations, de demandes de rendez-vous, d'envois de mails, de courriers, de demandes de présence, de représentations sur ce simple thème là qui parviennent à Madame Gaillard. On croule sous les demandes, qui sont de plus toutes éclatées."*

Enfin, les acteurs politiques favorables à la politisation du statut juridique de l'animal sont confrontés à une opposition structurée et tenace face à laquelle ils doivent tenir tête pour proposer des lois en faveur de la cause animale. Cette opposition n'est pas majoritaire, puisque la

majeure partie du champ politique ne s'est pas positionné sur la question, ne s'y intéresse pas et ne veut pas prendre parti s'agissant de la réforme du statut juridique de l'animal. Le problème de la cause animale et plus précisément de la réforme du statut juridique de l'animal suscite donc aujourd'hui l'intérêt d'une infime partie du champ politique, à savoir les partisans d'une meilleure protection de l'animal et les défenseurs de l'élevage, de la chasse et de la tauromachie. Muriel Marland-Militello, ancienne députée UMP très engagée contre la tauromachie, faisait part de son expérience pour justifier le peu de motivation poussant les politiques à prendre position sur la question animale: *"Les trois quarts politiques ne s'intéressent absolument pas à la question, les seuls qui s'intéressent étant les politiques passionnés par la protection animale, les politiques passionnés par la tauromachie et les défenseurs de l'élevage. Les politiques pour la plupart, s'intéressent à des causes qui prennent un certain nombre de voix, il faut dire la vérité. J'ai rarement rencontré beaucoup de politiques qui aimaient la tauromachie à l'Assemblée Nationale, mais ils ne voulaient pas se battre. Ca n'était pas une cause nationale. A partir du moment où une question n'est pas assez porteuse de voix, les politiques ne s'engagent pas."* Mais alors que la majorité du champ politique ne désire pas se positionner face à cette lutte, les opposants à la politisation de la réforme du statut juridique de l'animal représentent un adversaire redoutable, pour de nombreuses raisons que nous analyserons dans cette prochaine sous-partie.

C. Une opposition organisée réussissant à capter le champ politique

1. Un groupe fédéré et politisé fort de sa proximité avec le champ politique

Le groupe des défenseurs des animaux voit leur travail de politisation souvent terrassé par les stratégies finement orchestrées par leurs opposants. Celui-ci doit en effet faire face à une opposition très bien organisée et capable de se rassembler lorsque c'est nécessaire. En effet, bien qu'ayant, comme le mouvement animaliste, des sujets de discordes, les opposants à la politisation de la cause animale parviennent en général à mettre de côté ces différends pour se rassembler lorsque le moment est opportun. Le champ politique a donc affaire à un groupe uni, composé des représentants de l'élevage, de la chasse, de la tauromachie et des laboratoires, lorsqu'un dossier relatif à l'amélioration du statut juridique de l'animal émerge au sein de la sphère politique. Le témoignage de Jean-Luc Vuillemenot met en exergue cette capacité de rassemblement des opposants à la politisation du statut de l'animal: *"Quand vous voyez aujourd'hui la force de l'opposition, que ce soit la FNSEA, que ce soit les chasseurs, que ce soit les industries*

agroalimentaires, que ce soit dans une certaine mesure la profession vétérinaire qui n'est pas totalement acquise à une évolution du code civil... Ces gens là viennent défendre des positions appuyées sur un certain nombre de fondements. Je ne dis pas qu'elles sont parfaitement documentées mais à tout le moins, ils savent, je le sais, par expérience et pour en avoir fait les frais, s'allier sur des points d'accord même si par ailleurs il ne s'entendront pas. Sur l'évolution éventuelle du régime juridique, ils sont capables de faire du lobbying et ceci en se structurant, en rassemblant leurs forces, en interpellant et en faisant de ce débat un enjeu politique majeur et au plus haut niveau."

Contrairement au milieu associatif des défenseurs des animaux, les opposants à la politisation de la réforme du statut de l'animal se révèlent être des experts en matière de lobbying. Sans faire d'états d'âme comme l'explique Thierry Coste à propos du lobby cynégétique dans *Le vrai pouvoir d'un lobby*, "il savent décliner toute la gamme des moyens de pression, de la sympathique rencontre de salon chez les ministres aux manifestations de chasseurs en colère dans les rues de Paris ou dans les capitales régionales"⁵⁰. Les moyens de pression de ces opposants sont d'autant plus importants que leur expérience et leur puissance financière leur permet de mener des actions coup de point comme par exemple, occuper les permanences parlementaires, créer des polémiques médiatiques à répétitions ou encore menacer de perturber les meetings électoraux et les déplacements ministériels. Les opposants à la politisation de toute réforme du statut juridique de l'animal, sachant qu'ils ont potentiellement beaucoup à perdre de toute évolution en faveur des animaux, possèdent une longue mesure d'avance sur les partisans de la cause animale en matière de lobbying. Ayant compris, dès les années 1970 que le lobbying était une arme indispensable pour conserver leurs secteurs d'activité hors de la marginalité face à un pouvoir politique de culture de plus en plus urbaine, les différents secteurs d'opposition ont depuis, établi un système de soutien à tous les échelons géographiques en France. Ils ont ainsi créé des réseaux où ils sont représentés au niveau départemental, régional et national. Leur influence est donc considérablement élargie puisqu'ils possèdent de ce fait une capacité d'agir politiquement sur ces trois strates du pouvoir, coordonnées par l'établissement d'une véritable stratégie d'influence. Prenons l'exemple du lobby cynégétique, un des plus puissants lobbies français, exemplaire en matière d'efficacité et d'influence: En plus de disposer d'une force stratégique et d'un puissant réseau d'influence sur le plan national, le lobby de la chasse s'appuie sur la Fédération Nationale des Chasseurs composée de 90 fédérations départementales. Par ailleurs, ce système associatif rassemble près de 70 000

⁵⁰ op.cit. Page 46

associations locales de chasse selon Thierry Coste. Dans *Le vrai pouvoir d'un lobby*, il révèle d'ailleurs certains éléments justifiant l'influence de ce lobby d'opposition: *"Dans chaque département, il existe une fédération composée d'un conseil d'administration avec de notables venus d'horizons très différents, vace des dizaines de salariés, des centaines de bénévoles très actifs, des milliers de chasseurs et une assemblée générale annuelle qui est un passage obligé pour les politiques de chaque département. Vu sous cet angle, il est facile de comprendre pourquoi la chasse possède un vrai pouvoir d'influence sur la vie publique [...] et peut devenir une force de persuasion amicale ou hostile selon les moments. La capacité d'influence de la Fédération nationale des chasseurs vient de ce système très structuré qui fait qu'une consigne de mobilisation de toutes les fédérations auprès de tous les parlementaires, se traduit dans les 48 heures par une délégation de responsables locaux et départementaux de la chasse qui frappe à la porte dans toutes les permanences de toutes les circonscriptions des députés et des sénateurs"*⁵¹. Cet extrait révèle donc que non seulement le lobby de la chasse est extrêmement bien relayé à toutes les échelles géographiques, mais qu'il représente aussi une force de réactivité sur le plan politique lui permettant de réagir presque immédiatement afin de protéger ses intérêts. Une cellule de crise est d'ailleurs mise en oeuvre auprès des parlementaires et du gouvernement afin qu'un professionnel de l'influence puisse contacter le personnel politique au plus vite en cas de besoin.

Ainsi, non seulement les opposants à la politisation de la cause animale sont, à l'image du lobby cynégétique, forts d'une structure organisée et réactive, mais ils bénéficient également d'un rapport de proximité avantageux avec les principaux acteurs du champ politique. Comme on l'a vu dans le premier chapitre, les relations personnelles qu'établissent les représentants d'éleveurs et de chasseurs avec les parlementaires permettent à ceux-ci d'obtenir le soutien d'un nombre majoritaire d'entre eux. Entre autres, les députés et sénateurs témoignent de leur appui politique à travers leur participation aux groupes d'étude parlementaire. Ces groupes parlementaires représentent une force politique influente s'agissant de maintenir les tentatives de politisation menées par les défenseurs des animaux dans la cadre de la marginalité politique. Par ailleurs, le lien solide entre les acteurs du champ politique et les opposants à la politisation du statut juridique de l'animal permet à ceux-ci de disposer d'un excellent réseau de communication afin d'obtenir des informations "qui font la différence" dans le cadre de ce combat à la politisation. Enfin, la présence de ce rapport de proximité permet aux représentants de l'opposition de maintenir la pression sur les politiques. Ils peuvent en effet les convaincre de la nécessité

⁵¹ op.cit. Page 49-50

d'écarter tout débat relatif à la réforme du statut juridique de l'animal, ou les menacer de leur faire perdre des électeurs. Ainsi, dès lors qu'une éventualité de la modification du régime juridique de l'animal se pose, les opposants mettent immédiatement en oeuvre une stratégie d'enterrement du "problème". La stratégie des opposants est donc de tout mettre en oeuvre afin que le débat relatif au statut de l'animal et l'amélioration de sa condition n'ait pas lieu. Jean-Luc Vuilleminot expliquait à ce propos: *"Dès lors qu'il y a des mouvements d'opinion, qu'il y a des prises de position politiques, [...] ça devient un enjeu politique, mais un enjeu politique parce que l'ensemble des opposants s'agrège pour faire effet de levier et opposer un lobby très bien orchestré de manière à ce que le débat public et le débat politique n'aient pas lieu."* Seuls les opposants réussissent à s'agréger et à représenter une force politique. Fort d'un lobbying plus discret, moins médiatisé mais dont le domaine d'influence touche jusqu'aux strates les plus influentes du champ politique, les opposants à la politisation du statut juridique de l'animal parviennent ainsi à brider, si ce n'est verrouiller le débat autour de la question afin qu'elle ne fasse pas l'objet d'une appropriation des acteurs du champ politique.

2. Une puissance économique forçant l'attention des élus

Les opposants à la politisation du statut juridique de l'animal utilisent leur puissance économique et sociale afin d'exercer une forte pression sur le champ politique et faire en sorte que celui-ci empêche toute émergence politique de la question animale. Ayant un rôle essentiel dans le maintien de l'économie actuelle et dans la préservation d'un nombre conséquent d'emplois, les représentants de l'élevage, de la chasse et de la tauromachie jouent de cette position essentielle et centrale pour conserver l'avantage dans cette lutte. Les opposants à la réforme du statut juridique de l'animal argumentent donc que les secteurs utilisant les animaux sont directement menacés par ces mesures d'évolution, d'autant qu'ils subissent déjà les réglementations européennes relatives au bien-être animal. C'est ainsi qu'Allain Bougrain Dubroug, président de la LPO en France, déclarait: *"A de trop rares exceptions près, les politiques de prennent jamais d'engagement sans en mesurer l'impact sur la société et notamment à court terme. En la circonstance, les pressions des lobbyings, éleveurs, vétérinaires, chasseurs, pêcheurs, marchands d'animaux, etcetera, ont été d'une efficacité redoutable. En résumé, ils ont fait croire que le statut de l'animal révisé dans le code civil générerait une multitude de contraintes nouvelles, alors que Bruxelles en imposait déjà suffisamment."* Il est intéressant de faire un parallèle entre l'affirmation du président de la LPO et ce que déclarait

Fabrice Layer, collaborateur en charge des questions législatives du député Frédéric Lefebvre à ce même propos, en ayant un point de vue interne au champ politique cette fois-ci: *"Les professionnels de ces secteurs d'élevage sont très en pointe sur le débat du bien être animal imposé par la réglementation européenne et sont souvent en conflit avec des associations beaucoup plus dures. Ils sont confrontés, dans ce cadre européen à une conception très anglo-saxonne voire très nordique de la défense animale qui les irritent. Par conséquent, ces professionnels sont sur la défensive. Il faut donc trouver un texte [établir une proposition de loi] qui soit équilibré, qui ne mette pas en péril certains secteurs, qui ont déjà consentis des efforts énormes, à l'instar de la filière foie-gras, qui a déjà du investir deux milliards d'euros pour répondre aux normes européennes en matière de cages par exemple."* Les propos de Fabrice Layer, dont le député fait partie du groupe d'étude sur la protection des animaux, sont révélateurs de l'influence que les représentants des secteurs d'élevage ont auprès du champ politique. Ils montrent que la majorité des acteurs politiques, malgré la sensibilité qu'ils peuvent avoir pour la condition des animaux, refusent de s'opposer aux secteurs utilisant les animaux, en tant qu'ils représentent un fondement essentiel du système socio-économique actuel. Or, tant que les intérêts des animaux seront considérés inférieurs à ceux des humains, les marges de manœuvre des politiques favorables à une amélioration de la condition animale resteront limitées. Par ailleurs, dans cette bataille d'arguments favorables ou contre la réforme du statut de l'animal, les opposants usent de l'absence d'étude d'impact en cas de modification juridique pour brandir l'argument du "cheval de Troie". Le cheval de Troie renvoie à la menace qui se cache derrière l'évolution potentielle du statut juridique de l'animal dans le code civil, mettant en danger le travail des secteurs utilisant les animaux. A ce propos, Jean-François Legueulle disait: *"A plusieurs reprises, il y a déjà eu des propositions de lois et des projets de lois sur ces questions. Et à chaque fois au dernier moment ça a échoué parce qu'en face de nous, on a des lobbies qui sont très bien organisés. [...] En ce qui concerne le statut juridique de l'animal, le problème c'est la peur du cheval de Troie: on leur dit que c'est symbolique mais si demain l'animal devient un être vivant et sensible, ils ont peur que ça soit la fin de l'élevage et que ça mette en péril leurs activités commerciales, de loisir ou de la chasse, à court ou à moyen terme."*

L'idée pour les opposants à la réforme du statut juridique de l'animal est donc d'user une multiplicité d'arguments pour empêcher l'ouverture d'un débat, car dès lors qu'un débat relatif à un problème soulevé par la société civile s'ouvre dans le champ politique, le problème devient entièrement politisé. Il doit par conséquent faire l'objet d'un positionnement de la part des acteurs

politiques de premier plan et aboutir à une décision dépassant le cadre symbolique. Les opposants mobilisent alors des arguments et des stratégies visant à verrouiller le débat et faire en sorte qu'il ne s'ouvre pas. Ainsi, dès qu'une avancée se profile en faveur du statut ou de la condition animale, ceux-ci répliquent immédiatement en attaquant le mouvement animaliste et en se positionnant en tant que victimes de la potentielle évolution. Lorsque l'amendement 59 fut déposé par les députés du groupe SRC, demandant à ce que soit ajouté au projet de loi sur la simplification du droit un article reconnaissant le caractère sensible de l'animal dans le code civil, les représentants de l'élevage, de la chasse et des laboratoires pharmaceutiques ne perdirent pas de temps pour s'opposer à cet amendement, pourtant symbolique. Le 24 avril 2014 fut publié un article dans le journal *Le syndicat agricole* dans lequel on observe une cristallisation de l'opposition autour de la réforme du statut juridique de l'animal afin de faire échouer toute autre avancée sur le sujet.

Extrait de l'article *Statut de l'animal: attention à la remise en cause de l'élevage*, issu du journal *Le syndicat agricole*, 24 avril 2014:

Des craintes pour l'avenir

Même si n'est pas créé un véritable statut autonome de l'animal, les débats parlementaires mettent en évidence une première étape qui pourrait en annoncer d'autres. [...] Il est à craindre que de nouvelles initiatives parlementaires soient entreprises dans les mois à venir qui pourraient aller bien au-delà : création d'un véritable statut de l'animal, bientraitance animale, encadrement, restriction, voire interdiction de certaines pratiques. [...]

Ne pas passer de la sensibilité à la sensiblerie

La FRSEA Nord-Pas de Calais, le réseau national FNSEA et les JA (Jeunes Agriculteurs) se mobilisent auprès de l'ensemble des députés et sénateurs pour faire part de leur inquiétude et leur stupéfaction face à l'adoption de cet amendement sans aucune consultation préalable. C'est tout le secteur des abattoirs, de la chasse, des laboratoires qui sont également concernés. Les conséquences éventuelles de telles mesures sont incalculables. Aux vues des difficultés des éleveurs, ils devraient être encouragés par les responsables politiques et non pointés du doigt comme c'est le cas aujourd'hui. L'ensemble des syndicats est également préoccupé par le fait que cette modification législative encourage les mouvements anti-élevage à multiplier les recours judiciaires et les campagnes de presse contre l'élevage. « Il est clair que nous

n'accepterons pas de mesures pouvant remettre en cause la pratique de l'élevage ou durcir encore les obligations réglementaires qui viendraient amoindrir notre compétitivité et remettre en cause la qualité de notre travail et le respect que nous portons à nos animaux, déclarent les syndicats. Nous estimons en effet qu'efficacité économique peut se conjuguer avec protection animale. C'est d'ores et déjà la réalité de l'élevage d'aujourd'hui ! Nous en appelons à un retour au bon sens, et à la confiance portée au savoir-faire des éleveurs français.

L'article montre à la fois la réactivité des représentants des secteurs agricoles concernés et leur anticipation vis-à-vis des évolutions à venir. Fortement expérimentés s'agissant de faire pression sur le champ politique, la FNSEA et les Jeunes Agriculteurs incitent d'ores et déjà les secteurs "des abattoirs, de la chasse, des laboratoires" à s'unir contre toute autre avancée.

Enfin, on remarque également qu'une stratégie des opposants consiste à renvoyer une image négative des partisans de la protection animale, en les assimilant à des extrémistes prônant un idéalisme dangeureux, car perturbateur d'un système dont les objectifs sont radicaux et les préoccupations déconnectées de la réalité. A travers cet argumentaire d'attaque, les opposants à la politisation de la cause animale contribuent à brider le débat afin de s'assurer que les partisans de la question ne puissent aller trop loin dans leur objectif de réforme. Notons que de nombreux politiques sensibles à la condition animale considèrent eux même certains courants des mouvements animalistes comme "extrémistes", renforçant l'image négative des défenseurs de la cause animale. On prendra l'exemple de l'ancienne députée Muriel Marland-Militello qui qualifiait les mouvements anti-chasse d'"extrémistes", considérant les chasseurs comme étant des écologistes respectueux du bien-être animal. Chantal Jouanno, bien que n'émettant pas de jugement particulièrement critique à l'égard des "tenants de la libération animale", qualifiait leur position de "plus extrémiste". Par ailleurs, lorsque Fabrice Layer exposait la volonté de son député Frédéric Lefebvre de prendre des résolutions modérées en faveur d'un meilleur statut de l'animal, il tenait à éviter de tomber dans une radicalité qu'il considère dangeureuse et éloignée de ses intentions: *"Lorsque Frédéric Lefebvre a rédigé une proposition de résolution [visant à reconnaître le caractère sensible des animaux domestiques], c'était pour susciter une réflexion, une expertise pour d'une part bien prendre en compte la condition animale, mais ne pas non plus être taxé d'extrémistes, ni mettre en péril certains secteurs essentiels de l'activité économique tel que l'élevage. D'où le fait que nous soyons partis au début spécifiquement sur l'animal domestique. Notre idée, c'est donc qu'il faut qu'il y ait un texte qui soit relativement modéré, qui*

fasse évoluer le statut mais avec des garanties pour les éleveurs et les chasseurs." Toutes ces stratégies de l'opposition se révèlent aujourd'hui fructueuses puisqu'à ce jour aucun débat digne de ce nom n'a pu émerger au sein du champ politique afin de réformer en profondeur le statut juridique de l'animal dans le code civil.

CONCLUSION

Le débat autour de la réforme du statut juridique de l'animal est une question d'actualité et un enjeu émergent en France, notamment depuis que cet événement fut relancé par le Manifeste cosigné par les 24 intellectuels en octobre 2013, demandant l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil. Il s'agissait alors, à partir de cet événement, d'entamer un travail de recherche afin d'analyser d'une part les processus enclenchés afin de politiser ce "problème" posé par les défenseurs des animaux et d'autre part, les obstacles substantiels et structurels à cette émergence complète. Le choix d'étudier la politisation de la réforme du statut juridique de l'animal s'est fait pour deux raisons: Dans un premier temps, cette question s'est révélée être un sujet d'actualité au courant du mois d'octobre 2013, facilitant ainsi l'analyse des processus de politisation se dégageant au fil des mois. L'étude de ce cas est par ailleurs intéressant car il est révélateur de la difficulté du combat auquel doivent faire face les tenants de la protection animale. Comme nous avons tenté de le montrer ici, le problème de la réforme du statut juridique de l'animal est beaucoup plus complexe qu'il ne le laisse percevoir et ne constitue que la première étape d'une longue évolution de la condition et des droits attribués aux animaux. Ainsi, la modification du statut juridique de l'animal dans le code civil n'a pas vocation à se réduire à une simple reconnaissance du caractère vivant et sensible de l'animal dans le code civil pour les partisans d'un meilleur statut de l'animal. Cette évolution du statut juridique doit amorcer un véritable changement de la manière dont les animaux sont perçus, considérés et traités, en retirant ceux-ci de la catégorie juridique des biens pour les placer dans une catégorie spécifique à leur nature, celle des "animaux". L'objectif est donc de distinguer les animaux des objets et des marchandises afin que leur nature sensible d'êtres vivants soit prise en compte. Ce mémoire a eu donc pour vocation d'analyser les conditions nécessaires à l'émergence de la question animale dans la sphère politique ainsi que les freins externes et internes qui empêchent à cette politisation de se faire entièrement.

Nous avons étudié dans un premier chapitre les partisans, les opposants à cette politisation ainsi que les éléments en présence contribuant à faire émerger la réforme du statut de l'animal dans le champ politique. Ce chapitre nous a permis de décrypter les différents acteurs ayant un rôle dans l'effort de politisation du statut juridique de l'animal en distinguant d'une part les mobilisations traditionnelles mettant leurs efforts au profit de la cause animale depuis plusieurs décennies et d'autre part, les mobilisations émergentes ayant récemment pris part au

combat visant à politiser la réforme du statut juridique de l'animal. Il s'agissait par ailleurs d'analyser les acteurs opposés à la politisation de la réforme du statut de l'animal en mettant en exergue les différentes raisons de cette opposition. On a pu ainsi distinguer les groupes dont les intérêts traditionnels, patrimoniaux ou économiques se considèrent menacés par toute évolution du statut de l'animal, en tant que celle-ci imposerait un meilleur traitement des animaux. Nous avons également observé en quoi le législateur même constitue un obstacle à la politisation de la réforme du statut de l'animal, notamment du fait que sa rigidité et sa structure binaire empêchent une modification du code civil en faveur d'un nouveau statut de l'animal. Enfin, il s'agissait dans ce chapitre d'analyser les conditions socio-politiques ayant permis au problème relatif à la réforme du statut de l'animal d'émerger, bien que partiellement, dans le champ politique. Nous avons pu constater la puissance du milieu associatif, fort de son nombre d'adhérents, de sa diversité de militants ainsi que de son aptitude à rendre visibles les problèmes liés à la souffrance animale auprès de l'opinion publique, des médias et du champ politique. Sur le plan politique, on a pu analyser l'existence continue de l'engagement d'un certain nombre de politiques de tous horizons qui, passionnés par la question animale et particulièrement sensibles à leur condition, contribuent à faire émerger la réforme du statut de l'animal dans le champ politique. Enfin, l'opinion publique et certaines médiations, en tant qu'elles contribuent à interpeller et influencer le champ politique sur les décisions à prendre, représentent également des conditions socio-politiques de la politisation de la réforme du statut de l'animal.

Il s'agissait dans le second chapitre d'étudier les différents types d'obstacles auxquels se confrontent les partisans d'une réforme du statut juridique de l'animal, empêchant à la « politisation complète » de se faire. A ce jour, cette évolution du statut de l'animal n'a encore abouti ni à une prise de décision conséquente, ni sur l'ouverture d'un débat public dans lequel les divers acteurs du champ politique auraient à se positionner vis-à-vis du problème. Au contraire, les acteurs du champ politique, par manque de temps, de volonté et de motivation, évitent de se saisir de ce « problème » et mettent en place pour cela des stratégies d'enterrement afin de ne pas avoir à prendre de décisions sur le sujet. Ainsi, les raisons justifiant l'incapacité des porteurs du problème de la réforme du statut de l'animal à politiser complètement la question sont de deux types. D'une part, des obstacles en substance entretiennent un système fondé sur la légitimation de l'exploitation des animaux dès lors que l'usage et la mise à mort de ceux-ci est considérée utile. Ainsi, lorsque les partisans de la réforme du statut de l'animal tentent de faire émerger ce problème dans le champ politique, ils doivent se confronter à un modèle socio-économique et un

mode de pensée généralisé fondé sur une conception anthropocentriste et utilitaire de l'animal. C'est donc à une conception produite d'un héritage culturel et philosophique que les partisans de la réforme au statut de l'animal se confrontent, expliquant en partie pourquoi il est si difficile de politiser cette question. On a également étudié en quoi les différents angles d'approche respectivement utilisés par les partisans du welfarisme, les écologistes et les théoriciens des droits animaux comportaient tout trois des limites affaiblissant les efforts de politisation de la cause animale et de la réforme du statut juridique de l'animal en particulier. D'autre part, il existe des obstacles d'ordre structurel à l'émergence complète de la réforme du statut de l'animal dans le champ politique. En effet, le milieu associatif de la protection animale comporte certaines carences qui freinent le processus de politisation: peu coordonné et structuré, insuffisamment uni dans son combat pour défendre un meilleur statut de l'animal, il est également novice en matière de lobbying. Par conséquent, les carences du milieu associatif contribuent à complexifier le travail des politiques favorables à la politisation de la cause animale, envahis par les sollicitations éparpillées des différentes associations. Enfin, les opposants à la politisation du statut juridique des animaux représentent des adversaires redoutables dans cette lutte politique. Très bien organisés, économiquement puissants, expérimentés en matière de lobbying et possédant des soutiens politiques à toutes les strates du champ politique, leur action empêchant la politisation complète de la réforme du statut de l'animal se révèle d'une redoutable efficacité.

La politisation complète de l'évolution du statut juridique de l'animal n'est pas impossible. L'ensemble des acteurs favorables à cette politisation ont d'ores et déjà permis de faire émerger la question de la réforme du statut juridique de l'animal dans le champ politique, comme on l'a vu récemment avec le vote de l'amendement 59 visant à reconnaître la sensibilité de l'animal dans le code civil. Les premières interventions sur les aspects de l'amendement avaient déjà introduit l'amorce d'un débat sur le problème au sein de l'hémicycle de l'Assemblée Nationale. Mais bien qu'un premier débat avait eu lieu, la réforme adoptée à travers cet amendement représentait également un risque de clôturer l'émergence de tout nouveau débat sur une évolution plus profonde du statut des animaux améliorant concrètement la condition de ceux-ci. Il s'agit donc à présent pour le milieu associatif de confronter ses faiblesses internes afin de devenir une force d'opposition capable de rivaliser avec un groupe aujourd'hui économiquement, politiquement et stratégiquement supérieur s'agissant d'empêcher la politisation de la cause animale. Mais le mouvement animaliste semble être de plus en plus conscient de cette nécessité d'évoluer afin de contourner les différents obstacles auxquels il se

confronte depuis longtemps. Le dossier "Doctrines et débats" issu de la Revue Semestrielle de Droit Animalier du second semestre de 2013 témoigne de cette volonté d'engendrer des mutations au sein du mouvement de la protection animale. En effet, la revue présente dans une centaine de pages, les interventions d'un colloque international s'étant tenu le 25 octobre 2013 au Sénat, sous l'égide de l'association *Droits des Animaux* et le parrainage du sénateur Roland Povinelli. Le but de ce colloque était de produire une réflexion sur les stratégies de politisation à mettre en place par le mouvement animaliste. Afin de prendre acte de mesures visant à institutionnaliser la protection animale comme objectif central des politiques publiques, ce colloque a rassemblé des chercheurs provenant d'un vaste champ d'expertise, du droit aux sciences politiques, des membres du personnel politique ainsi que des acteurs issus du milieu associatif. *"Evaluer l'impact des messages animalistes"*, *"Retour d'expérience associative face aux lobbies de la chasse et de l'élevage"*, *"Transformer une force militante en pression politique"*, *"La nécessaire transformation du mouvement animaliste"*⁵²: tels sont les sujets qui sont développés par les experts, intellectuels et représentants des associations de protection animale au cours de cet événement. Les thèmes évoqués lors de ce colloque se fondent donc sur l'analyse des expériences du mouvement afin de proposer de nouvelles stratégies visant à politiser entièrement les différentes causes défendues par le mouvement animaliste. Ce dossier propose notamment quelques pistes de réflexion intéressantes contribuant à avancer le travail de politisation de la question de la cause animale et l'évolution du statut juridique de l'animal. Entre autres, émerge l'idée de créer un programme visant à mettre en contact les citoyens partisans de la cause animale avec leurs représentants politiques afin de permettre aux citoyens défenseurs de la cause animale d'interpeller directement les politiques et leur demander de prendre position sur des points précis en faveur d'une amélioration de la cause animale. Cela permettrait de faire pression sur le champ politique de manière directe, diffuse et continue, tout en intégrant efficacement la ressource militante dans le travail de politisation de la cause animale. Par ailleurs, bien que la transposition en France ne semble pas encore envisageable, on pourra noter l'efficacité de la création d'un parti animal à l'image du PvdD néerlandais, dans l'effort de politisation de la cause animale. Bien que le parti néerlandais Partij voor de Dieren (Parti pour les Animaux) fondé en octobre 2002 soit encore faiblement représenté au Parlement (deux députés sur 175, 1 sénateur sur 75 élus), son existence politique lui permet d'obliger les autres élus à rendre des comptes et à se positionner sur les sujets relatifs à la condition des animaux. En effet, l'émergence politique du PvdD a contribué à donner plus de visibilité politique à la cause

⁵² David CHAUVET et Melvin JOSSE, *Doctrines et débats, condition animale et politique: quelles stratégies?* in Jean-Pierre MARGUENAUD, Revue Semestrielle de Droit Animalier RSDA 2/213 (<http://www.unilim.fr/omij/files/2014/03/RSDA-2-2013.pdf>) Page 319-409

animale, à changer la perception des animaux dans l'opinion publique ainsi qu'à aider les acteurs du mouvement animaliste à produire des données et du matériel d'information visant à sensibiliser la population néerlandaise grâce à la perception de subventions de l'Etat. La création d'un parti politique animale pourrait donc se révéler une stratégie effective s'agissant de politiser la cause animale et la modification du statut juridique de l'animal en particulier.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

AFEISSA Hicham-Stéphane, *Nouveaux fronts écologiques- Essais d'éthique environnementale et de philosophie animale*- VRIN, 2012, 194 pages

ANTOINE Suzanne, *Le droit de l'animal : évolution et perspectives*, Dalloz, 1996, 126 pages

BARATAY Eric, *Bêtes de somme, les animaux au service des hommes*, Editions de la Martinière, 2008, 117 pages

BARATAY Eric, *Le point de vue animal, une autre version de l'histoire*, Editions du Seuil, mars 2012, 398 pages

BURGAT Florence, *La Protection animale*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1997, 127 pages

CAVALERI Paola, *The Animal Question, Why Non Humans Deserve Human Rights*, Oxford University Press, 2011, 143 pages

COMITI Antoine, *L'INRA au secours du foie gras. Enquête sur une expertise publique sous contrôle de l'industrie*, Lyon, Éditions Sentience, 2006, 270 pages

COULON Jean-Marie et NOUET Jean-Claude, *Les droits de l'animal*- Dalloz, 2009, 143 pages

COSTE Thierry, *Le vrai pouvoir d'un lobby: Des politiques sous influence*, François Bourin Editeur, 2006, 315 pages

CYRULNIK Boris, DE FONTENAY Elisabeth, SINGER Peter, *Les animaux aussi ont des droits*, éditions Seuil, 2013, 267 pages

DONALDSON Sue, KYMLICKA Will, *Zoopolis: A Political Theory of Animal Rights*, Oxford University Press, 2011, .258 pages

FARNEL Franck, *Le lobbying : stratégies et techniques d'intervention*, Paris, Éditions Organisation, 1994, 163 pages

FAVRE Pierre, *Sida et politique: Les premiers affrontements (1981-1987)*, Editions L'Harmattan, 1992, 208 pages

FERRY Luc, *Le Nouvel Ordre écologique, l'arbre, l'animal et l'homme*, Le Livre de Poche, 2002, 220 pages

HARDOIN-FUGIER Elisabeth, REUS Estiva, OLIVIER David, *Luc Ferry ou le rétablissement de l'ordre*, Paris, Tahin Party, 2002, 157 pages

JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Que sais-je? L'éthique animale*, Puf, 2011, 128 pages

JOSSE Melvin, *Militantisme, politique & droits des animaux*, Editions Droits des Animaux, 2013, 92 pages

JOUVENTIN Pierre, CHAUVET David et UTRIA Enrique, *La raison du plus fort, la conscience déniée aux animaux*, Radicaux Libres, 2010, 237 pages

LAGROYE Jacques, *La politisation*, Belin, 2003, 564 pages

MARGUENAUD Jean-Pierre, *Le comportement des animaux à la lumière du droit positif*, in *Penser le comportement animal* sous la direction de Florence BURGAT, Le Seuil Cairn info, 2010, p. 383-397

MIEUSSENS Dimitri, *L'exception corrida: de l'importance majeure d'une entorse mineure : La tauromachie et l'animal en France*, L'Harmattan , 2006, 219 pages

TRAINI Christophe, *La cause animale (1820-1980). Essai de sociologie historique*, PUF, 2011, 217 pages

UTRIA Enrique, *Droits des animaux, théories d'un mouvement*, Droits des animaux, 2007, 180 pages

Articles

AGULHON Maurice, «*Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIXe siècle*», in *Romantisme*, n° 31, 1981, p. 81 à 109

BURGAT Florence, «*La mouvance animalière. Des petites dames de la protection animale à la constitution d'un mouvement qui dérange*», *Pouvoirs*, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131 - Les animaux , novembre 2009, p.73-84

BURGAT Florence, «*La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ?*, *Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier*», INRA-SAE2/Archives Husserl (UMR CNRS-ENS), 2012, 22 pages

BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, «*A la recherche d'une distinction juridique de l'homme et de l'animal*», *Klesis*, Revue philosophique, Humanité et animalité, 2010, 12 pages

CHAUVET David et JOSSE Melvin, «*Condition animale et politique: quelles stratégies?*», *Doctrine et débat*, Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA 2/2013, p.319-409

DESMOULIN-CANSELIER Sonia, «*Quel droit pour les animaux? Quel statut juridique pour l'animal ?*», *Pouvoirs*, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131- Les animaux, Novembre 2009, p.43-56

DIGARD Jean-Pierre, «*Raisons et déraisons des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique*», *Pouvoirs*, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131- Les animaux, Novembre 2009, p. 97-111

DUBOS Olivier et MARGUENAUD Jean-Pierre, «*La protection internationale et européenne des animaux*», *Pouvoirs* 4/ 2009 (n° 131), p.113-126

FALAISE Muriel, «*Pour une approche juridique de la protection animale*», in Actes du 14ème

colloque national de la recherche dans les IUT, Lyon I, 2008, 8 pages

HARDOUIN FUGIER Elizabeth, «*Quelques étapes du droit animalier: Pie V, Schoelcher et Clemenceau*», Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131- Les animaux, Novembre 2009, p. 29-41

HENNION-JACQUET Patricia Hennion-Jacquet, «*La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme*», RSDA 1/2011, p. 11 à 27

LE BOT Olivier, «*Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ?*», Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA1/2010, p.11-30

LEROY Jacques, «*Brèves réflexions sur l'usage de l'expression "être sensible" appliquée à l'animal*», Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA 2/2013, p.11-16

MARGUENAUD Jean-Pierre, «*L'animal dans le nouveau code pénal*», Recueil Dalloz Sirey, 25e Cahier, 1995, p. 187 à 191

MARGUENAUD Jean-Pierre, «*La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne*», RSDA, 2/2009, p. 13 à 18

MARGUENAUD Jean-Pierre, «*La personnification juridique des animaux*», Recueil Dalloz 1998, 12 pages

UTRIA Enrique, «*Du radicalisme à l'extrémisme animalier*», Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131- Les animaux, Novembre 2009, p. 85-96

WOLFF Francis, «*Conséquences juridiques de l'inexistence de l'animal*», Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°131- Les animaux, Novembre 2009, p.135-147

Thèses

DUPAS Fanny, *Le statut juridique de l'animal en France et dans les Etats membres de l'Union Européenne: Historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques*, Thèse Toulouse, 2005, 134 pages (http://www.oaba.fr/pdf/Statut_juridique_de_l_animal.pdf)

SEGURA Jordane, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'animalité*, Thèse Nancy, 2006, 445 pages

Cours

MARGUENAUD Jean-Pierre, *L'animal en droit français* (retranscription cours), 2013

MATHIOT Pierre, *La fabrication des problèmes politiques*, cours de politiques publiques donné à Sciences Po Lille, 2012

Rapports et documents officiels

ANTOINE Suzanne, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 2005, 50 pages

(<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297/0000.pdf>)

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, *Rapport de clôture, Les rencontres Animal et Société*,
Juillet 2008, 9 pages (http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Animal_Societe_Reu_cloture_Doss_Presse.pdf)

Annexe

Annexe I: Documents à portée législative

Annexe II: Manifeste et autres documents

Annexe III: Retranscriptions d'entretiens

Annexe I: Documents à portée législative

Document 1: Proposition de loi déposée par la députée Marland-Militello (2005)

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître dans le Code civil le caractère d'être sensible à l'animal.

Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, Député

Exposé des motifs

Le régime juridique actuel de l'animal qui, suivant les termes des articles 524 et 528 du Code civil l'assimile à un bien meuble, fait l'objet de demandes de modifications maintes fois exprimées.

Le Gouvernement s'est montré conscient de la nécessité d'une réforme. Au cours d'une réunion qui s'était tenue en présence du Premier Ministre en février 2004, cette question avait fait l'objet d'un débat, qui a conduit le Garde des Sceaux à confier à Madame ANTOINE, magistrat, un rapport résumant les données du problème et contenant des propositions de modifications.

Ce rapport a été déposé le 10 mai 2005. Il met, en particulier, l'accent sur la nécessité de reconnaître, dans le Code civil, la qualité d'être vivant, doué de sensibilité, à l'animal et de déduire de cette qualification de base, le régime juridique qu'il convient d'adopter à son égard.

Les articles du Code civil concernant les animaux, répondaient, lors de leur rédaction en 1804, aux préoccupations utilitaires qui étaient celles d'un pays à vocation essentiellement agricole : les animaux étaient des biens sur lesquels l'homme avait un droit de propriété quasi absolu. Cette vision utilitaire des animaux ne correspond plus à la mentalité et aux mœurs de notre société évoluée.

En effet, de nos jours, l'intérêt porté aux comportements animaux, grâce à l'importance accrue des animaux familiers au sein des sociétés humaines, a considérablement transformé notre perception du monde animal. D'autre part, des réflexions scientifiques et philosophiques contemporaines sérieuses, insistent en particulier sur leur nature sensible, notamment en mettant en avant l'unicité des êtres vivants.

Ces différents facteurs imposent la mise en place d'un **régime juridique plus «cohérent» s'harmonisant avec d'autres textes législatifs en vigueur dans notre pays.**

Il s'agit de mettre en conformité le Code civil avec les dispositions :

- du **Code pénal** (article 521-1) qui protège l'animal dans sa nature d'être sensible, condamnant lourdement les sévices graves commis envers les animaux placés sous responsabilité humaine (30 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement).
- du **Code Rural** qui reprend les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 : *«Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce».*

En cohérence avec le droit européen, notre législation ne considère plus l'animal comme un bien: le droit de propriété qui s'exerce sur lui est limité en vue de la protection de son intérêt propre, et le maître d'un animal a l'obligation d'assurer son «bien-être», ce qui est incompatible avec la définition juridique de «bien-meuble» que l'on retrouve encore actuellement dans notre Code civil.

En le distinguant des biens, le Code civil fera mieux apparaître la nature spécifique de l'animal. Ceci n'aura évidemment pas pour résultat de conférer à l'animal une quelconque reconnaissance d'un statut de sujet de droit. Son régime actuel d'appropriation n'en sera pas non plus modifié.

Dispositif

Modification du Code civil.

LIVRE DEUXIEME:

DES ANIMAUX, DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE

TITRE PREMIER DES ANIMAUX

Article 515-9

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité.
Ils doivent être placés dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

Article 515-10

L'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du Code Civil sur la vente et par les textes spécifiques du Code rural.

TITRE DEUXIEME DE LA DISTINCTION DES BIENS

Articles 516, 517, 518, 519, 520, 521 sans changement.

Article 522: abrogé

Article 524:

«Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds:

Les ustensiles aratoires

Les semences données aux fermiers ou colons paritaires

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes

(Suite sans changement)

Articles 525, 526, 527 sans changement

Article 528

«sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre».

TITRE TROISIÈME: de la Propriété

Article 544:

Alinéa suivant à ajouter:

La propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres.

N° 575

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 juin 2011

PROPOSITION DE LOI

reconnaissant à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code civil,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roland POVINELLI, Didier BOULAUD, Mme Nicole BONNEFOY,
et M. René-Pierre SIGNÉ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Si la question du statut juridique de l'animal a été posée à de nombreuses reprises, parfois même à l'initiative du Gouvernement, force est de constater qu'aucune avancée majeure n'a été permise.

L'animal est de plus en plus lié à l'homme, que ce soit sur un plan purement affectif pour les animaux de compagnie, sur le plan philosophique du respect dû à tous les êtres vivants qui peuplent la planète, et sur le plan scientifique des parentés biologiques parfois très proches entre les espèces.

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux comporte un volet concernant la protection des animaux domestiques et notamment une modification des textes du code civil. Ainsi, l'article 528 distingue les animaux des corps inanimés (choses) et l'article 524 sépare les animaux des objets servant à l'exploitation du fonds.

Cette réforme fut avant tout la confirmation d'un changement de mentalité montrant la volonté politique de tenir compte du désir d'un grand nombre de concitoyens de voir donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'y attache et le sentiment de compassion qu'engendre ses souffrances.

Mais les modifications opérées par la loi du 6 janvier 1999 sont insuffisantes puisqu'elles maintiennent l'animal dans la catégorie des meubles.

Le régime juridique actuel de l'animal, retranscrit aux articles 524 et 528 du code civil, l'assimile donc à un bien meuble. Ces textes sont aujourd'hui à mettre en conformité avec un droit européen qui a considérablement évolué en matière de protection animalière. De nombreux pays européens ont ainsi modifié, au cours des dernières années, le statut juridique des animaux ou, du moins, renforcé les sanctions punissant leur maltraitance.

La présente proposition de loi se rapprocherait de celles qui ont été opérées dans les codes suisse, autrichien, allemand, polonais, russe et moldave et aurait le mérite de mieux définir l'animal tout en rappelant l'indispensable respect de son bien-être.

La plupart des associations de défense animale et des juristes intéressés par le statut de l'animal jugent indispensable que le code civil définisse l'animal comme « être sensible », caractère dont découle son droit au bien-être. De même, l'ensemble des juristes consultés ont estimé que la réforme la plus logique et la plus satisfaisante consisterait à sortir l'animal de la catégorie des biens.

Le rapport de Mme Suzanne ANTOINE sur le régime juridique de l'animal, remis au Gouvernement le 10 mai 2005 et qui n'a malheureusement connu aucune suite juridique, recommande la mise en conformité des normes du code civil avec des dispositions du code pénal, du code rural mais aussi des engagements pris par la France lors du traité d'Amsterdam de tenir compte, dans sa législation, du bien-être des animaux, créatures douées de sensibilité. Le code pénal condamne les maltraitances commises envers les animaux placés sous la responsabilité de l'homme. Le code rural reprend lui les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976, à savoir que tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Le caractère de sensibilité de l'animal se doit cependant d'être clarifié et défini au sein du code civil. La fondation Ligue française des droits de l'animal propose, dans un article paru dans la revue « Droit animal, éthique et sciences » au mois d'avril 2011, la définition suivante :

« Tout animal appartenant à une classe ou superclasse zoologique dans laquelle au moins une espèce est scientifiquement présumée apte à ressentir la douleur et/ou à éprouver d'autres émotions doit faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires destinées à faire respecter cette sensibilité particulière. »

Ainsi, l'aptitude à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions, au regard, entre autres, de l'effectivité de leur système nerveux supérieur, semble apparaître comme l'une des bases indispensables à une telle définition. C'est sur cette base que les rédacteurs de la présente proposition de loi entendent donner au statut juridique de l'animal, dans le code civil, une portée susceptible de s'étendre aux autres codes et ce afin de permettre une véritable harmonisation du droit de l'animal en France.

La valeur propre de l'animal, bien au-delà de sa valeur marchande, l'exclut nécessairement du titre 1^{er} du livre 2 du code civil intitulé : « De la distinction des biens ». Il n'est évidemment pas question de modifier son régime actuel d'appropriation, ni même de lui conférer la reconnaissance d'un statut de sujet de droit mais de faire reconnaître ses particularités par rapport aux biens. Dans un titre 1^{er} A intitulé : « Des animaux », serait défini, à travers un nouvel article 515-14, son caractère d'être vivant et sensible, et précisé son droit au bien être.

Les conditions d'appropriation de l'animal seront définies à travers un nouvel article 515-15, comme devant se référer aux dispositions du code civil sur la vente et aux textes spécifiques du code rural.

Les autres titres ne feront l'objet que de simples modifications de coordination destinées à en éliminer les références aux animaux.

Enfin, l'animal sauvage ne trouve pas sa place dans notre droit. Il n'existe qu'en tant qu'appartenant à une espèce de la faune sauvage, laquelle est régie par le code de l'environnement à divers titres comme la préservation, la chasse, la pêche et la destruction.

Mais jamais il n'est fait référence à sa nature propre. Une distinction existe avec l'animal domestique, à qui le code attribue dans le même code de l'environnement le caractère de sensibilité. N'est-il pas choquant que notre droit refuse la nature d'« être sensible » à un animal sauvage, alors qu'elle est accordée à un animal de la même espèce, tenu en captivité ?

Nous pouvons prendre l'exemple de tout gibier élevé par l'homme, et protégé à ce titre en tant qu'animal domestique, mais perdant tout caractère d'être sensible dès lors qu'il vit en liberté. Nous pouvons également évoquer le cas des animaux sauvages dont les espèces ne sont classées ni chassables, ni nuisibles, ni protégées, ce qui relègue ces animaux à l'état de « biens qui n'ont pas de maître » (art. 713 du code civil) ou de « choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » (art. 714). L'animal sauvage est ainsi doté d'un statut « res nullius ».

Leur protection est ainsi mise à mal et ils peuvent être blessés, capturés, maltraités ou mis à mort en toute impunité. C'est pour cela qu'il est indispensable que la nature d'être sensible soit reconnue à l'animal sauvage.

Pour ce faire, l'article 713 du code civil doit être modifié par l'adjonction d'un alinéa, précisant que cet article n'est pas applicable à l'animal sauvage, « être vivant et sensible vivant à l'état de liberté, lequel relève du droit de l'environnement. »

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le livre II du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété » ;
- ③ 2° Il est inséré un titre I^{er} A ainsi rédigé :
 - ④ « TITRE I^{er} A
 - ⑤ « **DES ANIMAUX** »
- ⑥ « Art. L. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux supérieur les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions.
- ⑦ « Ils sont placés dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.
- ⑧ « Art. L. 515-15. – L'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural.
- ⑨ « Les dispositions relatives au contrat de louage sont applicables aux animaux.
- ⑩ « Art. L. 515-16. – Constituent des accessoires non détachables d'une exploitation agricole :
 - ⑪ « - les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;
 - ⑫ « - les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;
 - ⑬ « - les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et de la pêche maritime, et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code. »

Article 2

L'article 522 du code civil est abrogé.

Article 3

- ① 1° L'article 524 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. »
- ④ 2° Les troisième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

Article 4

- ① L'article 528 est ainsi rédigé :
- ② « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre ».

Article 5

- ① L'article 544 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres. »

Article 7

À l'article 564, le mot : « objets » est remplacé par le mot : « animaux ».

Article 8

- ① L'article 713 est ainsi rédigé :
- ② « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État.
- ③ « Les animaux domestiques, ou d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, sont soumis aux dispositions spécifiques du code rural.
- ④ « L'animal sauvage, être doté de sensibilité vivant à l'état de liberté, relève des dispositions du code de l'environnement. »

Une proposition de loi similaire sera déposée par Roland Povinelli et deux autres sénateurs en octobre 2013.

**Document 3: Proposition de résolution déposée par le député Lefebvre
concernant l'animal de compagnie (novembre 2013)**



N° 1509

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 novembre 2013.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

relative au statut juridique de l'animal de compagnie,

présentée par

M. Frédéric LEFEBVRE,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plus d'un Français sur deux possède un animal de compagnie et ils sont 90 % à considérer qu'il fait partie intégrante de la famille.

Récemment, l'idée de conférer un statut juridique à l'animal a reçu le soutien de plus de 250 000 Français dans le cadre d'une pétition lancée par cette fondation.

L'animal est devenu une préoccupation sociale suffisamment forte pour que le législateur s'interroge sur son régime juridique.

L'article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Il n'existe pas aujourd'hui de droits de l'animal de compagnie. En effet dans notre pays, les textes relatifs à l'animal de compagnie sont nombreux et répartis dans le code pénal, le code rural, le code civil, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la route.

Le code pénal édicte ainsi des infractions spécifiques à l'encontre de ceux qui portent atteinte aux animaux :

- les sévices graves ou de nature sexuelle ou les actes de cruauté ;
- le fait de donner volontairement la mort ;
- le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements, à l'exclusion des combats de coq et courses de taureaux dans certaines conditions ;
- le fait d'occasionner involontairement la mort ou la blessure d'un animal.

Au regard de la loi, l'animal de compagnie ou familial n'existe pas distinctement, puisque l'animal est considéré par le code civil français comme une « chose ».

Les termes utilisés dans les codes et règlements pour rendre compte des fonctions ou utilisations de l'animal sont divers : domestique/non

domestique, sauvage, gibier, nuisible, bête fauve, dangereux, de compagnie, d'agrément, de laboratoire ou d'expérimentation, de rente, d'élevage, de travail, animal / espèce, sous-espèce ou race. Les frontières entre toutes ces catégories sont parfois difficiles à cerner.

Selon l'article 528 du code civil, « sont meubles, par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit ... ». En cas de transfert de propriété, le même code civil protège l'acquéreur des vices cachés d'une chose et ses dispositions s'appliquent aussi à la vente d'un animal (articles 1641 à 1647 du code civil).

L'animal ne possède donc pas, en droit français, de personnalité juridique. En sa qualité de bien mobilier, il ne peut faire l'objet d'un droit de garde dans l'hypothèse du divorce de son maître. Il ne peut, non plus, recevoir à titre gratuit, être légataire ou donataire ou même être inhumé dans un cimetière humain.

La jurisprudence à l'égard des animaux a également connu une évolution sensible depuis la reconnaissance par la cour d'Appel d'Amiens le 16 septembre 1992 à l'animal d'une « forme d'intelligence et de sensibilité ».

L'importance prise par l'animal de compagnie dans la société contemporaine amène désormais les magistrats à prendre plus souvent en compte les liens affectifs qui l'unissent à son propriétaire et donc à rejeter l'application pure et simple du code civil.

Les espèces les plus fréquemment soumises aux tribunaux se réfèrent :

- à l'indemnisation du préjudice affectif subi par le propriétaire d'un animal à la suite de la mort de celui-ci dans des conditions entraînant l'application des règles de la responsabilité civile ;

- à la décision à prendre, en matière de divorce, pour l'attribution de la garde de l'animal domestique du couple, cet animal étant souvent un chien.

En 2005, Dominique Perben et Nicolas Forissier avaient demandé à Suzanne Antoine, Présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris, d'établir un rapport sur la question. Les conclusions de ce rapport n'ont pas eu de suite, notamment en raison du caractère général des modifications du code civil proposées et de l'absence de *distinguo* entre les animaux domestiques et les autres catégories d'animaux.

Cette question, du statut juridique de l'animal de compagnie, intimement liée à la question du bien-être animal doit être appréhendée de manière pragmatique, notamment afin de bien délimiter le champ d'application d'un éventuel statut de l'animal et de bien séparer les catégories juridiques d'animaux de compagnie et d'animaux destinés à l'élevage.

C'est pourquoi la présente proposition de résolution vise à demander la réalisation d'une concertation sous l'égide de la ministre de la justice, Garde des sceaux, en relation avec les ministres de l'écologie et de l'agriculture, pour établir un statut juridique de l'animal de compagnie.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

- ① Vu l'article 34-1 de la Constitution,
- ② Vu l'article 136 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ③ Vu l'article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,
- ④ Vu l'article 528 du code civil,
- ⑤ Vu les articles 521-1 et 521-2 du code pénal,
- ⑥ Au regard de la préoccupation sociale manifestée de plus en plus fortement par nos concitoyens en faveur de la définition d'un statut juridique de l'animal de compagnie,
- ⑦ L'Assemblée nationale :
- ⑧ – Demande à ce qu'une concertation soit menée sous l'égide de la ministre de la justice, Garde des sceaux, en relation avec les ministres de l'écologie et de l'agriculture, pour établir un statut juridique de l'animal de compagnie.

Document 4: Amendement 59 relatif au projet de loi de modernisation et de simplification du droit, déposé à l'Assemblée Nationale (avril 2014)

APRÈS ART. PREMIER

N° 59

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain
et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

« *Art. 515-14.* – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. »

« 2° L'article 522 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;

« *b)* Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

« 3° L'article 524 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, les mots « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;

« *b)* Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

« 4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« *Art. 528.* – Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

« 5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;

« 6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;

« 7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : « 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;

« 8° L'article 2501 est abrogé. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le code rural et le code pénal reconnaissent, explicitement ou implicitement, les animaux comme des « êtres vivants et sensibles », ces derniers sont encore considérés par le code civil comme des « biens meubles » (art. 528) ou des « immeubles par destination » quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de celui-ci (art. 524).

Cet amendement a pour objet de consacrer l'animal, en tant que tel, dans le code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective. Pour parvenir à un régime juridique de l'animal cohérent, dans un souci d'harmonisation de nos différents codes et de modernisation du droit, l'amendement donne une définition juridique de l'animal, être vivant et doué de sensibilité, et soumet expressément les animaux au régime juridique des biens corporels en mettant l'accent sur les lois spéciales qui les protègent.

Document 5: Sous-amendement 75 relatif à l'amendement 59 déposé par le groupe EELV

APRÈS ART. PREMIER

N° 75

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 75

présenté par

Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

à l'amendement n° 59 de M. Glavany

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'appropriation, la mise à disposition, la transmission ou le louage des animaux s'effectuent conformément aux dispositions législatives applicables aux textes spécifiques du code rural et de la pêche maritime, et dans le respect des impératifs biologiques de leur espèce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser le nouvel article du code civil relatif aux animaux.

La distinction entre biens meubles et animaux dans le code civil était une demande ancienne de nombreux citoyens engagés dans la protection animale.

L'évolution de la société, des connaissances scientifiques et de la réflexion sur les animaux rendent nécessaire ce changement dans notre droit. Selon l'article 515-14 que propose de créer l'amendement n°59 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels.* »

Ce sous-amendement propose de préciser que l'appropriation, la mise à disposition, la transmission ou le louage des animaux doit s'effectuer en conformité avec les dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime et dans le respect des impératifs biologiques de chaque espèce, afin de tirer les conséquences de l'article 515-14 qui précise que les animaux sont doués de sensibilité.

Document 6: Sous-amendement 79 relatif à l'amendement 59 déposé par la députée EELV Laurence Abeille

APRÈS ART. PREMIER

N° 79

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 79

présenté par
Mme Abeille

à l'amendement n° 59 de M. Glavany

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Le septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est supprimé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à prendre acte du changement du statut juridique de l'animal, reconnu comme être sensible dans le code civil, en interdisant la corrida et les combats de coq, pratiques qui vont à l'encontre du caractère sensible de l'animal.



N° 1903

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2014.

PROPOSITION DE LOI

visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Geneviève GAILLARD, Laurence ABEILLE, Sylviane ALAUX, Patrick BALKANY, Gérard BAPT, Dino CINIERI, Gérald DARMANIN, Jean-Pierre DECOOL, Yves FOULON, Laurent GRANDGUILLAUME, Arlette GROSSKOST, Armand JUNG, Frédéric LEFEBVRE, Lionnel LUCA, Alain MARSAUD, Patrice MARTIN-LALANDE, Philippe NOGUES et François ROCHEBLOINE,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Ce texte a pour objectif de mettre en cohérence le code civil avec les autres pans du droit, notamment le code rural. Il répond à une demande croissante de nos concitoyens et prend en compte la modification du regard que porte notre société sur le vivant « non humain ». Cette proposition acte, par ailleurs, l'évolution des connaissances scientifiques et l'état de la réflexion philosophique. Elle prend en compte la différence biologique entre un être vivant et un objet inanimé.

La présente proposition de loi reprend l'attente constante de l'opinion publique pour l'ouverture d'un débat public sur le statut juridique accordé à l'animal dans notre pays.

Gommer un flagrant déni de notre droit

Depuis les premières domestications de l'animal, l'homme alors chasseur-cueilleur, a partagé son existence en prise à l'hostilité d'une nature alors triomphante, indomptée et capricieuse, avec l'animal. Ce passé ancien, puisque le loup a été domestiqué il y a environ 18 000 ans, le chat et les autres animaux il y a environ 8 à 9 000 ans, à l'évidence a tissé des liens complexes et forts entre homme et animal. D'aucuns préciseront d'ailleurs, en toute rigueur scientifique, que malgré tous nos efforts pour nous extraire de cette condition, nous-mêmes sommes des animaux, certes particuliers de par le pouvoir et la domination que nous avons acquis et exercés sur le reste du règne vivant à la faveur du phénomène d'évolution dont nous avons tiré parti, mais bel et bien incus à l'ordre des mammifères, et donc soumis à la dure réalité et pesanteur des contingences afférant à cet état.

En effet, à travers les siècles bien des pistes de distinction ont été avancées pour nous enorgueillir d'un présupposé « propre de l'homme », intelligence, rire, conscience, faculté d'anticipation, mais au final aucune n'a abouti à une démonstration totalement convaincante et infaillible au regard de l'actualisation des connaissances.

Nous accompagnant dans notre aventure de civilisation, il était normal que l'animal et notre rapport à l'animal soit régi par les règles de vie en société dont on s'est progressivement dotées. Or la primauté a dans ce cadre été donnée au rapport de possession, de garde et de maîtrise de l'homme sur l'animal, c'est ainsi qu'historiquement les régimes juridiques

ayant le plus d'effet se sont avérés être ceux liés au droit de propriété et consacrés par le droit romain puis par le droit civil jusqu'à s'incarner durablement en France dans le code Napoléon de 1804.

Du seul point de vue du droit il est également insupportable que le droit qui se veut une science sociale en prise avec la société en soit resté à une traduction aveugle et sourde qui s'inscrit en marge et dans la négation de l'accumulation de connaissances. La prise en compte juridique nous apparaît comme fossilisée et archaïque, si les praticiens du droit la trouvent mal appropriée, au quotidien dans leur recours aux seules procédures mises à leur disposition, les théoriciens et la doctrine la pensent erronée et « figiste », en fait l'ère de l'animal ramené à une chose raisonne comme une imposture tolérée pour des raisons pratiques et une certaine facilité mais qu'il convient d'enfin de désavouer, en vertu du principe de réalité.

Une rapide prise en compte de l'examen du droit comparé au niveau international et notamment européen (Suisse, Italie, Autriche...), nous amène au constat que certains États ont déjà entrepris cette actualisation cohérente de leur réglementation, de façon plus ou moins précoce et progressiste, mais reléguant notre droit qui se veut pourtant historiquement comme un modèle rayonnant, au rang des plus rétrogrades et inadaptés du point de vue de la prise en compte de l'animal. Il s'agit ici, après l'*abusus*, dont le droit pénal a encadré l'exercice avec la législation relative à la sanction des sévices graves et actes de cruauté envers les animaux, d'aménager les deux autres attributs du droit de propriété à savoir, l'*usus* et le *fructus*, afin que les droits attachés à la propriété s'exerce d'une façon non-sourde et non-aveugle face à l'évidence du caractère sensible de l'animal qui doit le distinguer, à jamais, des choses inanimées.

Le regard de la société

Au cours de la deuxième partie du siècle dernier les modifications des modes et des habitudes de vie ont entraîné un glissement progressif de la relation que l'homme tisse avec l'animal. Pour ce qui est de celui qui partage sa vie quotidienne, le déplacement des centres démographiques de la campagne à la ville a induit un rapport affectif sous tendu par l'attachement. Qu'il soit chien ou chat, l'animal de compagnie en perdant une partie de ses fonctions utilitaires a pénétré totalement la sphère familiale et il en devenu un partenaire à part entière. L'attente d'une meilleure compréhension du comportement de leur compagnon familial par nos concitoyens pour mieux communiquer avec lui, est un indicateur important de leur investissement émotionnel. Les animaux de compagnie

sont, aujourd'hui, intégrés à la vie de leur propriétaire au point d'en suivre toutes les variations familiales, professionnelles et personnelles. L'animal fait partie intégrante de l'intimité des individus.

L'élevage doit aussi tenir compte de l'augmentation de l'attente qualitative des consommateurs en matière de pratiques respectueuses du bien-être et de la bien-traitance des animaux destinés à la consommation. Cette demande en constante progression est aussi justifiée par le besoin exprimé en matière de sécurité alimentaire et de santé humaine. Nos concitoyens, en général, les consommateurs et les éleveurs eux-mêmes, expriment une forte sensibilité sur les techniques de production qui conduisent l'animal dans leurs assiettes.

Par ailleurs les activités sportives ou de loisirs mettant en lice des animaux, celles les associant à des fins thérapeutiques, sociales ou éducatives, de même que la recherche scientifique sont observées, avec attention, par nos concitoyens. Les abus à l'encontre des animaux et plus simplement l'absence de ce que beaucoup considèrent comme la base du respect pour un être vivant, sont largement pris en compte.

La société n'est plus dans son organisation à l'image de celle qui a adopté le statut d'objet pour l'animal lors de l'élaboration du code civil sous l'ère napoléonienne. Elle attend, aujourd'hui, une considération pour l'animal conforme aux modes de vie actuels.

Évolution des connaissances scientifiques

De nombreux champs de la science sont concernés par une approche du vivant sous l'angle de ses capacités cognitives, proprioceptives, neurologiques et éthologiques. Les résultats s'accumulent pour confirmer d'une part la sensibilité nerveuse de l'animal et d'autre part, pour faire état des facultés d'adaptation comportementale à des variations du contexte et des situations. Il en est de même de l'attachement intra et interspécifique. Les animaux, essentiellement pour ce qui a trait aux vertébrés, démontrent des possibilités d'analyse, d'anticipation, d'ajustement comportemental et de mémoire qui sont confirmées par des études internationales multi centrées.

Par ailleurs, pour l'animal de proximité, voici un peu plus de trente ans que les disciplines de la psychologie humaine, de l'éthologie, de la sociologie, de la médecine et des sciences de l'éducation montrent un bénéfice évident pour l'adulte au plan de la santé mentale, physique, du

bien-être et de la qualité de vie mais aussi pour l'enfant dans son développement affectif, sensoriel et d'acquisition des compétences sociales.

En ce qui concerne les animaux destinés à la consommation et les loisirs, l'éthologie moderne indique la perception du stress, de la souffrance et l'anticipation de la mort dans de nombreuses espèces élevées, chassées ou objets de spectacles.

Depuis René Descartes et son concept de « l'animal machine », la science pointe clairement la particularité de l'animal, marque ses différences avec l'espèce humaine, et la dissocie pleinement d'une vision mécaniste.

La pensée philosophique

Un groupe d'intellectuels de tous les horizons ont récemment manifesté leur volonté de voir prendre en compte la différence entre l'objet et l'animal au travers d'une modification du code civil.

De l'approche biologique à l'identification de la psychologie particulière des animaux, la philosophie a renforcé sa réflexion sur le caractère particulier de l'être animal comme personnalité vivante sensible, sujette aux émotions et dotée d'une sensorialité riche.

Les philosophes fondent aussi leur approche sur les spécificités propres d'un animal par rapport aux autres espèces mais aussi par rapport à l'être humain. Ils considèrent que l'animal n'est pas en déficit de compétences mais plutôt dans un contexte de différences constitutives. Ils reconnaissent même à l'animal des dispositions supérieures à l'homme dans certaines capacités sensorielles et cognitives qui les conduisent à poser le principe de l'altérité animale ; d'où la nécessité de respecter l'Autre dans son intégrité.

De nombreux philosophes avancent sur le terrain de la reconnaissance des particularités de l'animal au motif de notre appartenance au monde du vivant.

Une éthique économique

De multiples activités économiques se sont développées autour de l'animal. L'enjeu du respect de son bien-être et de sa bien-traitance, de son bien-être devient désormais un levier majeur dans l'élevage, le transport, les produits élaborés, les activités sportives et de loisirs ou la commercialisation.

Par ailleurs, de nombreux marchés sont induits ou soutenus par la présence des animaux. Que ce soit l'élevage laitier, l'alimentation préparée pour les animaux de compagnie ou le maintien des espèces chassables ; l'animal en est au cœur.

L'évolution de son statut signifierait une reconnaissance de la nécessité de pratiques respectueuses de son caractère sensible. Elle serait alors un marqueur important pour des démarches économiques éthiques. La problématique soulevée, il est important d'en délimiter l'impact. Loin de l'idée de faire des animaux des sujets de droits, le législateur engagé dans ce projet d'évolution, d'actualisation du droit n'entend pas du tout faire obstacle aux activités économiques ou de loisirs, comme la production animale, la commercialisation, la chasse ou les pratiques sportives. L'enjeu est de doter nos activités d'une éthique adéquate à la réalité scientifique de ce qu'est l'animal et à sa place actuelle aux vues de l'évolution du rapport homme-animal au fil du temps. De même que l'abattage s'est vu progressivement réglementé aux fins non pas d'interdire la mise à mort des animaux mais de garantir le respect du vivant dans les méthodes et les conditions d'abattage, de même il convient de généraliser cette éthique à l'occasion de chaque activité économique s'exerçant sur ou avec l'animal. Ainsi l'extension du caractère sensible à tout animal qui constitue l'objet principal et généra de cette proposition de loi n'est pas antinomique avec la chasse par exemple, ou la pratique d'activités sportives utilisant l'animal, ou le travail des animaux, pour ne citer que celles-ci, mais chaque activité socio-économique devra l'intégrer dans son affirmation, dans ses évolutions tant du point de vue des pratiques et usages que des technologiques mises en œuvre pour leur exercice. Il est aujourd'hui devenu insupportable que des impératifs de rentabilité, de compétitivité puissent s'opposer à la prise en compte du caractère sensible de l'animal, à l'image des impératifs écologiques et prescriptions environnementales qui jadis perçus tels quels, sont aujourd'hui intégrés aux *process*, aux coûts de productions.

État de l'opinion

La société française, dans une très large majorité, ne comprend pas l'absence de différence entre un objet inanimé et un animal dans le code civil actuel. Les sondages les plus récents expriment une attente forte de voir le droit prend en compte la modification de notre rapport à l'animal mais aussi l'état des connaissances scientifiques. Ce progrès sociétal prend aussi appui sur la réflexion philosophique et la prise de parole publique de nombreux intellectuels.

L'introduction dans le droit pilier que certains qualifient de « Constitution des citoyens » d'un statut spécifique de l'animal, mettrait fin à des dispositions incohérentes et rendrait lisible la qualité propre des autres êtres vivants.

La mise en cohérence du code civil avec les autres droits est l'objectif de cette proposition de loi. Elle inscrirait, par un geste fort, la différence entre un objet et un être vivant non humain dans le droit français.

Notre pays qui a élaboré la Charte de la Nature en 1976 où la sensibilité de l'animal est reconnue, compléterait ainsi son dispositif en adoptant un statut particulier à l'animal qui le classe de façon particulière à côté de l'homme et des choses.

Toutefois, il n'est pas dans l'esprit de ce texte de faire de l'animal un sujet de droit.

L'engagement d'un débat public est un enjeu de société majeur qui s'inscrit dans la réflexion sur notre relation au monde vivant et notre considération à l'égard de l'universalité du vivant.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le livre II du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de son intitulé sont insérés les mots : « Des animaux, » ;
- ③ 2° Avant le titre I^{er} est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :
 - ④ « *TITRE PRÉLIMINAIRE*
 - ⑤ « *DES ANIMAUX*
- ⑥ « *Art. 515-14.* – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être/bien-traitance.
- ⑦ « *Art. 515-15.* – L'appropriation, la mise à disposition, la transmission ou le louage des animaux s'effectuent conformément aux dispositions législatives applicables aux textes spécifiques du code rural et de la pêche maritime, et dans le respect des impératifs biologiques de leur espèce.
- ⑧ « *Art. 515-16.* – Sont non détachables d'une exploitation agricole :
- ⑨ « – les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;
- ⑩ « – les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;
- ⑪ « – les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, et des plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-4 du même code. »

Article 2

- ① Le titre I^{er} du livre II du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 522 est abrogé ;
- ③ 2° L'article 524 est ainsi modifié :

- ④ a) Les alinéas 1, 3, 5, 6 et 7 sont supprimés ;
- ⑤ b) À l'alinéa 2, le mot : « ainsi » est supprimé et les mots : « ont été » sont remplacés par le mot : « sont » ;
- ⑥ 3° Après le mot : « nature », la fin de l'article 528 est ainsi rédigée : « , les corps qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre. » ;
- ⑦ 4° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages, » sont supprimés.

Article 3

- ① L'article 544 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres, et notamment par celles des articles L. 214-1 à L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 4

- ① L'article 713 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les animaux domestiques, ou d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, sont exclus du champ d'application de cet article et relèvent des dispositions spécifiques du code rural.
- ③ « La faune sauvage relève du code de l'environnement. »

Article 5

- ① Le titre II du livre V est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 2500 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les articles 515-14 à 515-16 du code rural sont applicables sur le département de Mayotte. » ;
- ④ 2° L'article 2501 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 2501.* – Pour l'application de l'article 515-1, sont non détachables du fonds, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation de fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant

aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux, et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles. »

Article 6

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article 311-1, après le mot : « chose », sont insérés les mots : « ou de l'animal » ;
- ③ 2° Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée :
④ « Le fait pour ce délit de concerner un animal est constitutif d'une situation aggravante. » ;
- ⑤ 3° À la première phrase de l'article 321-1, après la première occurrence du mot : « chose », sont insérés les mots : « ou un animal » et après la seconde occurrence du mot : « chose », sont insérés les mots : « ou cet animal » ;
- ⑥ 4° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
⑦ « Le fait pour ces délits de concerner un animal est constitutif d'une situation aggravante. »

Article 7

Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « ou apprivoisé, ou tenu en captivité, » sont remplacés par les mots : « domestique ou sauvage ».

Article 8

- ① L'article 131-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise. »

Article 9

- ① Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXXIV ainsi rédigé :
- ② *« TITRE XXXIV*
- ③ *« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES INFRACTIONS EN LIEN AVEC LES ANIMAUX*
- ④ *« Art. 706-183. – À tous les stades de la procédure, les officiers et agents de police judiciaire et autres agents spécialement désignés par la loi, sont habilités à procéder, à quelque titre que ce soit, au retrait de l'animal.*
- ⑤ *« Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles prévus par la loi, il a été procédé, à quelque titre que ce soit, au retrait de l'animal, son sort est fixé conformément à l'article 99-1 du code de procédure pénale.*
- ⑥ *« En cas de condamnation au titre des infractions en lien avec les animaux, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut décider que l'animal sera confié à titre définitif à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui peut prendre toutes mesures le concernant.*
- ⑦ *« Dans tous les textes relatifs aux animaux, la confiscation désigne le retrait à titre définitif, la saisie, le retrait à titre conservatoire et le propriétaire, le titulaire des prérogatives s'exerçant sur l'animal. »*

Article 10

La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application par les commissions compétentes des assemblées, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai maximum de cinq ans après son entrée en vigueur.

Annexe II: Manifeste et autres documents

Document 1: Manifeste cosigné par 24 intellectuels initié par la Fondation 30 Millions d'Amis

COMMUNIQUÉ

POUR UNE ÉVOLUTION DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL DANS LE CODE CIVIL RECONNAISSANT SA NATURE D'ÊTRE SENSIBLE

Les animaux sont encore définis par le Code civil comme des choses, sur lesquelles l'homme peut par conséquent exercer un droit absolu.

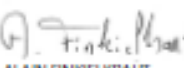
Nous n'ignorons pas que toute tentative de faire évoluer cette classification se heurte à la force des habitudes et soulève invariablement des objections d'ordre économique. Nous l'ignorons d'autant moins que c'est le cas chaque fois qu'est réclamée la légitime considération due à un groupe exploité ou opprimé.

Certes, les animaux ne sont pas des êtres humains. Ce n'est pourtant pas la proclamation d'une dignité métaphysique, mais certains attributs - capacité à ressentir le plaisir et la douleur notamment - que les humains partagent avec au moins tous les vertébrés, qui enracinent les droits les plus fondamentaux. Et bien que dans diverses réglementations françaises et européennes les animaux soient reconnus pour leur qualité d'« êtres sensibles », encouragées en ce sens par les progrès de la connaissance scientifique, ils demeurent de manière de plus en plus contradictoire des biens meubles dans notre Code civil.

POUR QUE LES ANIMAUX BÉNÉFICIENT D'UN RÉGIME JURIDIQUE CONFORME À LEUR NATURE D'ÊTRES VIVANTS ET SENSIBLES ET QUE L'AMÉLIORATION DE LEUR CONDITION PUISSE SUIVRE SON JUSTE COURS, UNE CATÉGORIE PROPRE DOIT LEUR ÊTRE MENAGÉE DANS LE CODE CIVIL ENTRE LES PERSONNES ET LES BIENS


CHRISTOPHE ANDRÉ
Psychiatre et Psychothérapeute


BORIS CYRULNIK
Ethologue et Neuropsychiatre


ALAIN FINKIELKRAUT
Philosophe


JACQUES JULLIARD
Historien et Journaliste


MICHEL ONFRAY
Philosophe


MATTHEU RICARD
Docteur en génétique cellulaire


FLORENCE BURGAT
Philosophe


DIDIER DECOIN
De l'Académie Goncourt

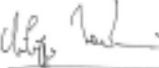

ELISABETH DE FONTENAY
Philosophe

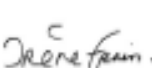

FRÉDÉRIC LENOIR
Philosophe et Écrivain


ÉRIK ORSENNA
De l'Académie française


DANIÈLE SALLENAVE
De l'Académie française


DIDIER VAN CAUWELAERT
Écrivain


PHILIPPE DEVIENNE
Vétérinaire et Philosophe

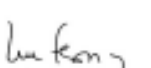

IRÈNE FRAIN
Écrivain


JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD
Professeur de droit


PIERRE RAHBI
Philosophe



ENRIQUE UTRÍA
Philosophe


ANDRÉ COMTE-SPONVILLE
Philosophe


LUC FERRY
Philosophe


MARIE-ANGÈLE HERMITTE
Docteur en droit


EDGAR MORIN
Sociologue et Philosophe


HUBERT REEVES
Astrophysicien et Président
de l'Académie de la Biodiversité


FRÉDÉRIC VITOUX
De l'Académie française

Document 2: Sondage réalisé par l'IFOP pour la Fondation 30 Millions d'Amis sur la réforme du statut juridique de l'animal dans le code civil (novembre 2013)



Sondage exclusif :

9 Français sur 10 en faveur d'une réforme du Code civil reconnaissant les animaux comme des êtres « vivants et sensibles »

Paris, le 4 novembre 2013

Selon un sondage*, les Français sont très largement favorables à une évolution du Code civil pour que les animaux ne soient plus considérés comme des « biens meubles ». Une réforme qui, selon eux, « doit être traitée aujourd'hui même s'il existe d'autres sujets importants à régler ».

La récente prise de parole de 24 intellectuels, cosignataires d'un [manifeste](#) à l'appel de la Fondation 30 Millions d'Amis, a placé la question du statut juridique de l'animal dans le Code civil au cœur du débat. L'enjeu est d'importance : faire évoluer notre code napoléonien, datant de 1804, afin qu'il n'assimile plus les animaux à des « biens meubles », mais reconnaisse enfin leur nature « d'êtres vivants et sensibles ».

Interrogés par l'IFOP pour la Fondation 30 Millions d'Amis, 86% de nos concitoyens trouvent cette assimilation anormale et **9 Français sur 10** se déclarent favorables à une modification du Code civil sur ce point. Un résultat sans appel.

De surcroît, dans un contexte économique et social difficile, ils sont 85% à considérer « que cette question doit être traitée aujourd'hui même s'il existe d'autres sujets importants à régler », légitimant ainsi sans ambiguïté l'action conduite par la Fondation 30 Millions d'Amis.

Quant à la classe dirigeante, elle est jugée trop timide : pour 87% des personnes interrogées, les politiques ne se préoccupent pas assez du statut juridique de l'animal et **7 Français sur 10** considèrent qu'il est important qu'un débat public sur le sujet ait lieu.

Reconnue d'utilité publique, la Fondation 30 Millions d'Amis poursuit son engagement pour porter les demandes des Français et faire avancer la cause animale. Elle travaille actuellement aux côtés d'experts du droit (théoriciens et praticiens) sur les contours exacts d'un projet de réforme afin de nourrir le nécessaire débat politique sur ce thème. L'une des pistes de réflexion consisterait à créer dans le Code civil, entre les « Personnes » et les « Biens », une catégorie propre pour les « Animaux ». Cette proposition a d'ores et déjà recueilli le soutien de plus de 300 000 signataires d'une pétition lancée il y a un an environ, toujours active sur 30millionsdamis.fr.

Contact Presse : Christel Petit - 06 14 43 11 72 – christel.petit@allegria.fr
(Agence Priscille Lacoste Communication)

*Enquête IFOP pour la Fondation 30 Millions d'Amis réalisée du 29 au 31 octobre 2013 auprès d'un échantillon de 1004 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Méthode des quotas.

A propos de :

Reconnue d'utilité publique, la Fondation 30 Millions d'Amis se bat pour faire progresser le droit des animaux et œuvre sur tous les fronts, depuis plus de 30 ans, pour les défendre et les protéger.

Sur le terrain, devant les tribunaux, auprès des autorités, elle combat les maltraitances, les abandons, les trafics...

La Fondation 30 Millions d'Amis sensibilise et éduque aussi les nouvelles générations au respect de la vie sous toutes ses formes, pour faire évoluer notre société vers une meilleure considération de l'animal.

30millionsdamis.fr



Document 3: Lettre des co-fondatrices d'Ecolo-Ethik au président Hollande lui demandant d'encourager la réforme du statut juridique de l'animal



Un think-tank pour l'innovation écologique

www.ecolo-ethik.org
1 rue du Général Bertrand
75007 Paris

Paris, le 26 février 2014

Monsieur le Président de la République,

Lorsque nous avons décidé de créer Ecolo-Ethik, un think tank pour l'innovation écologique, nous avons souhaité porter les enjeux sociétaux de l'écologie et concentrer nos efforts sur l'innovation dans notre société, qu'elle soit économique, juridique ou sociale.

La question de l'animal dans notre société est exemplaire de notre démarche. Sujet délicat, parfois très épineux, la distorsion entre les connaissances scientifiques, la perception de notre société et la réalité de la condition juridique et économique de l'animal interroge la politique.

Ecolo-Ethik a décidé de se saisir de ce sujet dans un esprit constructif et apaisé en réunissant les meilleurs spécialistes dans ce domaine.

Naturellement la question juridique a été largement débattue.

Bien que notre Code rural reconnaisse un statut spécifique à l'animal puisqu'il le qualifie explicitement d'être sensible à son article L214-1, ce dernier reste incomplet et limité à certaines espèces.

Ainsi, la France est l'un des derniers pays d'Europe à ne pas avoir accordé dans ses textes législatifs et réglementaires la place qui doit revenir aux animaux, en dépit des nouvelles connaissances scientifiques et des textes européens.

Afin de faire un état des lieux et de porter une réflexion sur la situation des animaux en France, un colloque au Sénat et quatre tables rondes ont réuni, à l'initiative d'Ecolo-Ethik, un large public et près de 80 experts du monde agricole, industriel, syndical, associatif, scientifique, universitaire sur « l'animal et l'économie », « le régime juridique de l'animal en France et à l'étranger », « l'animal et l'éducation » et « la reconnaissance de l'animal par la science et la pensée ». De ces débats présidés par Yves Coppens, Matthieu Ricard et Boris Cyrulnik nous avons recueilli une vingtaine de propositions.

Notre objectif est de voir élaborer un texte de loi globale qui permettrait de tenir compte des avancées des connaissances scientifiques, rejoignant ainsi votre propre engagement de mai 2012.

Selon un sondage récent, 9 français sur 10 sont en faveur d'une réforme du Code civil reconnaissant les animaux comme des êtres sensibles. 86% de nos concitoyens déclarent anormales l'assimilation de l'animal comme un meuble. 7 français sur 10 réclament un débat sur ce sujet.

Monsieur le Président de la République, nous devons marquer une nouvelle étape dans la reconnaissance du rôle important que joue l'animal dans la société française, et ainsi soutenir un nouvel élan des actions de l'Union européenne sur le bien-être animal.

Cette question de notre relation aux animaux n'est pas une démarche militante ou médiatique.

Elle nous renvoie à notre conscience de l'humanité, aux valeurs qui nous relient à cette humanité. C'est aussi l'occasion de rappeler que le savoir doit être source de progrès.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Chantal Jouanno
Sénatrice de Paris
Co-présidente d'Ecolo-Ethik

Laurence Vichnievsky
Magistrate
Co-présidente d'Ecolo-Ethik

Document 4: Lettre ouverte de la FNSEA au président François Hollande suite au vote de l'amendement 59 relatif au projet de loi sur la simplification du droit



Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

REF : XB/CL/NF-20140416

Le Président

Paris, le 16 avril 2014

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République
Palais de l'Élysée
55, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Monsieur le Président de la République,

Je tiens au nom de la FNSEA, de JA et de l'ensemble des Organisations d'élevage (producteurs, interprofessions, outils économiques) à vous faire part de notre inquiétude et de notre stupéfaction face à l'amendement visant à introduire le statut de l'animal dans le Code civil, qui a été adopté ce mercredi 16 avril en séance publique de l'Assemblée Nationale dans le cadre du débat relatif au Projet de loi de Modernisation et de Simplification du Droit dans les Domaines de la Justice et des Affaires Intérieures.

Au-delà des apparences, il s'agit bien d'une évolution juridique qui risque de remettre en cause la pratique même de l'élevage, le savoir-faire des éleveurs en matière de bien-être animal, et par là-même une opportunité offerte aux mouvements animalistes de multiplier les procédures judiciaires à leur encontre.

La Garde des Sceaux, Madame Christiane Taubira, l'a elle-même reconnu dans son intervention lors de l'adoption de l'amendement : *« Introduire les animaux en tant qu'êtres sensibles dans le code civil est loin d'être banal ; ce n'est pas un geste anodin ».*

Or, Monsieur le Président de la République, vous aviez vous même tenu à rassurer le monde de l'élevage au mois de février dernier, à la veille de l'ouverture du Salon International de l'Agriculture, en déclarant à la presse agricole : *« Dans le code rural, notamment, l'animal est déjà considéré comme un être sensible. Pourquoi ajouter d'autres considérations ? » (...)*
« Beaucoup d'efforts ont été réalisés pour le bien-être animal sans qu'il soit nécessaire de le traduire par une loi. »

Nous ne comprenons pas que votre engagement personnel puisse être ainsi remis en cause par un tel amendement voté, sans aucune concertation avec les professionnels, et avec la procédure de l'article 88 qui ne permet pas un examen approfondi.

Nous faisons donc solennellement appel à votre arbitrage pour « *ne pas ouvrir des débats qui nous opposent fébrilement* » pour reprendre vos propos. Il en va de l'avenir des éleveurs comme de l'élevage qui est et doit rester une cause nationale pour notre pays.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'expression de ma très haute considération.

Ch. - V.

Xavier BEULIN

Document 5: Programme du colloque « Nous et l'animal » organisé par le think-tank Ecolo Ethik le 7 février 2014

**ECOLO
ETHIK**

En partenariat avec

Le Monde

Programme prévisionnel

Colloque « Nous et l'Animal » - 7 février 2014 - Palais du Luxembourg

Animation : Alex Taylor

9h30 - 9h45 : Accueil des participants

9h45 - 9h55 : Mots de bienvenue par *Chantal Jouanno* et *Laurence Vichnievsky*

10h - 10h45 : Ouverture : présentation des enjeux par les trois co-présidents du colloque

- *Yves Coppens* : l'origine de l'homme et la proximité homme/animal
- *Boris Cyrulnik* : la construction et l'apport des nouvelles sciences comme l'éthologie
- *Matthieu Ricard* : « droit des animaux » et « compassion »

10h45 - 11h30 : 1^{ère} table ronde : la reconnaissance de l'animal par la science et la pensée

- Présentation des conclusions de la table ronde par *Vinciane Despret* (présidente), *Alain Boissy*, *Fabienne Delfour* et *Lucienne Strivay*
- Débat

11h30 - 12h : Interventions de

- *Jane Goodall* (en direct visioconférence) : l'approche scientifique et éthologique / l'importance de l'éducation
- *Laurence Parisot* : Regard de la société et du monde de l'entreprise sur l'animal
- *Peter Singer* (en direct visioconférence) : Naissance et évolution de l'éthique animale

12h - 13h30 : Déjeuner libre

13h30 - 14h15 : 2nde table ronde : l'animal et l'économie

- Présentation des conclusions de la table ronde par *Daniel Boy* (président), *Etienne Gangneron*, *Claude Gruffat*, *Jean-Pierre Kieffer* et *Élizabeth Pastor Reiss*
- Débat

14h15 - 14h45 : Interventions de

- *Allain Bougrain-Dubourg* : Evolution de la protection et de la condition animale à travers le combat militant
- *Elisabeth de Fontenay* : Evolution du regard sur l'animal à travers la philosophie
- *Yann Arthus-Bertrand* : Regard de l'opinion publique et des médias

14h45 - 15h30 : 3^{ème} table ronde : l'animal et l'éducation

- Présentation des conclusions de la table ronde par *Jean-Baptiste Jeangène Vilmer* (président), *Michel Baussier*, *Florence Burgat* et *Aymeric Caron*
- Débat

15h30 - 15h40: Intervention de la Fondation 30 millions d'amis - *Jean-François Legueulle*

15h40 - 15h50 : Pause

15h50 - 16h : Intervention de la Société Protectrice des Animaux (SPA) - *Thierry Courraut*

16h - 16h45 : 4^{ème} table ronde : le régime juridique de l'animal en France et à l'étranger

- Présentation des conclusions de la table ronde par *Laurent Neyret* (président), *Antoine Goetschel* et *Jean-Pierre Marguenaud*
- Débat

16h45 - 17h05 : Interventions de

- *Hubert Reeves* : La question de l'altérité à l'animal et de la connaissance des autres
- *Louis Schweitzer* : Le bien-être animal

17h05 - 17h20 : Clôture

par *Boris Cyrulnik*, *Matthieu Ricard*, *Chantal Jouanno* et *Laurence Vichnievsky*



Salle Clemenceau
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75006 PARIS

Annexe III: Retranscriptions d'entretiens

Document 1: Entretien auprès de la sénatrice UDI Chantal Jouanno (avril 2014)

1ère partie : Parcours biographique

Manon Dené: Pouvez-vous me présenter brièvement votre parcours? Comment en êtes-vous venue à travailler autour de la question animale?

Chantal Jouanno: Le début sur le statut de l'animal a été posé dans les conclusions du Grenelle de l'environnement en 2007 sur lesquelles j'ai fortement travaillé. Je suis par ailleurs proche de Jane Goodall. La question animal renvoie à notre vision de la société et de la place de l'homme. C'est un débat éthique trop souvent balayé d'un revers de main.

2ème partie : Sur le statut de l'animal dans le droit

Comment percevez-vous et définissez-vous l'animal?

Tous les animaux sont des êtres sensibles, animés par une expérience affective en relation permanente avec leur environnement social et physique. Les animaux sont des êtres qui ont leur propre finalité. L'éthologie a prouvé leurs capacités d'adaptation, de mémorisation, d'apprentissage, leurs émotions et humeurs. Si les animaux ont des points communs, ils sont également très différents et la définition d'une catégorie unique de "l'animal" est, en réalité, une vision anthropocentrée. Lorsqu'on parle d'animal on devrait en réalité parler d'« animaux ».

Comment expliquez-vous le fait que l'animal soit encore reconnu au statut de "bien meuble" dans le Code civil?

Plusieurs explications. Tout d'abord, force est de constater que l'évolution des connaissances scientifiques est peu connue. De ce fait, le droit ne s'est pas encore complètement adapté aux évolutions scientifiques qui ont montré depuis de nombreuses années déjà le caractère sensible de l'animal. Ensuite, en France nous sommes très marqués par la philosophie cartésienne, dominante, qui s'impose comme un système de pensée qui se veut "vérité intemporelle". Or, cette philosophie dénie à l'animal tout caractère sensible. En outre, les fondements de la pensée chrétienne font de l'homme la seule espèce créée à l'image de Dieu. De Saint Thomas d'Aquin, Descartes à Kant, l'animal est un outil, une machine, au service de l'homme. Il faut ajouter que le système éducatif est mal outillé pour transmettre les nouvelles connaissances scientifiques concernant l'animal. Le manque d'outils pédagogiques clairs, l'absence des acteurs de la protection animal dans le milieu scolaire, l'étude d'animaux morts plutôt que vivants en milieu scolaire, l'absence d'initiation à l'éthologie ont été soulignés par tous les acteurs comme un frein à cette transmission. La société française n'a donc pas conscience des découvertes scientifiques concernant l'animal car ses fondements culturels et son système éducatif ne les ont pas intégrés. Enfin, impossible d'ignorer les enjeux économiques. Les chiffres entourant l'animal sont vertigineux : 82 % des poulets et poules sont élevés sans accès à l'extérieur et en batterie ; 99 % des lapins élevés en batterie de cages ; 90 % des cochons élevés sur caillebotis en bâtiments ; 60 % des moutons et 25 % des bovins sont abattus sans étourdissement. Reconnaître l'animal comme un être sensible dans le Code civil pourrait avoir de lourdes conséquences en termes de bien-être animal et de système de production agroalimentaire.

3ème partie : La difficile politisation du statut de l'animal juridique dans le code civil

En tant que femme politique et de sénatrice UDI, comment contribuez-vous à la politisation du statut juridique de l'animal comme "être vivant sensible"?

Tout au long de mon parcours, je n'ai cessé de défendre l'animal comme faisant partie de systèmes écologiques qu'il faut préserver. Les questions de protection animale et biodiversité ne doivent pas être à mon sens séparées. Ainsi, je défends régulièrement la cause du loup, encore récemment en demandant la suppression de l'article 18bis du Projet de loi d'avenir agricole actuellement en discussion qui donne l'autorisation aux éleveurs d'effectuer des

tirs mortels contre des loups, en dehors de toute situation de défense de leur troupeau. Nous avons également avec Jean-Louis Borloo et l'ensemble de l'UDI milité pour l'interdiction du chalutage en eau profonde. Concernant plus spécifiquement la question du statut juridique de l'animal, mon action passe principalement à travers l'engagement du Think-Tank dont je suis co-présidente, Ecolo-Ethik. Je n'hésite pas à sensibiliser mes interlocuteurs sur cette question dès que j'en ai l'occasion.

Dans quelle mesure les travaux (colloque, tables rondes, rédaction de PPL...) organisés par Ecolo-Ethik contribuent-ils à politiser le débat sur l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil?

Le colloque et les tables rondes organisées par Ecolo-Ethik, de part leur ampleur et leur retentissement, ont contribué, aux côtés d'initiatives comme celle de la Fondation 30 Millions d'Amis cet hiver, à remettre ce sujet au centre de l'actualité et ainsi à faire réagir certains politiques (cf. François Hollande au Salon de l'agriculture). La couverture média a notamment été particulièrement importante avec des dossiers et des articles au sein de grands journaux et magazines : L'Express, Nouvel Obs, Le Monde, La Croix, Huffington Post, etc. Le fait d'organiser ce colloque au Sénat a certainement également permis de politiser le débat (avec la présence de deux sénatrices pendant la journée), même si la volonté première d'Ecolo-Ethik était surtout de présenter des travaux scientifiques et de mener un débat autour d'experts et de sages reconnus sur la question, sans polémiquer. L'étape suivante, qui consiste à rédiger une proposition de loi reprenant les principales propositions de notre rapport « Nous et l'animal » (à paraître) sera certainement un jalon décisif dans la politisation des débats.

Le problème que constitue l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil n'est pas récent. De nombreuses propositions de lois ont été introduites à plusieurs reprises au cours des dernières décennies. Des rapports et des séminaires ont également été organisés pour discuter à propos de cette question. Cependant, les tentatives d'évolution se sont toujours soldées par des échecs, et après un certain temps, finissent par retomber dans l'oubli. Aujourd'hui, un nouvel échec semble se profiler suite à la déclaration de François Hollande qui a semble t-il, "enterré" la question en refusant de changer le statut juridique de l'animal dans le code civil.

Face à ces faits, deux questions se posent:

Comment expliquez-vous que le problème lié à l'évolution du statut juridique de l'animal dans le code civil réapparaisse fréquemment dans le champ politique, malgré les nombreux échecs essayés dans le passé?

Parce qu'il s'agit d'un sujet qui touche majoritairement les français. Ainsi, par exemple, 76 % des Français sont sensibles aux conditions d'élevage et 90 % se déclarent défavorables aux élevages qui concentrent des animaux dans des bâtiments fermés. On peut également citer à titre d'illustration l'émoi suscité par l'affaire du chat battu à Marseille dont la vidéo des souffrances a soulevé l'indignation de nos compatriotes. Les Français sont également parmi les populations d'Europe ayant le plus d'animaux domestiques chez eux. La question animale les touche d'autant plus facilement. L'opinion publique française souhaite une évolution de la définition de l'animal dans le Code civil. Aucun français ne pense que son animal de compagnie est une table ou un tabouret.

Comment expliquez-vous le fait que cette question échoue toujours à déboucher sur des décisions effectives et des actions concrètes de la part du champ politico-administratif?

Il existe encore de nombreux freins à la modification du statut juridique de l'animal, dont l'un des principaux est certainement le lobbying intensif mené par des groupes d'intérêts (en particulier les éleveurs) qui ne souhaitent pas ces changements. On peut également citer le fait que la question du bien-être animal soit si peu prise en compte par l'administration : il existe bien un bureau de la protection animale en France, mais celui-ci ne dispose que de très peu de moyens et dépend du ministère de l'agriculture, ce qui limite sa marge de manœuvre. Enfin, il ne faut pas non plus oublier les dissensions parfois fortes qui existent entre les différents acteurs de la protection animale, en particulier entre les plus extrémistes, tenant de la « libération » animale, et ceux plus modérés qui réclament simplement une modification symbolique du Code civil.

Document 2: Entretien auprès de Jean-Luc Vuilleminot, attaché parlementaire de la députée Geneviève Gaillard

Manon Dené: Pouvez-vous me présenter brièvement votre parcours? Comment en êtes-vous venu à travailler autour de la question animale?

JL Vuillemenot: Je me suis intéressé très jeune aux questions liées au respect animal et à leur protection. J'ai milité très jeune à la SPA. Parallèlement à ça, j'ai fait l'école vétérinaire à laquelle j'ai échoué. J'ai fait un peu de droit et ensuite beaucoup de presse animale, environnementale, etc. Au cours de ces activités de presse, j'ai travaillé pour une association qui n'existe plus aujourd'hui, l'AFIRAC, l'Association Française de l'Information et de la Recherche sur l'Animal de Compagnie qui était orientée vers l'essentiel des professionnels. J'en ai été le secrétaire général pendant 18 ans et j'ai pu travailler sur le thème central du statut de l'animal dans la société. Cette association a disparu lorsque les médecins se sont retirés du jeu. Il m'a fallu rebondir. Je connaissais Madame Gaillard et liait avec elle des liens politiques et affectifs. Madame Gaillard m'a demandé de l'accompagner sur ce travail parlementaire sur l'animal puisqu'elle a été, lors de la dernière mandature réélue à l'unanimité présidente du groupe d'étude sur les animaux. C'est un sujet extrêmement intéressant mais qui prend beaucoup de temps. J'ai auparavant travaillé avec de nombreux cabinets ministériels, des ministres et jusqu'au chef de l'Etat précédent. Je me suis très tôt frotté à la chose politique sur ce point là.

Comment percevez-vous et définissez-vous l'animal?

Je perçois l'animal comme un être vivant non humain.

Comment expliquez-vous le fait que l'animal soit encore reconnu au statut de "bien meuble" dans le Code civil?

C'est une question sur laquelle nous travaillions avec Madame Gaillard dans le cadre des élections présidentielles de 2012 puisque nous avons ensemble travaillé dans le cadre d'une intervention qu'elle devait donner au Conseil Social Economique et Environnemental sur ce thème là. Nous avons ensemble auditionné les acteurs du monde animal en essayant d'ouvrir un grand angle que ce soit la profession vétérinaire, la FNSEA, la Fédération des Chasseurs, la Fédération des paysans, les associations de protection animale, l'ensemble des ministères concernés. Ça fait donc deux ans que nous labourons le sujet. Donc pour être clair, aujourd'hui, nous savons l'un et l'autre que dans notre pays et dans notre culture, ça n'est pas un enjeu politique, en tout cas ça n'est pas un enjeu politique au sens favorable, au sens dans lequel nous souhaiterions qu'il y ait une évolution. Dès lors qu'une éventualité de la modification du régime juridique actuel de l'animal se pose, ça devient un enjeu politique pour ceux qui y sont opposés. Dès lors qu'il y a des mouvements d'opinion, qu'il y a des prises de position politiques, qu'il y a des prises de position sur le plan de l'éthique, du droit, de la sociologie, de la philosophie, là ça devient un enjeu politique, mais un enjeu politique parce que l'ensemble des opposants s'agrègent pour faire effet de levier et faire un lobby très bien orchestré de manière à ce que le débat public et le débat politique n'aient pas lieu. On l'a vu très récemment avec l'intervention du chef de l'Etat dans le magazine *La France agricole*, où le chef de l'Etat indiquait en réponse à une seule question posée sur le sujet qu'il n'était pas favorable à une évolution du droit en la matière et ça c'est une réponse à un travail fait par Madame Gaillard, à la Fondation 30 Millions d'Amis, à la presse qui en a fait état et *in fine* aussi par le fait que Mme Gaillard et le groupe d'étude composé de parlementaires de tous les horizons maintient ses positions, puisqu'il a été annoncé très clairement qu'une proposition de loi allait être déposée. Nous sommes en train de travailler sur les dernières virgules et les derniers points. Il s'agit de modifier de manière importante en s'attachant à verrouiller l'ensemble des champs du droit qui pourraient poser des questions. On ne se limitera donc pas à une proposition de loi en quelques lignes mais elle porte en 10 articles et elle permettra je le souhaite d'ouvrir un débat public ou parlementaire. Donc en clair, toutes ces actions conjuguées dans le champ politique amène les opposants à réagir et à émettre des prises de position qui sont prises en compte par le monde politique.

Selon vous, les défenseurs du statut juridique de l'animal ne sont pas aussi agrégés que l'opposition?

Totalement. Mon expérience m'amène à faire un constat partagé: je crois qu'il y a un égarement des forces qui nuit à la visibilité de l'action et qui nuit à la prise en compte politique parce que cette question centrale sur la définition de notre relation au monde du vivant autre qu'humain. Aujourd'hui se pose la question du statut juridique de l'animal c'est de facto reconnaître qu'il y a une différence entre un objet matériel, un être vivant humain et un être vivant non humain et c'est vouloir en porter sur le champ politique l'ensemble des différences et en définir les contours et le périmètre. Et cette question là, n'agrège pas les défenseurs qui par ailleurs malheureusement, n'ont pas forcément une bonne image de marque et ne réussissent pas à rassembler leurs forces pour porter le débat sur la place publique et faire en sorte que le personnel politique s'en empare. Aujourd'hui, un parlementaire est extrêmement sollicité sur son mandat, dans sa circonscription, au niveau central mais il est extrêmement sollicité à l'Assemblée Nationale même parce qu'il y a des enjeux nationaux et il va être dans un troisième temps sollicité sur des terrains pour lesquels il a été clairement identifié (ex: présidence de diverses commissions). Aujourd'hui je pense malheureusement que les porteurs cette volonté de voir modifié le code civil en faveur d'une reconnaissance d'une différence entre l'objet et l'être vivant non humain sont extrêmement mal organisés dans leur copie stratégique. Aujourd'hui, ce groupe là ne sait pas ou fait très mal du lobbying politique.

Dans la conjoncture dans laquelle nous sommes, les parlementaires ont besoin d'avoir une vision précise, synthétique des enjeux. Alors il y a une intention philosophiquement à laquelle on peut adhérer mais derrière il faut pouvoir en mesurer les conséquences sur le plan social, sur le plan économique, sur le plan de l'organisation et de l'évolution de notre société. Etant directement en charge de tous ces sujets, si vous voyiez le nombre de sollicitations, de demandes de rendez-vous, d'envois de mails, de courriers, de demandes de présence, de représentations sur ce simple thème là qui parviennent à Madame Gaillard. On croule sous les demandes. Toutes éclatées.

Par "groupe", vous entendez qui exactement?

Par "ce groupe" j'entends toutes les associations de protection animale, de tous les groupes d'influence philosophiques qui souhaitent l'évolution du statut animal. Si on regarde un peu des pratiques de lobbying anglosaxonnes ou des pratiques d'approche de benchmarking politique en Allemagne, ces groupes là sont toujours dans des postures extrêmement revendicatives à l'égard des parlementaires. Je constate dans ces groupes également, une faiblesse de la réflexion. Si je résume ma pensée, il faudrait que ces groupes de pression se rallient, s'organisent, trouvent le plus petit dénominateur commun qui peut être un premier objectif de dire "*Nous allons travailler en faveur d'une amélioration du cc par rapport au statut qui est ajd conféré à l'animal dans le dit code*" et se structurer pour avoir une copie stratégique politique. Quand vous voyez aujourd'hui la force de l'opposition, que ce soit la FNSEA, que ce soit les chasseurs, que ce soit les industries agroalimentaires, que ce soit dans une certaine mesure la profession vétérinaire qui n'est pas totalement acquise à une évolution du code civil... Ces gens là viennent défendre des positions appuyées sur un certain nombre de fondements. Je ne dis pas qu'elles sont parfaitement documentées mais à tout le moins, ils savent, je le sais, par expérience et pour en avoir fait les frais, s'allier sur des points d'accord même si par ailleurs il ne s'entendent pas. Sur l'évolution éventuelle du régime juridique, ils sont capables de faire du lobbying et ceci en se structurant, en rassemblant leurs forces, en interpellant et en faisant de ce débat un enjeu politique majeur et au plus haut niveau. La déclaration du chef de l'Etat dans *la France agricole* en est l'exemple, ça n'est rien d'autre à mes yeux qu'une action concertée, conjuguée d'un certain nombre d'acteurs qui ne veulent pas que ce débat ait lieu et qui *de facto* le ferment. Ils en font un non débat. Accompagnant aujourd'hui Madame Gaillard, je vois aujourd'hui des associations installées en France qui sont de culture et d'origine anglo-saxonne, même si elles ont relativement peu de moyens, elles savent développer un argumentaire, des stratégies de lobbying, me relancer sur des points extrêmement précis. Dans tous les cas, elles construisent leur argumentaire, elles apportent des éléments de comparaison avec des dispositions prises dans d'autres Etats de l'UE, elles apportent des éléments de réflexion en termes de benchmarking avec l'évolution du droit au niveau européen et elles essaient de préempter les conséquences de cette évolution en termes économiques, sociaux, en termes d'emploi, en termes de l'évolution de la totalité du droit. Ce que ne font pas à mes yeux aujourd'hui, la plupart des associations françaises d'origine et de culture structurellement hexagonale.

L'opinion publique peut-elle aider à l'effort de politisation?

On voit que l'opinion est favorable, comme le sondage de 30 Millions d'Amis le montre. On voit bien que les français adhèrent à ces questions, l'opinion est favorable. Mais il faut travailler cette opinion. Et travailler, c'est un vrai travail de lobbying en direction de la presse et c'est un vrai travail de communication et d'accompagnement. Aujourd'hui, le travail est incontestablement judicieux, il n'est pas assez performant. Pourquoi ils ne percutent pas complètement auprès de l'opinion française? Je n'ai pas la réponse ou seulement des éléments de réponse, là encore je pense qu'il faut bien considérer que nous sommes dans des différences culturelles majeures par rapport au Nord de l'Europe ou aux pays anglo-saxons. Il y a encore je pense un clivage entre le Nord et le Sud de l'Europe. Notre esprit latin et du Sud a du mal à adhérer à des dispositions qui sont une évolution en termes de réflexion philosophique et sociétale. Et puis derrière, je crois qu'il y a cet enracinement dans la culture française de l'approche carthésienne de l'animal. Cette approche mécaniste de l'animal qu'a eu Descartes a fortement influencé la culture et le droit, le code civil napoléonien. Je crois fondamentalement en un phénomène d'opinion. L'opinion s'empare de ce sujet, comme elle l'a fait lors du débat sociétal autour du mariage pour tous où on a eu une politisation à l'extrême de ce qui était rien d'autre qu'une évolution de notre société. A un moment donné, il faudra trouver les éléments pour créer le clivage politique et l'ouverture d'un débat au sens noble sur le plan politique sur la place publique à hauteur de ce qui a été celui du mariage pour tous. Il faut qu'il y ait un marquage de la part du personnel politique pour ou contre en considérant ce débat comme un débat noble oeuvrant pour une évolution de notre société attendue par l'opinion. La démarche conduite par 30 Millions d'Amis est extrêmement intéressante, elle n'est que ponctuelle. Il va falloir inlassablement travailler l'opinion publique au travers des médias, la travailler au travers d'événements à la mode du buzz etcetera mais là à mes yeux les associations n'utilisent pas encore assez les réseaux sociaux et derrière travailler sur le plan politique à savoir voir parmi leurs adhérents comment est-il possible d'avoir un contrat presque d'objectif avec leurs adhérents parce que tous les adhérents de leurs associations ont un parlementaire dans leur circonscription. Je pense que certains de ces adhérents peuvent aller voir leur député et demander un entretien dans le cadre de la permanence en

circonscription et attirer leur attention sur ce débat. Aujourd'hui les parlementaires ne ressentent pas l'attente sur le terrain. En dehors de ceux qui ont une sensibilité. Aujourd'hui, le groupe d'étude parlementaire est composé d'une soixantaine de parlementaires. Une grande majorité des parlementaires participent à ce débat avant par sensibilité personnelle qu'ils ont cultivé dans leur enfance, parce qu'ils sont eux même propriétaires d'animaux. Mais c'est aussi parce que certains ont des électeurs ont pris contact avec leur député et ont montré l'intérêt de cette question à leur représentant.

Comment pouvez-vous expliquer la difficulté à moderniser le statut juridique de l'animal dans le code civil sur le plan juridique?

Il y a semble t-il une difficulté en ce qui concerne le code de la propriété, c'est à dire ce qui touche au droit de l'usus. La difficulté est contournée sinon levée si j'en crois les services juridiques de l'Assemblée Nationale après confrontation sur notre proposition de loi. Tel que le texte est rédigé aujourd'hui, il y a pas opposition de l'usus, de l'utilisation de l'animal dans l'ensemble des activités puisque par ailleurs, il y a un ensemble de codes encadrent les mauvais traitements ou les actes de cruauté. Donc aujourd'hui, une des pierres angulaires du débat revient à la façon dont on fait usus de l'animal. On est fondamentalement sur tout ce qui touche à la propriété.

Le 24 octobre 2013, la Fondation 30 Millions d'Amis publiait un Manifeste "POUR UNE ÉVOLUTION DU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ANIMAL DANS LE CODE CIVIL RECONNAISSANT SA NATURE D'ÊTRE SENSIBLE", cosigné par 24 intellectuels français. Ce Manifeste demandait, dans un texte de quelques lignes, à ce que les animaux soient reconnus comme des êtres « vivants et sensibles » dans le Code civil, et non plus comme des « bien meubles ». Comment avez-vous réagi suite à la parution du Manifeste en tant qu'acteur politique?

Le Manifeste était une interpellation au niveau national en direction de l'opinion publique. Mais à mes yeux il manque toujours ce travail de terrain et de proximité. Maintenant la question de la pétition. Il y en a beaucoup. La pétition est un indicateur mais je crains que cette pétition soit une pétition de plus. Je ne pense pas que la pétition ait une réelle représentativité sur le plan politique. C'est l'expression d'une opinion à un instant t et un indicateur de la volonté de l'opinion de voir ce débat s'ouvrir. C'est un argument de plus, c'est une condition nécessaire mais pas suffisante et certainement pas une fin en soi.

Pensez-vous que les revendications du Manifeste aient permis de réinscrire le statut de l'animal à l'agenda politique?

Le Manifeste est une condition nécessaire mais pas suffisante et certainement pas une fin en soi. C'est un des outils à mettre en oeuvre mais pas une fin en soi. On s'aperçoit que si on veut pousser à l'extrême, peut-être que le Manifeste a cristallisé plus fortement le rejet de l'évolution chez les opposants. Je pense que ce dispositif là ne devrait pas être mis en oeuvre en première intention. En première intention, je reste convaincu que c'est l'action de fond d'une part en direction de l'ensemble des forces des associations vers les adhérents. Les adhérents peuvent ensuite être relais d'opinion auprès de leurs parlementaires dans les circonscriptions, toujours dans la stratégie de faire remonter du terrain, faire émerger ce débat en proximité, faire comprendre, c'est un travail pédagogique, on est sur un changement de mentalité des politiques, c'est à dire faire émerger dans leur réflexion l'idée selon laquelle il conviendrait de s'interroger sur le statut de l'animal avant même de poser la nécessité de changer ce statut, il convient de faire émerger chez les politiques l'idée qu'il conviendrait de s'interroger sur le statut actuel. C'est un travail de longue haleine. Dans cette optique, le Manifeste est un des moyens mis à disposition de l'objectif final qui est de voir aboutir un jour cette modification du code civil. Le Manifeste a reçu un echo et une adhésion d'abord de la presse, puis de l'opinion publique qui s'est exprimée à travers le sondage et qui continue à le faire au travers de la pétition. Mais ça n'a pas encore eu d'echo en termes de debat politique si ce n'est à servir l'intérêt des opposants pour se cristalliser une fois de plus et marquer leur volonté de ne pas voir évoluer le code civil. Il y a un changement de mentalité à opérer auprès des politiques, ce qui passe par un travail pédagogique en profondeur qui prendra du temps.

N'y a t-il pas une carence également au niveau du champ politique, à savoir qu'il manque aujourd'hui un acteur politique central qui prenne le sujet à bras le corps et en fasse son cheval de bataille.

Incontestablement, toute chose étant égale par ailleurs, il faudrait qu'il y ait une Madame Taubira bis comme elle l'a été sur le mariage pour tous pour s'emparer du sujet. Mais pour ça, il faudrait un Robert Badinter bis. On est dans un grand enjeu de société.

Mais peut-être que justement, le monde de la défense animale n'étant pas lui même structuré et organisé, aucun politique n'a envie de prendre à bras le corps cette question faute de base solide pouvant le soutenir.

Incontestablement, et de surcroît, l'image qu'ils ont des associations de la protection animale reste essentiellement négative. Ils ont l'image de la petite grand mère à chiens-chiens et à chats. Il y a un travail de proximité à faire de manière à donner la parole aux jeunes générations. Il y a un travail à faire en termes de communication en segmentant les cibles et en prenant fortement appui sur une génération "montante" qui susceptible d'adhérer à enjeu de société de cette nature là, au delà des clivages politiques ou des intérêts économiques conjoncturels du moment. Par analogie, le mariage pour tous donnait à voir une forte représentativité d'une génération plus jeune, ce que n'a pas fait 30 Millions d'Amis dans son sondage. On est dans un changement de mentalité, dans un changement de paradigme. Il s'agit de sortir de cette approche strictement mécaniste de Descartes pour pouvoir prendre acte de l'évolution des connaissances que ce soit dans le domaine de la notologie, de l'éthologie, de la sociologie et vouloir que le droit les assimile et les interprète.

Comment expliquez-vous le fait que la question de la réforme du statut juridique de l'animal échoue toujours à déboucher sur des décisions effectives et des actions concrètes de la part du champ politico-administratif?

Les partisans de la modification du statut sont tenaces et on voit qu'ils sont par ailleurs mal structurés parce que vous voyez à chaque fois que ce sont toujours des parlementaires différents qui portent le texte. Bien sûr, il faut aussi battre la cour au niveau parlementaire, il faut peut-être plus de concertation à l'intérieur du champ politique pour que le mouvement soit porté. Mais souvent on voit que c'est un parlementaire qui par affinité, va réagir à la demande de telle ou telle association et va pondre six lignes dans une proposition de loi pour modifier le code civil, à l'occasion d'un rendez-vous avec une sensibilité du moment. Il y a donc une volonté manifeste du champ politique mais ça souligne aussi la désorganisation parce qu'aller d'échec en échec, ça reflète le fait qu'on ne s'interroge pas sur la raison de l'échec, qui ne porte pas seulement sur le personnel politique. Il n'y a pas non plus de travail d'identification qui soit fait par les associations des politiques qui sont acquis ou qui pourraient l'être. On est là aussi sur des techniques de communication à mettre en place.

Il n'y a pas de valorisation des politiques qui agissent sur la question. C'est donc d'autant moins facile pour les politiques que leur engagement n'est pas soutenu par les défenseurs de la cause.

Pas du tout... Et même dans le contexte d'ensemble, c'est très difficile de monter aujourd'hui dans la tribune pour défendre le texte. Dans les rangs de certains parlementaires. Sur le plan de l'histoire, vous fouillez un peu, le vote qui s'est fait sur la loi Grammont, qui s'est faite sous la huée des parlementaires présents avec des collibets, des miaou, des aboiements, des sifflets d'oiseaux etcetera, et on dit même que Victor Hugo alors parlementaire aurait tapé de la chaussure sur son pupitre pour appeler l'assemblée à un comportement plus noble et décent. Je dirais que l'histoire n'a pas non plus beaucoup évolué.

Le texte accompagnant le Manifeste co-signé par les 24 intellectuels insiste sur les facteurs économiques, sociaux et culturels qui viennent contrer cette évolution du droit en déclarant que *"toute tentative de faire évoluer cette classification se heurte à la force des habitudes et soulève invariablement des objections d'ordre économique"*. Quels sont, selon vous, les obstacles à la modernisation du statut juridique de l'animal dans le code civil ?

Aujourd'hui, les opposants à l'évolution du statut, leur argumentation est fondée sur l'empêchement d'agir dans leur champ d'activité, qu'il s'agisse du plan économique ou de loisir et aura un impact économique au niveau de l'emploi et de l'activité du pays. La synthèse c'est l'empêchement de continuer son business. Les éleveurs dans le monde agricole vont dire qu'ils ont déjà suffisamment de réglementations européennes et de toute façon que le bien-être animal est déjà encadré, vous n'allez pas nous ajouter ça en plus, sinon c'est la mort de nos élevages, dixit vice-président de la FNSEA. Pour eux, voir évoluer le statut juridique de l'animal signifie des exigences supplémentaires en termes de bien-être de l'animal.

Pensez-vous que ces arguments soient fondés ou ils servent à botter en touche?

Ca va même plus loin que le simple botté en touche. Ces arguments ont pour but de fermer de facto le débat, faire en sorte qu'il ne s'ouvre pas. L'idée est de verrouiller, cadencer absolument le débat.

Leur idée étant que si on modernise le statut juridique dans le code civil, on ouvre la voie vers une remise en cause de la corrida, du gavage, etcetera. L'idée est donc de ne rien faire avancer.

Totalement.

Sommaire

Remerciements.....	p. 1
Introduction.....	p. 2

CHAPITRE 1: CADRE ET CONDITIONS DE L'EMERGENCE DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL DANS LE CHAMP POLITICO-ADMINISTRATIF
--

I. Des acteurs traditionnels et des acteurs émergents participant à la politisation du statut juridique de l'animal.....	p. 14
A. Des mobilisations classiques et traditionnelles.....	p. 14
B. De nouvelles forces émergentes: l'intellectualisation de la sensibilité animale.....	p. 21
II. Des freins politiques à une émergence complète: Entre tradition, patrimoine et productivité économique.....	p. 30
A. Des acteurs porteurs d'intérêts traditionnels et patrimoniaux réticents à toute politisation du statut de l'animal.....	p. 30
B. Des acteurs porteurs d'intérêts économiques inquiets de voir réformé le statut de l'animal.....	p. 36
C. Le législateur: gardien d'une certaine rigidité du droit français.....	p. 41
III. Les conditions socio-politiques d'une politisation.....	p. 44
A. Le monde associatif: un milieu puissant, riche et diversifié.....	p. 44
B. Un engagement continu d'un certain nombre de politiques passionnés par la question animale.....	p. 48
C. Une opinion publique évoluant favorablement à l'égard de la cause animale.....	p. 58
D. Des médiations susceptibles de favoriser ou pas la politisation de la cause animale.....	p. 62

CHAPITRE 2: LES RAISONS D'UNE POLITISATION INCOMPLETE DE L'EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

I. Des limites substantielles empêchant l'émergence complète de la question.....	p. 69
A. Un modèle socio-économique et culturel fondé sur l'utilisation massive des animaux....	p. 69
B. Limites des angles d'approche utilisés par les défenseurs des animaux.....	p. 74

II. Des limites structurelles et procédurales à l'origine d'une politisation factice	p. 79
A. Bilan d'une politisation incomplète et rhétorique sur le plan politique.....	p. 80
B. Les carences du milieu associatif neutralisent le travail de politisation de la question.....	p. 87
C. Une opposition organisée réussissant à capter le champ politique.....	p. 98
Conclusion	p. 105
Biographie	p. 111
Annexe	p. 115